



RÉGULATION DES MULTINATIONALES

PÉTROLE À MUANDA : LA JUSTICE AU RABAIS



ÉTUDE DE CAS EN RDC (RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO)
L'impunité de l'entreprise PERENCO et la responsabilité des États
face aux impacts sociaux, environnementaux
et fiscaux de l'exploitation pétrolière



Directrice de la publication : Catherine Gaudard

Rédacteurs : Antonio Manganella, Samuel Pommeret

Ont participé à l'élaboration de ce dossier : C. Gaudard, M. Dupré, JM. Jorand, B. Mamdy, L. Ciarabelli

Ont également collaboré à la rédaction de ce dossier : la CERN et ADEV (RDC)

Production : CCFD-Terre Solidaire

Conception graphique : Isabelle Cadet

Crédit photo : CCFD-Terre Solidaire et ADEV

Dépôt légal : novembre 2013

Copyright CCFD-Terre Solidaire, novembre 2013

Ce rapport de plaidoyer s'inscrit dans la campagne « Investissements hors jeu » menée par le CCFD-Terre Solidaire, pour que les investissements internationaux dans les pays du Sud contribuent réellement au développement. Au-delà, ce rapport espère contribuer au débat actuellement en cours en République Démocratique du Congo pour l'adoption d'une loi-cadre sur les hydrocarbures.

Les organisations parties prenantes du rapport

CCFD-Terre Solidaire, Comité Catholique contre la faim et pour le développement-Terre solidaire

Créé en 1961 et constitué en association selon la loi de 1901, reconnu d'utilité publique en 1984, le CCFD-Terre Solidaire a reçu en 1993 le label Grande Cause Nationale. Il a le statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies et est, aujourd'hui, la première ONG française de développement. Le CCFD-Terre Solidaire s'appuie sur une équipe d'environ 170 salariés et un réseau de 12 000 bénévoles répartis dans 99 comités diocésains et 1500 équipes locales. Avec un budget annuel d'environ 40 millions d'euros, il agit par trois leviers d'action : le soutien à des organisations locales (partenaires) à travers quelque 400 projets dans 60 pays, un travail d'éducation au développement en France, et un plaidoyer auprès des décideurs politiques et économiques en France et au niveau international. Depuis des années, le CCFD-Terre Solidaire soutient plusieurs partenaires en République Démocratique du Congo, notamment dans les Kivu, pour la consolidation de la paix, le renforcement de la démocratie et le développement. Depuis 2007, il soutient la CERN (voir ci-après) afin de renforcer, par le biais d'observatoires locaux dans les différentes provinces du pays, le contrôle de la société civile sur l'exploitation des ressources naturelles. En France, le CCFD-Terre Solidaire mène un plaidoyer auprès des décideurs politiques et économiques afin de renforcer le cadre juridique encadrant l'activité des multinationales françaises. Il coordonne le Forum citoyen pour la RSE et est membre de la Plateforme d'action globale pour la RSE mise en place en juillet 2013 par le gouvernement.



La CERN, Commission épiscopale pour les ressources naturelles

Émanation de la Conférence épiscopale nationale du Congo (CENCO), c'est un organe technique d'étude créée en 2007 et chargée de suivre toutes les questions liées à l'exploitation des ressources naturelles. Elle fournit aux évêques l'information nécessaire en vue

de défendre le droit des populations. Depuis plus de dix ans, la CENCO prend régulièrement des positions publiques en faveur de la régulation du secteur extractif (comme au moment de l'adoption du Dodd Franck Act en 2010 quand son Président avait plaidé pour l'adoption de la loi devant le Congrès américain). Afin d'influer les politiques en faveur des intérêts des populations, elle agit en informant et mobilisant sur la question des ressources naturelles et en exerçant un contrôle citoyen dans leur gestion. La CERN travaille en réseau avec des conférences épiscopales des pays dont sont originaires les entreprises extractives et d'autres organisations de la société civile congolaises et étrangères. C'est ainsi que des séminaires sont régulièrement organisés, permettant la structuration d'un plaidoyer national (comme pour la mise en place d'une loi-cadre sur les hydrocarbures). La CERN insiste notamment sur le lien entre l'exploitation des ressources naturelles et les conflits (guerres et commerce d'armes), sur la responsabilité des multinationales, de leurs pays d'origine et des pays voisins dans le pillage des ressources du pays et sur la complicité des autorités congolaises dans l'exploitation illégale et la mauvaise gestion des ressources naturelles. Enfin elle travaille sur le lien entre l'exploitation des ressources naturelles, la violation des droits humains et la pauvreté.



ADEV, Actions pour les Droits, l'Environnement et la Vie

Actions pour les Droits, l'Environnement et la Vie (ADEV) est une ONG environnementale et de défense des droits humains créée en janvier 2000. Basée à Boma, elle intervient dans la province du Bas-Congo. ADEV promeut la protection de l'environnement et l'exploitation responsable des ressources naturelles (forêts, terres, eau, minerais, hydrocarbures) dans une perspective de développement durable, de défense des droits économiques, sociaux et culturels pour une justice sociale, la bonne gouvernance et la participation effective de tous (et notamment des femmes) au processus de développement. ADEV fait un travail important de monitoring des activités d'exploitation des ressources naturelles par les entreprises et de plaidoyer au niveau local et national. Par son engagement auprès des communautés locales de Moanda, ADEV est devenue une organisation de référence sur la question pétrolière dans la région du Bas-Congo.

Depuis plus de 30 ans, le pétrole des sous-sols du territoire de Muanda, en République Démocratique du Congo, est exploité. Loin de constituer une manne pour le développement socio-économique de la zone, l'extraction pétrolière génère des impacts importants : pollution des eaux, de l'air, des sols, destruction des cultures vivrières, raréfaction des ressources en poissons. Ces impacts ne sont pas une fatalité, mais le fruit du manque de mesures préventives, tant de l'État que de l'entreprise exploitante, la société franco-britannique Perenco.

Ainsi, les impacts cumulés de la pollution (déversements et fuites de brut, brûlage des gaz associés, mauvais traitement des déchets) portent atteinte aux droits des populations, notamment en termes de droit à la santé, à l'alimentation et aux moyens de subsistance.

De surcroît, les bénéfices de cette activité échappent aux populations locales (en termes d'emplois et de revenus fiscaux). L'opacité de l'entreprise, qui a des liens aux Bahamas, rend difficile une imposition juste.

Le pétrole engendre également des tensions sociales chez des populations qui se sentent « assiégées » par une entreprise étrangère qui agit sur leur territoire de manière irresponsable. À chaque fois qu'ils ont manifesté leur mécontentement légitime, leur action a fait l'objet d'une répression de la part des autorités locales, plus inclinées à défendre les intérêts de l'entreprise que les droits des populations.

De fait, à Muanda, l'or noir est le levier d'un « mal développement », symptomatique d'une activité pétrolière qui, si elle n'est pas encadrée, peut devenir un fléau pour les communautés et les territoires qui l'accueillent. Pourtant, les conditions d'un développement équilibré et partagé sont là. **Les raisons du drame ? Un État faible (qui ne comble pas les lacunes de son cadre réglementaire), une corruption latente, une société exploitante (Perenco) qui tire profit des faiblesses du droit en se réfugiant derrière ses filiales et sous-traitants pour ne pas assumer pleinement ses responsabilités sociales et environnementales.**

À l'heure où la République Démocratique du Congo découvre son potentiel pétrolier, attirant de plus en plus d'investisseurs étrangers, Muanda est une illustration tragique d'un droit archaïque incapable de protéger les populations du Sud face aux multinationales qui, multipliant les implantations (y compris dans des territoires opaques), se jouent des frontières et jouissent d'une impunité illimitée.

Pourtant les solutions existent mais peinent à rencontrer la volonté politique de nos décideurs, tant au Sud qu'au Nord.

Ce rapport se conclue avec un ensemble de propositions adressées en particulier à l'État de RDC, à l'entreprise, à la France et au Royaume-Uni, pays d'origine de l'entreprise. Les recommandations principales sont les suivantes :

- Dans les États d'origine des multinationales, il faut instaurer par la loi un devoir de vigilance des sociétés-mères vis-à-vis de leurs filiales agissant à l'étranger : cela constituerait un premier pas vers une véritable responsabilisation des entreprises, les mettant toutes à égalité en termes d'exigences. Une proposition de loi à ce sujet vient d'être déposée en France ;
- En RDC, l'État doit adopter un Code des hydrocarbures ambitieux pour encadrer l'activité d'exploration et d'exploitation pétrolière. Une proposition, sera débattue dans les prochains mois. De même la RDC doit mettre en œuvre une réforme foncière nécessaire qui protège réellement les petits paysans ;
- Enfin, l'entreprise doit renforcer sa vigilance et sa transparence sur les impacts que son activité industrielle a sur les populations et territoires locaux, notamment en publiant des études précises et indépendantes sur la pollution qu'elle génère et en communiquant sur les mesures qu'elle prend pour y remédier.

À Muanda, la question de savoir à qui profitent vraiment ces investissements demeure, hélas, ouverte.

Ce rapport s'intéresse aux impacts des activités de l'entreprise Perenco, société pétrolière opérant en RDC à travers deux filiales (Perenco Rep. et MIOC), comme illustration des limites actuelles de la responsabilité et la redevabilité des entreprises multinationales quand elles agissent dans les pays du Sud. Si cette société n'est pas la première à exploiter le pétrole dans la zone, nous n'avons considéré que la période de son exercice (début des années 2000 à aujourd'hui), mises à part quelques références ponctuelles à des impacts et actions des entreprises qui l'ont précédée. S'agissant d'un groupe franco-britannique non coté, elle échappe à de nombreuses obligations de publication d'informations.

Les analyses contenues dans ce rapport sont basées principalement sur les informations publiques disponibles à ce jour (voir les notes de bas de page) : documents institutionnels (rapports d'activités, rapport financiers, documents de communication) et site internet de l'entreprise, travaux universitaires, rapports publiés par des institutions (Ministère du Plan, administration provinciale du Bas-Congo) et des ONG congolaises de protection de l'environnement, de défense des droits de l'homme (CERN, ADEV, RRR-RDC, WWF, etc.) et internationales (PNUD, International Crisis group, Platform¹, articles de presse et de médias (notamment la presse en ligne congolaise comme MediaCongo, Digitalcongo, Radio Okapi, etc.). Ces informations ont ensuite été recoupées et complétées par un travail d'analyse et de recherche mené par les équipes du CCFD-Terre Solidaire, ses partenaires en RDC (en particulier la Commission pour les ressources naturelles de la Conférence épiscopale nationale du Congo) et ses alliés (en particulier l'association congolaise ADEV). Les équipes du CCFD-Terre Solidaire ont également rencontré des témoins (travailleurs ou anciens travailleurs de l'entreprise, populations riveraines de l'exploitation, etc.) ou des personnes ressources qualifiées (responsables administratifs, travailleurs associatifs, avocats congolais, chercheurs) pour leur connaissance de ces questions lors de trois missions de terrain (Mars 2011, Février 2013, Juin 2013). L'identité des personnes ou les noms de lieu ne sont pas toujours cités par souci de discrétion. Outre les

sources déjà publiques citées ci-dessus, le CCFD-terre Solidaire dispose des documents (compte-rendu d'interviews, lettres de communautés à l'entreprise et à l'administration congolaise, documents internes de l'entreprise, courriers de l'entreprise aux autorités locales, courriers des autorités locales à l'entreprise, études et documents d'organisations congolaises) sur lesquels s'appuient les propos du rapport. Des recherches ont également été confiées à un cabinet spécialisé dans les analyses financières (cabinet néerlandais Profundo²) pour mieux comprendre la structuration des sociétés qui composent le groupe Perenco.

Confrontés à plusieurs orthographes possibles des noms de lieux, le CCFD-Terre Solidaire a procédé à des choix, on parlera ainsi de Muanda, Liawenda, etc.

Enfin, le CCFD-Terre Solidaire a eu un échange avec des représentants du groupe Perenco, lors d'un rendez-vous le 7 novembre 2013 au siège du CCFD-Terre Solidaire à Paris, entre, d'une part, les équipes du CCFD-Terre Solidaire (Directrice du plaidoyer, chargé de plaidoyer RSE, chargé d'études plaidoyer) et, d'autre part, le Directeur de la communication du groupe Perenco et le Directeur général de la Perenco Rep.

Le débat sur ce rapport est ouvert sur le site web du CCFD-Terre Solidaire, à la page de la campagne « Investissements Hors Jeu ». Toutes les institutions ou entreprises citées, auxquelles nous avons transmis le rapport, pourront y faire valoir leur point de vue.

¹ International Crisis group : <http://www.crisisgroup.org/fr.aspx> Platform : <http://platformlondon.org/about-us/platform-research/>

² www.profundo.nl

Résumé.....	4
Méthodologie.....	5
Édito.....	9

LE CONTEXTE DE L'EXPLOITATION PÉTROLIÈRE À MUANDA, : ENJEUX ET ACTEURS

13

▶ Introduction.....	13
▶ La Perenco Rep et l'exploitation du pétrole dans le territoire de Muanda	15
Localisation des activités pétrolières.....	15
Le territoire de Muanda.....	16
Une société opaque (dans un groupe opaque) qui a pignon sur rue.....	17
Perenco, un acteur indépendant majeur de l'exploitation pétrolière.....	20
Une entreprise riche... dans la cité pétrolière la plus pauvre du monde.....	20
Une politique RSE « cache misère » ?.....	23
▶ « Eldorado » pétrolier en RDC : opportunité ou promesse d'un « mal développement » ?	25
La RDC : des ressources qui engendrent la violence.....	26
Exploration pétrolière dans le lac Albert : menace sur le parc des Virungas.....	27
▶ Une société civile mobilisée pour faire évoluer un cadre législatif défaillant	27
L'impossible dialogue entre Perenco Rep et les organisations de la société civile.....	28
Un cadre juridique simpliste.....	30
Le panier percé de la déclaration de production.....	30
Le processus ITIE en RDC. Les mobilisations de PWYP et TJN, la loi Dodd Franck et les avancées internationales sur la transparence.....	31
Le foncier, ciment conflictuel en RDC.....	33
▶ Conclusion	33

IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX ET ATTEINTES AUX DROITS HUMAINS 35

► Sources de pollution et dommages environnementaux.....	35
► Déversements et fuites de pétrole brut et de fluides.....	37
Des antécédents de pollution notoires.....	38
Disposal Waste (traitement des déchets).....	39
Le Village de Kongo vs Perenco ou « le pot de terre contre le baril de brut ».....	41
Torchage de gaz.....	43
Le coût scandaleux du torchage.....	44
Droit à la santé et à jouir d'un environnement sain.....	45
► Impacts de la pollution sur les droits humains et le développement.....	46
Pollution des cours d'eau.....	46
Liawenda : Il n'y a plus d'eau, mais l'entreprise vous apporte une fontaine.....	47
Le droit à l'eau.....	48
Dommages à la faune halieutique.....	48
La convention de Ramsar sur les zones humides.....	50
Dommages à l'agriculture et aux ressources naturelles.....	50
Violation du droit à l'alimentation.....	52
Criminalisation des manifestations et restriction de la liberté d'expression.....	52
Conditions de travail et politique d'embauche.....	53
Des sous-traitants de paille ?.....	54
Des grévistes inquiétés ?.....	55
Violations du droit au travail et à un niveau de vie adéquat.....	57
► Conclusion.....	57

LES RESPONSABILITÉS DES ACTEURS ET NOS RECOMMANDATIONS 59

► Le déni de responsabilité par les États et l'entreprise.....	59
Le devoir de l'État de la RDC de protéger.....	59
Les responsabilités de l'entreprise.....	60
Le devoir des États d'origine de veiller à la bonne conduite de « leurs » entreprises.....	63
► Conclusion et recommandations.....	66
Conclusions.....	66
Recommandations.....	68

Mondialisation vs droit archaïque : pour une responsabilité des entreprises mères à l'égard de leurs filiales

« *Que risque, au niveau juridique, une entreprise française qui viole les droits humains et l'environnement dans un pays du Sud ?* »

C'est la question qui nous est souvent adressée quand nous dénonçons les agissements des filiales d'entreprises françaises opérant au-delà de nos frontières. Et, avec regret, nous sommes contraints de répondre qu'elles ne risquent rien.

Rien en l'état actuel des choses. Car dans une économie mondialisée, le droit qui régit les sociétés, en France comme dans la plupart des pays dans lesquels sont installés les sièges des maisons-mères des multinationales, est obsolète. Le nombre de multinationales n'a cessé d'augmenter au cours des 30 dernières années, mais aucun État n'a pris l'initiative de conformer son droit à cette nouvelle donne.

Concrètement, une filiale, bien que contrôlée par la maison-mère, dispose d'une personnalité juridique propre, distincte. Le droit protège ainsi la maison-mère des agissements des entités travaillant pour son compte : c'est ce que l'on appelle le « voile » de la personnalité morale.

Cette situation rend difficile la condamnation de la maison-mère pour des infractions qui seraient commises par ses filiales sur lesquels, pourtant, elle exerce un contrôle. Les entreprises multinationales

connaissent et profitent de ce vide juridique. À ce jour, seule l'audace de quelques juges a permis, dans des cas exceptionnels (comme dans l'affaire du pétrolier Erika), de créer un précédent en décidant de la responsabilité de la maison mère. Mais les progrès de la jurisprudence restent fragiles et aujourd'hui c'est au législateur d'intervenir, pour remédier à l'obsolescence du droit.

Certes, la juridiction du pays hôte pourrait juger dans ses propres tribunaux les filiales qui commettent des infractions. Mais s'agissant souvent d'États faillis, corrompus, prêts à tout pour attirer les investisseurs étrangers, dotés d'un système judiciaire fragile et tout sauf indépendant, on ne peut espérer qu'ils exercent leur devoir de protection vis-à-vis des populations.

Le cas que nous relatons dans ce rapport, concernant l'exploitation pétrolière en République Démocratique du Congo par l'entreprise franco-britannique Perenco, est particulièrement frappant.

« La concession détenue par Perenco au Bas-Congo réunit tous les ingrédients d'un cas d'école: voile du secret, impunité des entreprises concernées, problèmes environnementaux, retombées négligeables pour le développement, corruption et lourde répression des tentatives légitimes de contestation de la part des communautés locales »³.

³ Radon Jenik, How To Negotiate Your Oil Agreement, in Escaping the Resource Curse, ed. Macartan Humphreys, Jeffrey Sachs and Joseph Stiglitz (Columbia University Press, June 2007), cité dans le rapport « Pétrole au Lac Albert. Révélation des contrats contestés ». Platform, Mai 2010

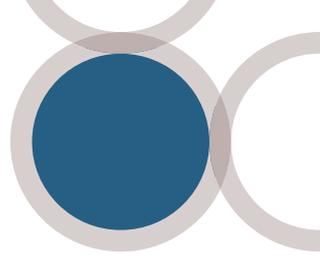
Certes, l'entreprise ne peut pas être considérée comme la seule responsable des violations aux droits humains et à l'environnement dont sont victimes les populations vivant à Muanda. En RDC, l'État lui-même est dans l'incapacité, volontaire ou non, de protéger les droits de ses propres citoyens. Tout au long de ce rapport, nous soulignerons cette difficulté à attribuer aux différents acteurs concernés leur part de responsabilités. Cependant, les textes internationaux en matière de responsabilité des entreprises, qu'il s'agisse des Principes directeurs des Nations Unies ou de l'OCDE, sont désormais clairs. Ils rappellent que l'entreprise a un devoir de diligence raisonnable qui ne doit pas se confondre avec la mise en place d'actions de responsabilité sociale de type « philanthropique ». Cette diligence raisonnable doit en effet être « fondée sur les risques ». Les Principes rappellent que non seulement les entreprises doivent se garder de porter atteinte aux droits humains par leurs activités, mais elles doivent également « **s'efforcer d'empêcher et d'atténuer** » les incidences négatives découlant d'une relation d'affaires.

En application de ce principe, une entreprise ne devrait en aucun cas tirer profit de la négligence des états ou d'autres acteurs avec lesquels elle entretient des relations d'affaires.

Or, dans le cas de l'exploitation pétrolière à Muanda, à qui profite l'incapacité de l'État à effectuer un suivi des impacts négatifs de la pollution sur la santé, l'eau et les moyens de subsistance ?

Les Principes sont très clairs sur ce qu'ils attendent d'une entreprise responsable : « *Pour rendre compte de la façon dont elles remédient à leurs incidences sur les droits de l'homme, les entreprises*

devraient être prêtes à communiquer l'information en externe, en particulier lorsque des préoccupations sont exprimées par les acteurs concernés ou en leur nom. Les entreprises dont les activités ou les cadres de fonctionnement présentent des risques d'incidences graves sur les droits de l'homme doivent faire connaître officiellement la manière dont elles y font face ». Malgré les préoccupations émises par les populations et par les différents



acteurs de la société civile française et congolaise, Perenco n'a pas, à ce jour, souhaité communiquer les informations permettant de démontrer que, dans le cadre de ses activités, elle ne porte pas atteinte aux droits de populations et à leur environnement.

À partir de ce cas emblématique, le CCFD-Terre Solidaire (France), la CERN et ADEV (RDC) unissent leur voix pour alerter sur les conséquences inacceptables d'une compétitivité fondée sur les violations des droits des populations, et appeler à la responsabilité des États d'encadrer les entreprises multinationales (autant, sinon plus l'État d'origine de ces entreprises, que l'État d'accueil).

Des réformes du droit sont nécessaires dans les pays d'accueil comme la RDC. Mais elles auraient peu d'effet si elles ne s'accompagnent pas de réformes dans les pays d'origine des maison-mères, et notamment en France, qui héberge les sièges de plus du 20% des 50 plus grandes entreprises européennes. C'est une question de responsabilité et de cohérence.

Au moment où nous écrivons ce rapport, en RDC, une proposition de loi est déposée devant l'Assemblée nationale : elle vise à l'adoption du premier Code d'exploitation des hydrocarbures congolais. En l'état actuel, le texte ne permet pas d'appréhender tous les risques liés à l'exploitation pétrolière alors que la RDC s'apprête à multiplier le nombre de concessions aux sociétés multinationales étrangères. La société civile congolaise est prête à apporter son expertise aux décideurs politiques congolais, pourvu qu'ils acceptent de l'écouter.

De même, en France, une proposition de loi vient d'être déposée à l'Assemblée nationale. Grâce à l'engagement de la société civile et des députés réunis autour du Cercle de réflexion parlementaire pour la Responsabilité des multinationales, elle vise à instaurer un devoir de vigilance des maisons-mères à l'égard de leurs filiales. Il s'agit de la simple transcription en droit national des textes internationaux qui ont vu le jour au cours de ces dernières années.

Dans les deux cas, ces avancées majeures vont être confrontées aux intérêts privés, à la relation controversée entre pouvoirs publics et secteur privé, et à l'inertie, voir l'absence de volonté politique de la part des décideurs. La route est encore longue, et ce type de cas emblématique permet de secouer un grand nombre d'idées reçues et de faire avancer le débat. Non, les entreprises européennes ne sont pas toujours plus responsables que les terribles entreprises chinoises. Oui, on fait de la compétitivité en violant les droits humains et l'environnement. Et non, l'exploitation des ressources naturelles ne suffit pas pour sortir les populations de la pauvreté.

Lutter contre l'impunité des entreprises est un premier pas préalable à une véritable responsabilisation des acteurs économiques, et ne signifie pas lutter contre les entreprises.

Bien au contraire, cela veut dire effectuer une distinction entre celles qui respectent les droits et celles qui les bafouent. Dans le droit qui régit notre vie quotidienne la loi ne punit que ceux qui ne respectent pas les règles : nous ne sommes pas tous des voleurs, mais nous sommes bien contents que les voleurs soient punis !

Lutter contre l'impunité signifie accompagner les pays pauvres sur la voie d'un vrai développement, respectueux des droits des populations, de leur environnement. C'est seulement quand les conditions d'exploitation du pétrole à Muanda seront encadrées à l'aune des droits humains, et quand Perenco contribuera de manière transparente aux finances publiques par le paiement des impôts sur les bénéfices réels qu'il recueille, que l'on pourra voir un développement profitant au pays, et pas seulement aux élites et à l'entreprise.



Le contexte de l'exploitation pétrolière à Muanda, enjeux et acteurs

Introduction

Muanda, province du Bas-Congo, République démocratique du Congo. Son soleil, ses paysages de savanes à perte de vue, ses plages paradisiaques bordées par une mer toujours chaude, ses populations accueillantes... Et ses puits de pétrole omniprésents, parfois presque devant les cases des habitants, la silhouette des plateformes à l'horizon, ses torchères qui rejettent dans l'air un poison invisible et insidieux, ses pipelines dans les champs et devant les habitations, qui fuient à l'occasion en répandant le brut dans les rivières, sur les plants de manioc. Les fuites en mer qui tuent les poissons et que seuls les petits pêcheurs dénoncent sans être entendus. Ici, les habitants voient passer tous les jours les 4x4 blancs de l'opulente entreprise exploitante (la Perenco Rep.) et constatent l'enrichissement de quelques élites locales, quand eux et leurs familles tentent tant bien que mal de survivre.

Une vision de contraste : la richesse jaillit du sous-sol mais elle ne bénéficie visiblement qu'à quelques-uns au détriment du plus grand nombre... Car, Muanda, assise sur l'or noir, est potentiellement riche, très riche, mais la misère y est aussi noire que l'huile qui est extraite de ses sous-sols. « *Muanda, la cité pétrolière la plus pauvre du monde* » disent les habitants. Difficile à vérifier... Mais ce qui est certain c'est que plus de 30 ans d'exploitation pétrolière du bassin sédimentaire côtier congolais n'ont pas

apporté le développement pourtant proclamé par les entreprises pétrolières (Chevron d'abord puis la Perenco Rep.), les autorités locales et les tenants du « tout pétrole » que l'on croise dans les salons climatisés des grands hôtels de Kinshasa lors des séminaires dédiés à la question.

La République Démocratique du Congo est par bien des aspects un État défaillant⁴. Les médias internationaux, les rapports d'experts, d'Ong, les institutions internationales, les organisations de la société civile congolaises font état dans leurs analyses et leurs rapports de cette faillite. Un certain contexte de déliquescence permet tous les abus, qu'ils soient sciemment perpétrés ou fruits d'un « laisser faire » qui ne rencontrera que rarement le barrage de la loi. Ainsi, dans le secteur extractif (symptomatique des dérives, abus et violations des droits qui règnent dans le pays), la responsabilité sociale et environnementale que mettent en avant les entreprises est trop souvent un cache-misère, qui ne compense en rien les impacts négatifs de leur exploitation.

Muanda est-elle en passe de devenir pour les congolais le symbole des ravages d'une exploitation qui se passe « hors-cadre », dans un pays où l'État est faible, où une élite prévaricatrice spolie les richesses au mépris du bien-commun et des droits élémentaires de son peuple ? Est-ce aussi et surtout

⁴ La notion d'État en déliquescence ou État défaillant ou État failli ou État déstructuré ou État en échec (Failed State en anglais) est proposée par le Fund for Peace (<http://ffp.statesindex.org>) qui a construit un indicateur composé de 12 variables pour tenter de caractériser un État qui ne parviendrait pas à assurer ses missions essentielles comme le respect de l'état de droit. En 2013, la RDC occupe la deuxième place dans le classement comme pays en situation critique. Source : Wikipédia, http://fr.wikipedia.org/wiki/%C3%89tat_en_d%C3%A9liquescence, consulté le 13/11/13

la terrible bande annonce de ce qui peut se passer à plus grande échelle, si les compagnies pétrolières se jettent sur les énormes réserves du pays ?

Car si les ressources minières faisaient jusqu'ici de l'ombre au pétrole (dont l'exploitation se cantonne jusqu'à présent à Muanda), ce dernier fait aujourd'hui l'objet de toutes les convoitises. À l'ouest, au centre et à l'est du pays, des concessions sont dessinées, des compagnies explorent en vue d'exploiter, et ce alors que le cadre juridique et les règles d'encadrement sont lacunaires.

Éprouvés par des années de conflits⁵ nourris de l'exploitation des ressources naturelles, les Congolais développent une phobie de l'exploitation minière et pétrolière. L'est du pays a connu une violence extrême liée à l'exploitation des ressources minières avec massacres, viols et travail esclave. Mais dans tout le pays, l'exploitation des ressources, y compris du pétrole, est associé aux violations des droits de l'homme, à l'opacité financière, à la corruption et finalement au sous-développement. Pour faire entendre la voix des congolais, l'Église catholique congolaise prend courageusement la parole pour dénoncer le scandale et pousser l'État congolais, la communauté internationale et les multinationales qui tirent profit de ces ressources à agir pour changer les choses. À travers sa commission dédiée aux ressources naturelles, la CERN (partenaire du CCFD-Terre Solidaire), elle assiste les communautés au niveau local et mène un plaidoyer national pour plus de transparence dans la gestion des ressources naturelles afin qu'elles soient réellement mises au service des populations congolaises.

Avec elle, d'autres organisations de la société civile congolaise (associations de défense des droits de l'homme, de défense de l'environnement, de développement), plaident aujourd'hui pour l'établissement et l'application d'une loi-cadre sur les hydrocarbures, et pour la transparence du secteur au niveau fiscal afin que les revenus de la manne pétrolière cessent d'échapper à la RDC. Ces organisations appellent à une vraie réflexion sur le modèle de développement afin que celui-ci ne repose plus uniquement sur l'exploitation effrénée de ressources naturelles non renouvelables mais sur une approche durable et équilibrée du développement.

Le cas de l'exploitation pétrolière à Muanda ne doit pas interroger uniquement le Congo, il doit aussi nous interpeller ici en France. Car la Perenco Rep. appartient à un groupe indépendant franco-britannique implanté à Paris, Londres et aux Bahamas. Perenco, qui déploie ses activités dans le monde entier, est devenue en quelques années un acteur majeur du secteur. De ce fait, le cas de Muanda et de la Perenco Rep. illustre la nécessité de mettre en place une responsabilité « société mère/filiales » et de voir s'exercer la responsabilité de l'État d'origine de la société mère (dans ce cas, la France, mais aussi le Royaume-Uni, où Perenco a un siège).

« *Tout malin jongle avec le silence et les paroles* » dit le proverbe Bakongo. C'est vrai pour Perenco, car si la société met en avant les effets supposés positifs de sa politique RSE, elle ne se fait jamais l'écho des impacts (pourtant inévitables) de son activité. En raison de l'incapacité effective des services de l'État congolais à mener à bien leur mission (de contrôle, de constatation et de sanction), les communautés de Muanda peuvent dénoncer les pollutions et les violations de leurs droits : l'entreprise continuera à se retrancher derrière l'absence d'étude en disant « s'il y a pollution qu'on le prouve ».

Or selon les principes internationaux formulés en 2011 sur la responsabilité des entreprises multinationales, qui soulignent le devoir de « diligence » qu'une entreprise se doit d'avoir pour mettre en œuvre sa responsabilité, c'est au contraire l'entreprise qui doit prouver qu'elle ne pollue pas, ou qu'elle gère sa pollution.

Si l'exemple de Perenco s'ancre dans un contexte local spécifique, et est particulièrement frappant, il est cependant valable pour d'autres secteurs d'activité en RDC et ailleurs (que l'on parle d'industries extractives ou d'autres secteurs économiques dès lors qu'intervient une filiale locale d'une entreprise étrangère). Il est donc du devoir des organisations de la société civile de se mobiliser pour mettre fin à un archaïsme juridique et finalement à un scandale de la mondialisation économique qui permet à des sociétés multinationales de faire des profits sans assumer leurs responsabilités vis-à-vis des droits humains.

5 Voir plus loin l'encadré « La RDC, état failli : des ressources qui engendrent la violence ».



La Perenco Rep. et l'exploitation du pétrole dans le territoire de Muanda

Localisation des activités pétrolières

Le bassin sédimentaire côtier est le seul bassin pétrolier en exploitation en RDC à ce jour. La zone concernée par les activités se situe, à l'Ouest du pays, dans la province du Bas-Congo entre le méridien 12° et 12° 30' Est et les parallèles 5°30 et 6° Sud soit un quadrilatère de 40 km de long pour 10 de large pour une superficie de 6000 km² dont un peu plus de 1000 km² en Off-shore.

L'activité pétrolière en RDC a débuté à la fin des années 60 dans le Bas-Congo mais l'exploitation sur le littoral de Muanda n'a véritablement commencé qu'en 1975 en off-shore (mer) et en 1981 en on-shore (terre). La principale compagnie opératrice d'alors est

l'américaine Chevron (en collaboration avec Teikoku-Unocal et Fina). Chevron cède ses activités en 2000 à la société Perenco Rep. qui relance une activité alors en perte de vitesse. Car les champs on-shore sur lesquels elle opère sont jugés relativement matures et les champs off-shore matures (c'est-à-dire que les réserves, représentaient moins de 10 % des réserves initiales). Perenco Rep. mène seule (ou à travers ses sous-traitants) toutes les opérations (forage, construction des puits et extraction). En off-shore, elle exerce à travers la MIOC (Muanda International Oil Company). En on-shore, l'emprise foncière de ses activités représente plus de 400 km², soit près de 10 % des 4265 km² du territoire de Muanda.

Le territoire de Muanda

Si les chiffres varient quelque peu selon les administrations, le territoire de Muanda avait en 2009 plus de 235.560 habitants⁶. La cité (la ville en tant que telle) compte environ 100 000 habitants. Selon l'inspection de l'agriculture⁷, les villages du territoire de Muanda comptaient 35 823 ménages agricoles⁸ et 67 023 actifs agricoles⁹. L'exploitation pétrolière on-shore ne concerne pas tout le territoire mais deux zones dites de la Mer-zone A - et des Assolongos-zone B - (s'ajoutent à cela les plateformes en mer).

Le programme de forage de l'actuelle société exploitante Perenco a débuté en 2002 et continue à ce jour avec une moyenne de 25 nouveaux puits par an (soit environ 1 tous les 15 jours). En 2012, la production a dépassé les 28 000 barils jours. La société exploite aussi des champs marginaux (reclant des hydrocarbures en petite quantité) dont le potentiel pétrolier est faible et la valorisation difficile dans des conditions d'opérations classiques.

Depuis 1975, la RDC a produit 315 millions de barils¹⁰... et n'en a raffiné aucun, le seul site industriel du pays n'ayant jamais fonctionné. En termes d'indépendance énergétique, l'exploitation du pétrole congolais est un échec total.

LES GISEMENTS EXPLOITÉS PAR LA SOCIÉTÉ PERENCO REP. DANS LA PROVINCE DU BAS-CONGO, RDC.



Source : site internet de la Perenco-Rep¹¹.

⁶ Source : Plan quinquennal de croissance et d'emploi, 2011-2015. Province du Bas-Congo RDC

⁷ Sources et définitions : Inspection de l'agriculture, pêche et élevage, territoire de Muanda. Rapport annuel 2009

⁸ Ménage agricole : famille composée des parents et des enfants

⁹ Actifs agricoles : nombre de personnes dans une famille agricole capables de faire un travail agricole

¹⁰ Source : site internet de Perenco, <http://www.perenco-drc.com/fr/qui-nous-sommes/le-domaine-petrolier.html>, consulté le 05/11/2013

¹¹ <http://www.perenco-drc.com/fr/qui-nous-sommes.html>, dernière consultation le 1er novembre 2013

¹² Rapport d'évaluation des impacts environnementaux liés à l'exploitation du pétrole. Diagnostic général de l'état de l'environnement à Muanda (Bas-Congo, RDC), Air, eaux, sols et végétation. Réalisé à la demande l'ONG ADEV par le Pr Arthur Kaniki, docteur en sciences de l'ingénieur, Institut Polytechnique de l'université de Lumumbashi. Décembre 2012

¹³ Le Pétrole de Moanda au Bas - Congo : Qui en Bénéficie ? Babi Kundu et Jacques Bakulu. SARW, 2008

Selon une estimation en date de novembre 2012¹², le nombre de puits en on-shore serait de 232. Cependant, en l'absence de données officielles communiquées par l'entreprise ou par l'État congolais, il est difficile de l'affirmer avec certitude. De plus, des témoignages d'habitants de la zone et d'organisations de la société civile locale avancent des chiffres bien supérieurs (jusqu'à 800 puits¹³). Cependant, sans plus d'informations fiables nous ne reprendrons pas à notre compte ces chiffres tout en notant qu'une publication de ces informations de la part de Perenco serait nécessaire. Une fois pompé, le brut, tant terrestre que maritime, est stocké sur un terminal flottant (le Kalamu qui a une capacité de stockage de 1 000 000 de barils) avant d'être exporté sur des navires qui l'acheminent vers des raffineries à l'étranger. Le comptage des productions nécessaire à l'établissement des redevances fiscales est censé se faire en mer. Avec une production quotidienne de 28 000 barils, la Perenco Rep. assure plus de 7 % de la production quotidienne totale du groupe.



■ Dans les environs de Muanda. Une pompe à proximité d'une maison. Selon l'entreprise, la proximité entre les habitations et les installations serait le fait des habitants qui viennent construire leur maisons près des puits. Mars 2011.

© CCFD-Terre Solidaire

PRODUCTION PAR PAYS (ET EN BARILS / JOURS) DANS LES PAYS D'IMPLANTATION DES SOCIÉTÉS MEMBRES DU GROUPE PERENCO

Country	Gross Production (boepd) in 2012
Australia	-
Belize	-
Brazil	-
Cameroon	40,000
Colombia	18,000
Congo	25,000
DRC	28,000
Egypt	14,300
Gabon	62,500
Guatemala	12,000
Peru	-
Tunesia	10,000
Turkey	14,000
United Kingdom	90,000
Venezuela	9,000
Vietnam	62,000

Source : Perenco, "Operations", www.perenco.com/operations/. Octobre 2013. / inclus étude Profundo.

Si l'exploitation pétrolière est pour le moment circonscrite à Muanda, elle devrait, dans le contexte de développement du secteur pétrolier, s'étendre dans les districts de Boma et du Bas-Fleuve affectant du coup le terroir agricole du Mayombe, grenier de la province du Bas-Congo.

Une société opaque (dans un groupe opaque) qui a pignon sur rue

Perenco Rep. est l'émanation d'un groupe organisé autour de la compagnie franco-britannique Perenco. En République Démocratique du Congo, Perenco Rep. est l'unique opérateur pétrolier exploitant (les autres sont encore au stade de l'exploration), à travers (au moins) trois sociétés :

- Perenco Rep. (Onshore) ;
- Muanda International Oil Company (MIOC) pour l'exploitation des permis marins (en partenariat avec la société ODS du Groupe Chevron Texaco et la société japonaise TEIKOKU) ;
- LIREX (dont Cohydro, la congolaise des hydrocarbures, est également actionnaire) pour l'exploitation des permis terrestres.

L'État congolais est actionnaire à 15% dans les sociétés concessionnaires de la zone terrestre et il est actionnaire à 20% dans les sociétés concessionnaires de la zone maritime. Il est également présent à travers COHYDRO qui est actionnaire de LIREX. Dans sa déclaration au ministère provincial de l'Environnement, la société a chiffré¹⁴ sa contribution fiscale, toutes taxes confondues, à 286.604.000 USD en 2005 et à 284.000.000 USD en 2006, soit à l'époque plus ou moins 28% du budget national de l'État. Selon une autre source, en 2010, sa contribution fiscale se serait élevée à 300 millions, soit 10% des ressources budgétaires intérieures¹⁵. Dans le rapport de l'ITIE (l'initiative internationale pour la transparence des industries extractives) pour l'exercice 2010, les paiements versés par REP, LIREX et MIOC s'élèvent à environ 200 millions USD, dont 82 millions d'impôts sur les bénéfices et les profits. Des écarts difficiles à expliquer et une contribution fiscale impossible à évaluer en l'absence de publication de comptes de l'entreprise. Comment en effet, sans connaître les résultats du groupe, s'assurer que Perenco paie des impôts justes à hauteur des richesses que l'entreprise produit en RDC ?

On ne connaît pas précisément les termes du contrat qui lie Perenco Rep. à l'État congolais et les conditions fiscales applicables semblent varier selon le type d'activité d'extraction (onshore ou offshore).

¹⁴ Source : <http://www.digitalcongo.net/article/44654>, consulté le 05/11/2013

¹⁵ Source : Pierre Cappelaere, « Congo (RDC): Puissance et fragilité », p 232

On sait par contre qu'il s'agit d'un contrat de concession initialement signé par Chevron le 11 août 1969 avec un avenant en date du 26 octobre 2001¹⁶. Les contrats signés depuis avec d'autres compagnies qui veulent exploiter le brut congolais sont des contrats dits de partage de production. Il faut aussi souligner que tous les contrats liant l'État congolais aux sociétés pétrolières (5 à ce jour, dont 4 au stade préalable de l'exploration) sont consultables sur le site du ministère congolais des hydrocarbures¹⁷. Seul celui de Perenco n'est pas disponible, en dépit du décret du Premier ministre daté du 20 mai 2011 qui prévoit pourtant la publication de tous les contrats miniers, pétroliers et forestiers. Il est donc naturellement impossible de commenter les dispositions de ce contrat sans avoir pu le consulter. Cependant selon un rapport de l'organisation non gouvernementale Platform citant une étude d'un chercheur de l'Université de Columbia sur les contrats dans le secteur extractif, « *la concession détenue par Perenco au Bas-Congo réunit tous les ingrédients d'un cas d'école : voile du secret, impunité des entreprises concernées, problèmes environnementaux, retombées négligeables pour le développement, corruption et lourde répression des tentatives légitimes de contestation de la part des communautés locales* »¹⁸.

Selon une disposition de l'Ordonnance loi n° 67-231 du 11 mai 1967, portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures : « La durée de vie de la concession d'exploitation est de 30 ans ; elle peut être renouvelée deux fois par période de

20 ans » (article 92, alinéa c). Si l'on ne connaît pas les termes du contrat qui lie Perenco à l'État congolais, on sait que les permis d'exploitation ont été renouvelés en 1995 (en off-shore) et en 2006 (en on-shore) jusqu'à 2023 et 2024 respectivement.

Dès lors qu'il s'agit d'une société non cotée, très peu d'informations sont disponibles sur la structuration du groupe, les liens capitalistiques entre les filiales, les performances financières annuelles détaillées du groupe et des différentes filiales. Dans une analyse réalisée à la demande du CCFD-Terre Solidaire par le cabinet néerlandais Profundo¹⁹ (spécialisé dans la recherche d'informations financières), la société Perenco Rep. n'apparaît pas dans un organigramme du groupe réalisé sur la base des informations publiques disponibles. En recoupant des sources issues de l'International Centre for Settlement of Investment Disputes^{20/21}, des données de cabinets d'analystes financiers²² et des rapports financiers de compagnies membres du groupe, et sur la base d'une cartographie sommaire, la société Perenco Rep. n'apparaît pas sous ce

nom. On trouve cependant une société Perenco SPRL RDC directement rattachée à Perenco S.A., société de droit bahamien, dont le siège social est à Paris. L'adresse de PERENCO SPRL RDC à Kinshasa est la même adresse que celle de la Perenco Rep. Dans le même immeuble, on trouve aussi une Perenco Concession qui n'apparaît pas non plus dans l'organigramme.

La concession est le régime selon lequel les droits d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures sur une zone donnée sont octroyés par l'État à un titulaire qui, en cas de production commerciale, devient propriétaire de la totalité de la production moyennant paiement à l'État de la fiscalité pétrolière applicable (essentiellement redevance à la production et impôt sur les bénéfiques). Le terme concession désigne également le titre minier d'hydrocarbures autorisant l'exploitation, ou le contrat éventuellement attaché à ce titre minier dans certains pays.

Le partage de production est le régime selon lequel les droits d'exploration et d'exploitation des hydrocarbures sur une zone donnée sont octroyés par l'État à un titulaire qui, en cas de production commerciale, peut se rembourser de ses coûts sur une fraction de la production (cost oil) et se rémunère sur une partie de la fraction restante (profit oil), l'autre partie revenant à l'État.

.....
Source :
 Lexique pétrolier : pour aller plus loin, Maurel & Prom.
[http://www.maureletprom.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=69&Itemid=71&lang=fr#Partage%20de%20production%20.](http://www.maureletprom.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=69&Itemid=71&lang=fr#Partage%20de%20production%20;), consulté le 05/11/2013.

¹⁶ Source : Participation des pétroliers producteurs au budget de l'État. Analyse et perspectives. Période de 2008 à 2010, par Frédéric BALINTWALI MUGISHO, École nationale des finances RDC - Diplôme de l'école nationale des finances en finances publiques 2012

¹⁷ Site du ministère des hydrocarbures de RDC, <http://hydrocarbures.gouv.cd/minhydro.php?page=contrats>, dernière consultation le 1er novembre 2013

¹⁸ Radon Jenik, *déj.cit.*, inc. « Pétrole au lac Albert. Révélation des contrats controversés », *op. déj. Cit.*, p. 4

¹⁹ www.profundo.nl

²⁰ Organe de la Banque Mondiale dédié aux différends relatifs aux investissements

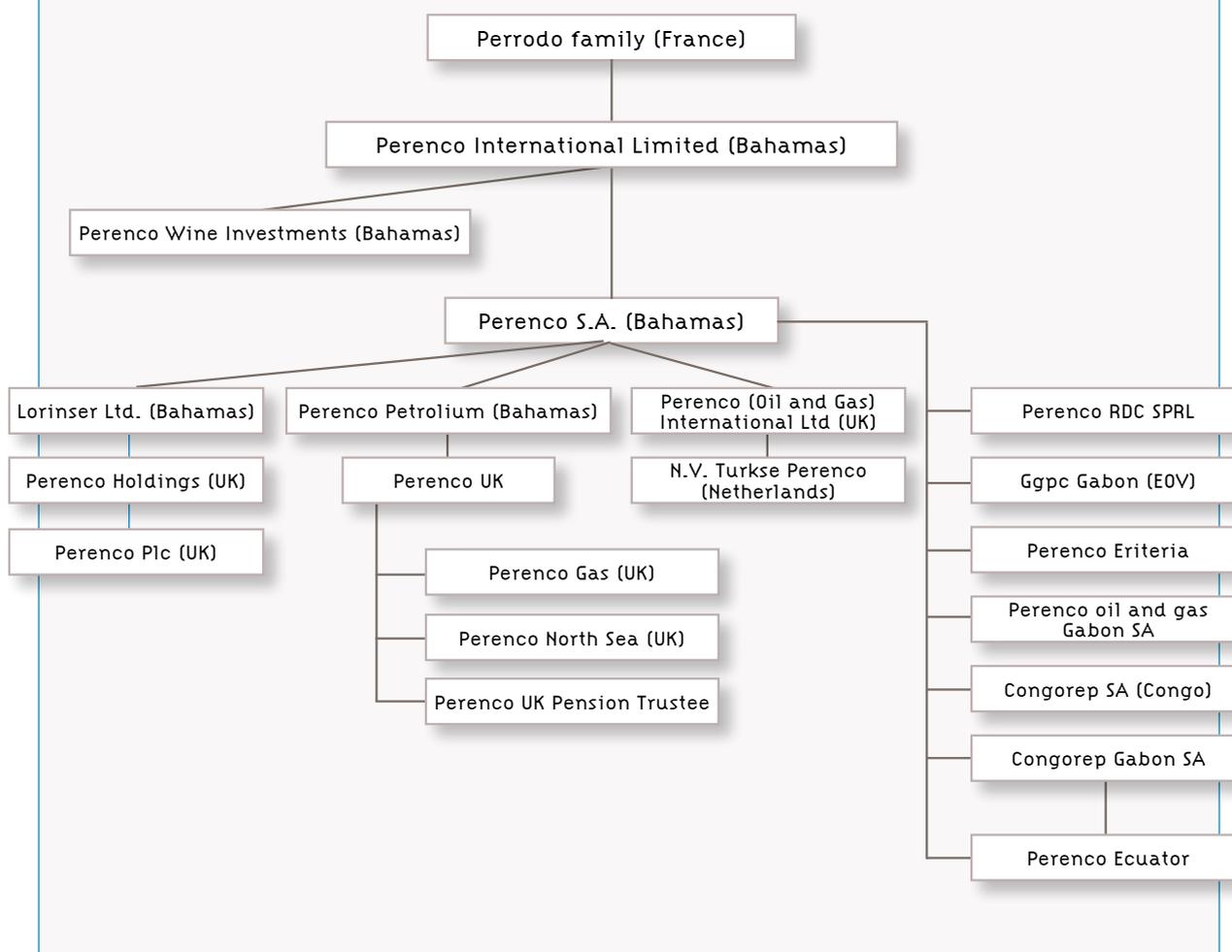
²¹ Decision on Jurisdiction, International Centre for Settlement of Investment Disputes, 30 Juin 2011

²² En l'occurrence Bloomberg

Sans organigramme complet du groupe on ne peut définitivement déterminer les niveaux de lien entre ces compagnies, mais on peut cependant penser qu'elles entretiennent des relations entre elles et avec Perenco S.A. Cette absence de transparence empêche de retracer à la fois les responsabilités juridiques entre les sociétés qui composent le groupe, et le degré de responsabilité fiscale de l'entreprise dans chacun des pays où elle opère, y compris en France. L'utilisation par Perenco

d'une société de droit des Bahamas interroge néanmoins sur les éventuelles motifs fiscaux et/ou de contournement d'obligation réglementaire de ce choix. Classées 35^e dans l'indice d'opacité financière de Tax Justice Network²³, avec un score d'opacité de 80%, les Bahamas offrent un cadre juridique qui permet théoriquement de conserver l'anonymat des propriétaires réels des entreprises (dans le cas de Perenco on connaît les propriétaires finaux-voir encadré ci-après), et de ne pas publier les comptes.

APERÇU PARTIEL DE LA STRUCTURATION DU GROUPE PERENCO. EN RDC, C'EST UNE AUTRE SOCIÉTÉ PERENCO QUI APPARAÎT. MAIS OÙ EST LA PERENCO REP ?



Source : International Centre for Settlement of Investment Disputes, "Decision on Jurisdiction", *International Centre for Settlement of Investment Disputes*, 30 June 2011; *Orbis database*, "Company Report", *Orbis Database*, viewed October 2013; Bloomberg Database, "Related Securities", *Bloomberg Database*, Viewed in October 2013; Annual Reports Perenco Wine Investments, Perenco Holdings, Perenco UK, Perenco (Oil and Gas) International, "Annual Report and Financial Statements December 2012", 2013 (Auteur : Profundo²⁴)

²³ Sur l'indice d'opacité financière de Tax Justice Network : <http://www.stopparadisfiscaux.fr/les-pfj-c-est-quoi/notre-liste/article/qu-est-ce-que-l-indice-d-opacite>
²⁴ www.profundo.nl

La société Perenco, un acteur indépendant majeur de l'exploitation pétrolière

Le groupe Perenco est un groupe indépendant franco-britannique devenu, depuis sa création en 1975, un acteur majeur du secteur pétrolier, passé des activités de forage aux activités d'exploration et d'exploitation. Le groupe est actif (exploration et exploitation) en mer du Nord (Royaume-Uni), en Afrique centrale (Cameroun, Gabon, Congo-Brazzaville, République démocratique du Congo), en Amérique latine (Guatemala, Colombie, Pérou et Venezuela), sur le pourtour méditerranéen (Tunisie, Égypte et Turquie), au Vietnam mais aussi en Australie, au Brésil, au Belize et en Irak. Au-delà des champs matures (son cœur de métier), le groupe Perenco étend ses activités au forage de champs nouveaux voire, comme en Tunisie, au gaz et au gaz de schiste dont il serait un pionnier en Afrique via une filiale²⁵. S'il est difficile de faire une cartographie précise de sa structure financière et opérationnelle, la société semble jouir d'une triple implantation à Paris, à Londres et aux Bahamas. Le groupe, qui n'est pas coté en bourse, a pour propriétaires

ultimes les membres de la famille Perrodo²⁶ (via une société, Perenco International Limited basée aux Bahamas). Avec des prix du gaz et du pétrole élevés, le groupe a connu une croissance substantielle de ses revenus estimés en 2012 à 5,9 milliards de dollars pour une production globale estimée à 375 000 barils équivalant pétrole par jour. Grâce à ces bons résultats, le groupe a continué son développement en investissant dans l'exploration et l'acquisition de nouvelles réserves. Perenco est également soutenu par un pool de banques²⁷ qui ont notamment procédé par deux fois au déblocage d'une facilité de crédit : 2 104 230 millions d'euros en 2010 et 1 463 120 millions d'euros en 2013. Parmi ces banques, des institutions françaises (Société Générale, Natixis, BNP Paribas, Crédit Agricole), britanniques (Royal Bank of Scotland, Standard Chartered Bank, HSBC, RBS), japonaises (Sumimoto Mitsui, Mitsubishi UFJ Financial), Néerlandaise (ING) ou américaine (Citi).

Une entreprise riche... dans la cité pétrolière la plus pauvre du monde

Le pétrole (et les investissements qu'il suscite) est censé être un levier de développement. La RDC compte d'ailleurs beaucoup sur cette ressource pour sortir de la pauvreté et devenir un jour un pays à revenu intermédiaire. Cependant, quand on se rend à Muanda on ne sent pas le climat d'euphorie, l'environnement sain d'une ville prospère. Et pour cause, Muanda est misérable. Elle est le témoignage vivant d'une ville théoriquement riche mais dont les habitants disent souvent qu'elle est la cité pétrolière la plus pauvre du monde. Et les campagnes alentours ne vont pas mieux : hameaux dépeuplés sans eau ni électricité, routes défoncées, etc. Tableau noir d'un sous-développement ordinaire.

Étant donné la faiblesse de l'appareil statistique de la RDC, et de celui des autorités de Muanda en particulier, il est difficile de fournir des chiffres et des indicateurs précis de développement pour le territoire de Muanda.

Aussi intéressons-nous au Bas-Congo. Si la province est l'une des plus développée du pays, les conditions de vie restent néanmoins très précaires. La population du Bas Congo était estimée à près de 4 684 000 d'habitants en 2010 (contre 3.2 Millions 5 ans avant). Cette population est constituée de 49% d'hommes et de 51% de femmes. Les populations rurales représentent 83 % (17% des urbains). La densité de la population est de 87 hab. /km² ²⁸. Le taux de pauvreté²⁹ y est très élevé (69,8%) même s'il est légèrement inférieur à la moyenne nationale (71,3%). Le taux de mortalité infantile, 127‰ en 2007, est plus haut que dans le reste du pays (92‰). Plus de la moitié de la population de la province a moins de 20 ans et le secteur agricole donne du travail à 8 personnes sur 10. L'apport calorique journalier moyen pour 89,6% de la population est de 1.765 Kcal soit une situation de malnutrition réelle³⁰.

²⁵ <http://nawaat.org/portail/2013/10/29/enquete-sur-le-gaz-de-schiste-en-tunisie-des-profondeurs-du-sous-sol-tunisien-aux-paradis-fiscaux/>, la PERENCO TUNISIA COMPANY LIMITED, filiale du groupe, avait son siège aux Bahamas jusqu'en Juin 2012 avant de le déplacer aux Iles Caïmans.

²⁶ Le fondateur est Hubert Perrodo, 1944-2006. En 2013, la famille Perrodo se classe au 16^e rang des fortunes de France (2, 8 milliards d'euros) au palmarès du magazine *Challenges*. La société est aujourd'hui dirigée par François Perrodo, fils du fondateur.

²⁷ Source Profundo : www.profundo.nl

²⁸ Plan quinquennal de croissance et d'emploi, 2011-2015. Op. déj. cit.

²⁹ Source PNUD, Province du Bas-Congo, profils et conditions de vie des ménages. Mars 2009

³⁰ Source : Plan quinquennal de croissance et de l'emploi, 2011-2015. Province du Bas-Congo. République du Congo. p.61

Plus de 90% des ménages du Bas Congo ne disposent pas d'un robinet d'eau dans leur parcelle et près de 85% ne sont pas raccordés à l'électricité 15,1% des ménages de la province n'ont pas de toilettes. Enfin, la quasi-totalité (99,4%) des ménages optent pour le dépotoir sauvage, la rue ou les cours d'eaux pour se débarrasser de leurs ordures.

La paupérisation de la population et l'enclavement du monde rural se traduisent par d'importants mouvements migratoires des jeunes vers les centres urbains et semi-urbains ainsi que vers les pays voisins (Angola, Congo-Brazzaville) à la recherche d'un emploi rémunérateur (qu'ils ne trouvent souvent pas³¹) et de meilleures conditions de vie³².

En termes de sous-développement, la situation de Muanda, l'eldorado pétrolier, ne semble pas différer beaucoup de celle des autres cités de la région.

Sur la base des données récoltées par la Division provinciale du travail de Muanda, le taux de chômage dans la cité est de 95 %. Pour l'année 2011-2012, l'inspection du travail avait recensé 657 personnes employées et déclarées à ses services. Le chiffre réel doit bien entendu être plus élevé mais on ignore dans quelle mesure et, surtout, ce taux illustre une tendance lourde de sous-emploi et de travail informel sur le territoire.

Il est également clair que la Perenco Rep. n'a qu'une incidence très relative sur l'emploi à Muanda et que sa présence n'a pas été un catalyseur de création d'emplois, d'entreprises locales en lien direct ou indirect avec l'activité pétrolière. Bref, elle n'est pas un moteur de dynamisme économique. En 2010³³, la Perenco Rep., pour répondre aux revendications récurrentes des communautés locales qui demandent plus d'embauche dans la société, déclarait employer de manière directe et indirecte 1000 personnes

dont 90 % originaires de la province du Bas Congo et 30% du territoire de Muanda. 78% de ses cadres étaient originaires du Bas Congo et 14% seulement du territoire de Muanda. Ces emplois sont souvent des emplois chez des sous-traitants, peu qualifiés, précaires et peu rémunérés. Selon Perenco, l'exploitation pétrolière, exigeante quant aux compétences et capacités du personnel, se heurterait à une faible qualification locale et donc une faible employabilité des habitants de Muanda.

En avril 2013, une organisation locale regroupant des riverains des sites de Perenco Rep., RENAD (Ressources naturelles et développement), a procédé à une consultation des habitants et à un recensement des problèmes liés au sous-développement (tant ses effets que ses causes) du territoire de Muanda. Dans un document de travail³⁴ il relève le faible accès à l'eau potable (développement de maladies hydriques), le faible taux d'accès à l'électricité (absence de réseau, délestage, coupures diverses), l'absence de voirie, l'opacité de la gouvernance et la corruption des autorités locales qui couvrent le pillage des ressources, la pollution (eaux, air, sols) et la dégradation environnementale (déboisement, érosion), l'augmentation du nombre d'habitants par afflux des populations paysannes déplacées notamment par l'exploitation pétrolière. En se déplaçant dans la cité on ne peut en effet que constater ces signes de sous-développement.



■ Ouvrage « d'art » devant un « rond-point Perenco Rep », rue principale de Muanda. Juin 2013.

© CCFD-Terre Solidaire

31 De nombreux migrants congolais sont attirés par les emplois dans les mines de diamants ou dans le pétrole en Angola. Accusés par les autorités de Luanda de constituer une « invasion silencieuse », ils sont victimes de violences policières. <http://www.slateafrique.com/87669/angola-ong-denonce-violences-autorites-migrants-rdc>, consulté le 13/11/13

32 Source : Plan quinquennal de croissance et d'emploi, 2011-2015. Op. déj. cit.

33 Rapport du plaidoyer relatif aux conflits récurrents entre les exploitants pétroliers et les communautés locales au Bas-Congo, janvier 2010, ADEV, CERN, RRN, SARW et al.

34 Les causes du sous-développement du territoire de Muanda. Analyse des problèmes du territoire de Muanda. RENAD, 08/05/13



© CCFD-Terre Solidaire

■ Point d'eau au cœur de la cité. La majorité des habitants puise l'eau dans des puits communs qui plongent dans une nappe peu profonde et dont la qualité n'est pas assurée. Juin 2013.



© CCFD-Terre Solidaire

■ Latrines communes au cœur de la cité. Juin 2013.

Pour exemple, la multiplication des latrines (sans raccordement à un réseau de tout-à-l'égout ni fosse septique) qui jouxtent les puits collectifs, ou encore l'amoncellement des ordures dans les rues ou l'état lamentable de la rue principale (pour ne parler que d'elle) qui se transforme en marécage aux premières pluies.

La situation de Muanda, censée bénéficier d'une rente exceptionnelle qui lui permettrait de réaliser des investissements (publics et privés) indispensables au bien-être de la population, semble identique (voir pire sur certains points) à celle d'autres territoires non pourvus en ressources. La faute en revient en premier lieu aux autorités congolaises. Mais le discours de l'entreprise qui « vend » Muanda comme une cité se développant et bénéficiant de l'activité pétrolière est déplacé. Quant aux actions d'embellissement de l'espace public vantées par l'entreprise, elles peuvent paraître assez dérisoires, plus « cosmétiques » qu'ayant réellement un impact sur la vie des habitants.

La ville incarne finalement les limites de la pensée magique « brut = développement ». Si comme le dit Perenco, « le pétrole reste une aventure », pour les habitants il est signe d'une gabegie tragique.



■ Une rue dans le centre de Muanda, juin 2013. L'amoncellement des ordures ménagères illustre à la fois l'absence d'intervention publique et le peu de portée de l'action de « l'ONG » Bunkete (qui veut dire propreté), soutenue par Perenco Rep³⁵ et censée veiller à la propreté publique.

35 [http://fr.wikipedia.org/wiki/Muanda_\(R%C3%A9publique_d%C3%A9mocratique_du_Congo\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/Muanda_(R%C3%A9publique_d%C3%A9mocratique_du_Congo)), consulté le 1er novembre 2013

Une politique de RSE « cache misère » ?

Perenco est fière de ses actions qui contribuent au développement de Muanda et du Congo. Les actions sociales ne font-elles pas partie intégrante de l'approche du business³⁶ du groupe ?

Il s'agit d'apporter une contribution positive aux communautés locales, dans le respect des cultures et des droits des individus tout en promouvant et maintenant honnêteté, intégrité et éthique³⁷. Aussi, en tant que « principal employeur de la région, Perenco RDC prend ses responsabilités sociale et environnementale à cœur ». Ses actions prennent même le nom de « 5 chantiers³⁸ », comme la politique de développement lancée par le Président Kabila. Rien de moins. Selon la loi du 09 août 1969, « l'opérateur de la concession continuera à réaliser des projets sociaux au profit des communautés locales basés dans les localités où sont situées leurs installations ».

Perenco Rep., comme Chevron avant elle, met en place un certain nombre d'actions sur lesquelles elle communique. Ainsi la société rénove des écoles dans tout le territoire (plus de 30 à l'heure actuelle³⁹), retape l'aéroport, goudronne des routes, soutient des dispensaires dans la cité et développe des actions sanitaires dans les campagnes alentours, appuie des ONG locales qui assurent la collecte des

déchets, met en place des fontaines dans certains villages (voir plus loin le cas de Liawenda), donne des chambres froides aux pêcheurs, soutient une association de femmes paysannes, fournit gratuitement 1 Megawatt d'électricité à la Société nationale d'électricité congolaise, etc. Un tel dévouement forcerait le respect si l'on n'avait pas la désagréable sensation que cette politique RSE tout azimut servait de « cache misère ».

Sans avoir pu visiter l'ensemble des actions mises en place par la société Perenco, on s'interroge néanmoins au regard de certaines d'entre elles. En effet, la réalité et la portée des actions est très faible voire nulle : écoles repeintes mais sans instituteurs, dispensaires sans médicaments, fontaine installée après qu'une rivière ait été polluée, centre culturel inaccessible pour la majorité des congolais. Pour exemple, dans le village de Kongo, dont les habitants dénoncent les impacts de l'activité pétrolière, la société déclare avoir procédé à la mise en place d'un éclairage public. En fait, un tableau rudimentaire dans un container et quelques rares poteaux (de vieux tubes métalliques). Les habitants ont fini l'installation eux-mêmes en utilisant des troncs de cocotiers et en payant de leur poche les fils électriques. Alors à qui la faute ? À la très inefficace Société nationale d'électricité congolaise (responsable du réseau et de la distribution d'électricité) ou à l'entreprise qui déclare électrifier des villages dont la plupart restent dans le noir ?



© CCFD-Terre Solidaire

■ Poteau électrique, village Kongo. Le village bénéficie de l'électricité grâce à l'engagement RSE de la Perenco-Rep. Juin 2013.



© CCFD-Terre Solidaire

■ Aménagement d'infrastructures urbaines par Perenco Rep. On se situe là en plein centre de Muanda. Juin 2013

³⁶ Traduction de la page web de Perenco, <http://www.perenco.com/corporate-social-responsibility/social-responsibility.html>, consulté le 05/11/2013

³⁷ Site internet de la société, <http://www.perenco-drc.com/fr/responsabilite-sociale.html>, consulté le 1er novembre 2013

³⁸ <http://www.perenco-drc.com/fr/responsabilite-sociale/les-cinq-chantiers.html>, consulté le 05/11/13

³⁹ Source : <http://www.digitalcongo.net/article/63903>, consulté le 05/11/13

Autre exemple, dans le village de Mamputu, une communauté de pêcheurs et de paysans d'environ 200 personnes où l'on compte environ 30 puits. Seuls 15 habitants ont un emploi (précaire) comme gardiens chez des sous-traitants de Perenco Rep. La société a construit un poste de santé en 2005 mais ce dernier n'a pas de produits pharmaceutiques. L'entreprise a construit une « salle des fêtes » sans consulter les habitants qui l'ignorent⁴⁰.

Sur tout le territoire de Muanda, les exemples sont nombreux de « projets en faveur des communautés locales » qui ont comme principal mérite de pouvoir afficher le logo de l'entreprise sur des façades repeintes.

Pour réaliser ces actions en faveur du développement local, l'entreprise s'appuie sur le Comité de Concertation de Muanda (COCODEM), créé par l'Administration du Territoire en vue de servir de cadre de concertation et de représentation de toutes les communautés du territoire de Muanda. Il est composé (par élection) des représentants des 3 communautés riveraines du territoire : les Woyo, les Assolongo, les Bakongo de Boma ainsi que d'autres communautés du territoire de Muanda. Il a pour rôle d'élaborer le plan de développement du territoire de Muanda, d'examiner les besoins primordiaux de la population en matière de développement, de favoriser les échanges entre la société exploitante et les représentants des populations, d'encourager et soutenir les actions de développement initiées et réalisées par des sociétés pétrolières. Tout un programme au vu des résultats.

En fait, la COCODEM, par son existence même, donne l'illusion d'une participation communautaire à l'action sociale de Perenco Rep. Le budget annuel de 210 000\$US qu'elle gère, affecté à la réalisation d'œuvres sociales est en fait une rétrocession de l'État sur des taxes, redevances et royalties payées par Perenco Rep. La COCODEM est aussi l'organe de suivi de la réalisation de ces œuvres sociales. L'administration provinciale se contente de recevoir des rapports mensuels de Perenco Rep. sur les actions réalisées au profit des populations. Aucun service de l'État n'est membre du comité.

Loin de favoriser le dialogue, le *modus operandi* de la COCODEM génère un climat de méfiance car les relations entre les populations locales et le comité de concertation sont faibles. Le processus

d'identification des besoins, de sélection des projets et de réalisation, dont on ignore le fonctionnement réel, est décrié par les populations qui disent ne pas être entendues par la Perenco Rep. et qui dénoncent le clientélisme (on favoriserait certaines communautés et pas d'autres) et la corruption au sein de la COCODEM. Certains désignent même le Comité comme étant au service de l'entreprise, non représentatif et facteur de division.

Enfin, le déploiement des prestations sociales est jugé aléatoire. Un projet en faveur d'une communauté peut créer des jalousies et des rivalités entre villages (les étudiants de tel village où se trouvent 20 puits ne bénéficient pas de bourses au contraire du village voisin⁴¹). En octobre 2009, les habitants d'un village ont écrit⁴² au Directeur général car depuis plus de 20 ans, les terres où ils vivent sont exploitées sans « *qu'à l'instar des autres sites où Perenco exploite à Muanda* », leur village ait bénéficié de « *réalisation d'ordre social en faveur de la population* ».

Les administrations locales et provinciales semblent ne pas avoir leur mot à dire puisqu'elles ne sont pas consultées sur les projets et les réalisations. Il n'y a aucune preuve d'un plan de développement durable négocié et signé entre les populations et Perenco Rep. La politique RSE de la société donne de fait une impression de désorganisation, de politique « fourre-tout » voir d'inventaire à la Prévert : par exemple, dans le village de Kitona, le Directeur général de Perenco Rep. est venu inaugurer une maternité équipée par l'entreprise⁴³, « de 15 lits simples métalliques, 15 matelas d'hôpital, deux balances cliniques, l'une pour adultes et l'autre avec plateau pour bébé, un stéthoscope obstétrical, un berceau avec matelas, une table d'examen médical, un pied pour perfusion et une table d'accouchement ». Un soutien sans doute utile, mais on attendrait en priorité de l'entreprise qu'elle soit plus vigilante sur l'impact de son exploitation sur la santé des populations, y compris des femmes et des enfants. Une critique récurrente est que la société suivrait son agenda sans prendre en compte les attentes des riverains. Ainsi elle rénove l'aérodrome de Muanda (utilisé par ses personnels expatriés) mais laisse la route Boma-Muanda (et en général le centre-ville de Muanda) à l'état de piste défoncée et impraticable. Se dégage aussi l'impression que les actions philanthropiques pallient au cas par cas à des impacts négatifs subis par les communautés (voir

40 Compte-rendu de visite sur le site du village de Mamputu, RENAD, 16 mars 2013

41 Exemple du village de Kitombe cité dans le rapport de mission réalisé par l'ONG Avocats Verts, MONITORING ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE L'EXPLOITATION PETROLIERE A MUANDA DANS LA PROVINCE DU BAS-CONGO. rapport de mission réalisé par l'Ong Avocats Verts en 2011 avec le soutien du WWF RDC "

42 Lettre en date du 03 / 10 / 13 et adressée au Directeur général de Perenco Rep

43 Source : http://lepotentielonline.com/site2/index.php?option=com_content&view=article&id=904:responsabilite-sociale-des-entreprises-l-activite-petroliere-redonne-vie-au-territoire-de-muanda&catid=85:a-la-une&Itemid=472&lang=en, consulté le 06 /11/13

plus loin les cas du village Liawenda, Nsiamfumu, Kindofula).

Dans ce contexte d'opacité et de sous-développement, les actions en faveur du développement local peuvent donner lieu à un « chantage à la RSE » comme le montre une lettre⁴⁴ signée du Directeur administratif et du Directeur général de Perenco Rep. Pour obtenir le soutien de l'administrateur du territoire face à des revendications de la population

que l'entreprise juge injustifiées, les dirigeants de Perenco Rep. écrivent que « dans le contexte d'insécurité juridique que rencontrent leurs actions (...) », et « en attendant la solution par vous de ce dossier, nous sommes au regret de devoir mettre en veille nos interventions sociales en faveur de l'Administration de la Cité de Muanda, notamment l'entretien des routes et autres libéralités ». La RSE comme moyen d'acheter la paix sociale ?

« Eldorado » pétrolier en RDC : opportunité ou promesse d'un mal développement ?

De toutes les richesses naturelles que l'on trouve en RDC, le pétrole était jusqu'à présent celle qui avait le moins attiré l'attention, celle-ci se portant plus sur les richesses minières. Depuis 2006⁴⁵, on assiste au début d'une ruée vers l'or noir congolais. En effet, des entreprises aujourd'hui s'engagent en RDC, soit comme partenaires dans des contrats existants, soit en bénéficiant de nouveaux accords (comme l'entreprise française Total ou la China National Offshore Oil Corporation-CNOOC, qui visent les gisements pétroliers de la rive ougandaise du lac Albert)⁴⁶. En RDC, les gisements prouvés ou potentiels sont situés dans trois bassins sédimentaires pétroliers : Bassin côtier (6000 km²), le Bassin de la cuvette centrale (800.000 km² dans le centre du pays) et le Graben albertin (150.000 km² dans l'est du pays).

Les données disponibles sur les réserves de pétrole en RDC sont rares. La production actuelle est concentrée sur Muanda, avec un peu plus de 25 000 barils / jour, ce qui est très faible. Pour exemple, l'Angola produit 2,5 millions de barils par jour (2011) pour une réserve estimée à 9 milliards de barils. En 2009, les réserves pétrolières prouvées en RDC étaient de l'ordre de 3 milliards de barils et 1 milliard de barils de réserves probables⁴⁷.

La faible gouvernance et les lacunes juridiques du secteur, contexte de corruption, la multiplication (principalement dans l'Est du pays) de groupes armés se payant sur les ressources, la préexistence de contentieux frontaliers impliquant des bassins sédimentaires transfrontaliers (à l'est du pays avec l'Ouganda et à l'ouest avec l'Angola) laissent craindre que la ressource pétrolière, fort convoitée, ne provoque des impacts environnementaux et sociaux dont les populations paieront le prix. La faiblesse de l'État⁴⁸, son action plus spéculatrice que régulatrice (dans le sens où il semble surtout préoccupé à faire monter les « enchères » et percevoir les droits liés aux contrats pétroliers), fait peser le risque qu'à l'instar du secteur minier, le pétrole devienne « un terrain d'affrontements entre intérêts locaux et étrangers sur fond de législation inadaptée, d'opacité financière et de présidentialisation d'un secteur économique stratégique. De même, l'absence de dialogue institutionnalisé avec la société civile et le refus du gouvernement de décentraliser, empêchent les provinces et les communautés où des hydrocarbures sont présents de bénéficier directement de ces revenus, ce qui ne fait qu'alimenter le ressentiment et fragiliser davantage la cohésion nationale⁴⁹ ». On comprend que dans ce contexte le pétrole puisse être plus considéré comme un risque que comme une opportunité pour le développement.

44 Courrier en date du 03 Mai 2012 à l'intention de Monsieur l'administrateur du territoire, référence 067 / 00421 / 2012 / DA / JM / clk

45 Cette année, Tullow Oil et Heritage, ont signé un contrat avec la RDC concernant les blocs 1 et 2, qui constituent le côté Ituri du Lac Albert, dans l'est du pays

46 Pétrole au Lac Albert. Révélation des contrats contestés. Platform, Mai 2010

47 Étude économique et sectorielle développement économique régional au Bas-Congo dans le contexte de la décentralisation en RDC. Banque Africaine de développement & Fonds africain de développement, page iii, octobre 2009. Dans son rapport 2013 sur le développement humain, le PNUD les réserves avançait une estimation à 4 milliards de barils, <http://www.undp.org/content/undp/fr/home/presscenter/events/2013/March/HDR2013.html> Nous relayons les deux chiffres en soulignant qu'en matière de réserves (prouvées ou probables), qu'elles soient générales ou par bassin pétrolier, là encore une certaine opacité règne

48 L'or noir au Congo : risque d'instabilité ou opportunité de développement ? Rapport Afrique n°88, 11 juil. 2012. International Crisis Group

49 Idem

La RDC : État failli, des ressources qui engendrent la violence

La RDC va mal... c'est enfoncer une porte ouverte que de le dire. C'est l'un des pays les plus pauvres du monde avec près de 90 % de la population qui vit avec moins de 1,25 dollars par jour⁵⁰. 74 % des congolais vivent sous le « seuil de pauvreté multidimensionnelle » qui tient compte de la difficulté d'accès à l'alimentation ou aux soins. En termes d'Indice de développement humain, la RDC est dernière à la 186^e place (avec le Niger) et, malgré quelques progrès, l'espérance de vie ne dépasse pas 49 ans en 2013. Pourtant le pays est immensément riche, exceptionnellement doté de ressources naturelles : eau, terres agricoles, bois mais aussi minerais rares, or (Province Orientale, Maniema, Katanga, Nord et Sud Kivu, Équateur), diamants (dans les deux Kasai, le Bandundu, l'Équateur, la Province Orientale), cuivre (Katanga), Coltan (Nord et Sud Kivu, Katanga, Maniema), Fer (Banalia, Katanga, Luebo, Kasai Oriental) Manganèse (Katanga), étain (Katanga, Nord et Sud Kivu, Maniema), charbon (Katanga), gaz méthane (Lac Kivu) et pétrole (où de nouvelles réserves sont découvertes : Cuvette centrale, Ituri, Bandundu, en plus du Bas-Congo déjà exploité).

Dans la seule province du Bas-Congo, la plus petite du pays, on trouve de l'or, de la bauxite, du manganèse, des schistes bitumeux et bien entendu du pétrole.

Dans le contexte d'effondrement du pays et de guerres successives que connaît la RDC depuis 1996, les ressources ont été et sont encore un moteur pour la violence. Le commerce de l'étain, du tantale, du tungstène et de l'or a alimenté un violent conflit dans l'Est du pays. Bien que n'étant pas la cause profonde du conflit, la concurrence pour le contrôle des mines et les itinéraires commerciaux a incité les parties belligérantes

à poursuivre les combats. Les rebelles et les membres de l'armée nationale ont empoché des millions de dollars par le biais d'un système de taxation illégale et du contrôle du négoce, tout en infligeant d'épouvantables souffrances à la population locale⁵¹. Les ressources ont donc fait beaucoup dans le martyre du peuple congolais : on estime que le conflit et ses corollaires (massacres, déplacements de populations, famines, épidémies) ont causé la mort de plus de 4 millions de personnes.

« Au lieu de contribuer au développement de notre pays et profiter à notre peuple, les minerais, le pétrole et la forêt sont devenus des causes de notre malheur. Comment comprendre que nos concitoyens se retrouvent sans contrepartie ni dédommagements, dépouillés de leurs terres, par le fait des superficies concédées ou vendues à tel exploitant minier ou forestier ? Est-il admissible que des travailleurs congolais soient traités ici et là sans égard pour leurs droits et leur dignité humaine ? ».

Déclaration de la Conférence épiscopale nationale du Congo.

L'incroyable richesse des sous-sols, devrait fournir au pays les ressources financières nécessaires à son décollage socio-économique. Mais, elles échappent largement aux populations. Le secteur extractif, en raison des énormes richesses qu'il génère, est marqué par une corruption endémique qui pille le pays de ressources domestiques indispensables à son développement. En 2012, Transparency International classait la RDC en 160^e position sur 176 pour l'indice de perception de la corruption.

⁵⁰ PNUD, rapport 2013, sur le développement humain. <http://www.undp.org/content/undp/fr/home/presscenter/events/2013/March/HDR2013.html>

⁵¹ Source : CCFD-Terre Solidaire, rompre le lien entre ressources naturelles et conflits : les arguments en faveur d'un règlement européen. Note de position de la société civile rédigée par 58 organisations européennes, septembre 2013. http://ccfd-terresolidaire.org/IMG/pdf/breaking_the_links_-_joint_ngo_position_paper_fr_.pdf

Exploration pétrolière dans le lac Albert : menace sur le parc des Virungas

En 1997, un contrat d'exploration entre le gouvernement ougandais et la compagnie britannique Heritage Oil est signé en vue d'exploiter les ressources en hydrocarbures de la région du Lac Albert, frontière ougando-congolaise. Dès lors, d'autres compagnies affluent. Alors que la région de l'Ituri est en proie à des violences inter-ethniques et occupée par l'armée ougandaise qui se livre à un pillage économique, un protocole d'accord avec Heritage Oil est signé avec Kinshasa en 2002, portant sur l'exploration d'un immense périmètre de cette zone de la Province orientale: 30 000 kilomètres carrés allant du sud du lac Édouard, jusqu'au nord du lac Albert. En raison du contexte sécuritaire, la prospection ne s'est pas développée. L'apaisement progressif observé depuis quelques années change la donne et relance la dynamique pétrolière. En autorisant, en décembre 2007, l'exploitation pétrolière dans des concessions couvrant 85 % du parc naturel national des Virungas (premier parc africain créé en 1925 et refuge des derniers gorilles des montagnes), le gouvernement de RDC a mis la question pétrolière sur le devant de la scène. À ce jour, seule une compagnie britannique, Soco International PLC (Soco) a annoncé qu'elle mènerait des activités d'exploration pétrolière dans l'enceinte du parc

et ce malgré la loi en vigueur en RDC interdisant les activités nuisibles à l'environnement dans les aires protégées⁵². Au-delà du risque de voir le parc perdre son statut de site du patrimoine mondial de l'Unesco, l'exploitation pétrolière fait peser de nombreuses menaces : impacts environnementaux localisés (dès la phase de prospection) ou à plus grandes échelles, non seulement lors de l'exploitation mais aussi pour la construction des infrastructures qui impliquent un défrichage et donc une augmentation des possibilités de pénétration de la zone. Face à une mobilisation grandissante menée par des organisations de défense de l'environnement et au risque de réputation qu'elles encourrent, certaines compagnies comme TOTAL ont renoncé à intervenir dans les limites actuelles du Parc.

Au-delà de la question du Parc naturel, le cas de la concession de Soco est symptomatique des risques posés par l'exploitation des hydrocarbures dans la région des grands lacs frontières (Albert, Kivu, Edouard, Tanganyka) : menaces environnementales, risques politiques dans une zone où les groupes armés plus ou moins guidés par le jeu des puissances régionales (Ouganda, Rwanda) font régner la terreur pour assurer le pillage des ressources qui exacerbent les dynamiques de conflits.

Une société civile mobilisée pour faire évoluer un cadre législatif défaillant

Les organisations de la société civile congolaise se sont emparées de la question cruciale (au point de vue économique et politique) de l'exploitation des ressources naturelles et de leurs conséquences pour les populations et le développement du pays. Cette mobilisation se déploie principalement sur deux niveaux : localement (dans les territoires et les provinces du pays) et au niveau national (vis-à-vis des autorités

centrales de Kinshasa). Confrontée à des difficultés importantes, la société civile congolaise n'en est pas moins dynamique et variée (dans les formes de structures et les sujets abordés : développement communautaire, organisations paysannes, environnement, éducation à la citoyenneté). Les Églises et mouvements spirituels jouent évidemment un rôle important dans la structuration des organisations.

⁵² Soco a obtenu un permis d'exploration sur la base d'une exception prévue par la loi, autorisant les « activités scientifiques » dans les aires protégées. Pour plus d'informations sur la question, lire le rapport « Valeur économique du parc national des Virungas », commandée par le WWF International et réalisé par le cabinet international Dalberg, 2013

Depuis plusieurs années, le CCFD-Terre Solidaire soutient de nombreux acteurs de la société civile congolaise mobilisés sur cette question particulière de la défense des droits des populations face à l'exploitation des ressources naturelles. Il soutient notamment le Forum des Amis de la Terre qui travaille sur les enjeux fonciers (droits, conflits en lien avec le foncier, etc.). Il soutient également, depuis sa création en 2007, la Commission épiscopale pour les ressources naturelles (CERN), actrice influente de la société civile congolaise. Elle joue un rôle majeur dans la structuration d'un plaidoyer en faveur de la régulation et de l'encadrement du secteur extractif en général et du secteur pétrolier en particulier. En complément de cette action nationale, la CERN structure des observatoires régionaux (principalement à l'est du pays, à Goma et Bukavu mais aussi dans le Bas-Congo via l'observatoire régional de Boma) qui œuvrent aux côtés des populations pour la diffusion et le respect du droit dans des zones marquées par des violences sur fonds d'exploitation des ressources naturelles. Plusieurs organisations internationales ont des branches locales dans le pays. Ainsi WWF-International appuie le travail de WWF Congo en pointe sur les questions liées à l'environnement (et notamment la protection du Parc naturel des Virungas) et très présent dans les espaces transversaux de travail et de débat. SARW (South Africa Ressources Watch),

organisation sud-africaine, impliquée sur les enjeux liés aux ressources naturelles appuie en RDC un plaidoyer, le renforcement des capacités des organisations congolaises et un travail de recherche. OSISA (Open Society Initiative for Southern Africa), fondée par le milliardaire George Soros, est elle aussi impliquée sur un vaste spectre de sujets allant de la justice économique (elle travaille à ce titre sur les ressources naturelles) à la question de médias et de la démocratie, de genre ou de défense des droits des peuples autochtones.

En 2002 a été créé le Réseau Ressources Naturelles, une plate-forme de monitoring et de gouvernance qui réunit plus de 300 associations communautaires et ONG œuvrant dans le domaine des ressources naturelles. RRN est notamment impliqué dans le secteur forestier, minier, gazier et celui de l'eau. Il publie un magazine dédié aux ressources naturelles et effectue un important travail de cartographie participative des ressources avec les populations locales. Quelques organisations locales ont développé une grande expertise et mènent un travail remarquable au niveau national, comme ADEV (Association pour les droits, l'environnement et la vie), point focal de RRN, qui a participé à l'enquête sur Perenco et qui est devenue en quelques années une organisation de référence au Bas-Congo et très présente à Kinshasa.

L'impossible dialogue entre Perenco Rep. et les organisations de la société civile

Devant les tensions, les troubles répétés et les conflits récurrents avec les populations locales, les organisations de la société civile se sont investies sur le terrain et ont voulu engager un dialogue avec l'entreprise. En janvier 2010, suite à l'arrestation arbitraire de villageois (voir encadré plus loin sur le cas du village Kongo), le gouvernement provincial a organisé une table ronde⁵³. À l'ordre du jour, 5 sujets : 1. Règlement des conflits fonciers survenus depuis l'arrivée des sociétés pétrolières ; 2. Problèmes liés à la pollution et à la dégradation de l'Environnement ; 3. Problématique des droits et dividendes

des communautés locales ; 4. Sécurisation des installations pétrolières et promotion des investissements ; 5. Quid de l'après pétrole ? Développement de Muanda.

L'évènement rassemblait 200 participants : institutions publiques, pouvoirs locaux, élus nationaux et provinciaux, communautés du territoire de Moanda, armée, police, sociétés pétrolières (outre Perenco, des sociétés en exploration⁵⁴ étaient présentes), médias... et la société civile qui n'a eu droit qu'à 7 représentants (3 pour le national, 4 pour le niveau local). Elle n'avait pas non plus été associée à la préparation des travaux et pendant ceux-ci la parole leur a quasiment été refusée. Aussi étrange que cela puisse paraître, des sujets comme la responsabilité sociale des entreprises, la transparence du secteur, la distribution des dividendes, les statistiques de production, les contrats ou conventions pétroliers, le principe de pollueur-payeur, ont été érudés.

50 % des tables rondes étaient dirigées par Pe-

⁵³ L'organisation de la rencontre aurait été principalement financée par la société Perenco, RAPPORT DU PLAIDOYER RELATIF AUX CONFLITS RECURRENTS ENTRE LES EXPLOITANTS PETROLIERS ET LES COMMUNAUTES LOCALES AU BAS-CONGO, ADEV, SARW, CERN, RRN-RDC et al. Janvier 2010

⁵⁴ Surestream et SOCO

renco. Les conclusions ne faisaient pas mention des plaintes des habitants pour les préjudices subis⁵⁵. De vagues recommandations ont été prises pour plus de transparence, d'information, etc. L'ONG ADEV a fait un suivi de la mise en œuvre des recommandations prises, et publié les résultats 33 mois après la table ronde⁵⁶ : ils étaient⁵⁷ sans appel. De toutes les parties prenantes, seules les communautés avaient réalisé près de 60 % de leurs engagements, le pouvoir local à peine 38 % et la société Perenco à peine 37 %. Quant au pouvoir provincial et central, leurs résultats traduisent un désengagement quasi-total.

La faible volonté des autorités congolaises et de l'entreprise d'appliquer les recommandations constitue toujours une menace pour la paix sociale.

De fait, de fausses concertations en engagements non tenus, les échanges ONG / entreprise

tournent au dialogue de sourd et les tentatives de concertation n'aboutissent pas, augmentant ainsi l'animosité des populations envers l'entreprise. De plus, cette dernière a pris l'habitude de désigner ses interlocuteurs. Elle décrète ainsi que telle organisation ne peut être considérée comme légitime sur ces questions⁵⁸ au motif par exemple de « *ses implications politiques vis-à-vis des sociétés pétrolières et des populations locales* ». Par-là, il faut certainement comprendre que les « bonnes ONG » sont celles qui ne font pas de plaidoyer pour le respect des droits. Si l'entreprise ne peut pas définitivement ignorer les séminaires, colloques et tables rondes où elle est toujours invitée par les organisations congolaises (mais où le dialogue tourne souvent court), elle a finalement pris le parti de soutenir des associations « de paille⁵⁹ », sans réelle compétence ni légitimité et qui font office de faire valoir dans le dialogue avec la société civile.

Faiblesse du cadre législatif congolais et mobilisation de la société civile congolaise

La ruée vers l'or noir congolais constitue plus un risque qu'une opportunité de développement tant la législation pour le moment en vigueur est floue, contradictoire et lacunaire. La RDC n'a pas pour le moment un code des hydrocarbures cohérent, fruit d'analyses comparées des pratiques dans ce secteur à travers le monde. Si les mines et les forêts ont leur code, le pétrole n'est pas traité comme une ressource à part entière et reste régi par des règles particulières. Les textes dits de référence sont en fait une convention relative aux hydrocarbures en date de 1969 et une ordonnance de 1981⁶⁰ qui, par les « trous noirs » qu'elles comportent, témoignent d'un réel laxisme législatif et d'un abandon du secteur aux opérateurs privés. Dans ces textes, les dimensions environnementales ou sociales de l'exploitation sont absentes.

⁵⁵ RAPPORT DU PLAIDOYER RELATIF AUX CONFLITS RECURRENTS ENTRE LES EXPLOITANTS PETROLIERS ET LES COMMUNAUTES LOCALES AU BAS-CONGO, op.dej ; cit
⁵⁶ Atelier national de la société civile Congolaise sur les hydrocarbures (février 2013) organisé par le WWF Congo, SARW et la CERN (et auquel assisté une équipe du CCFD-Terre Solidaire)

⁵⁷ Source ADEV

⁵⁸ Lettre de Perenco à ADEV en date du 17/10/2012 signée du directeur général de la Perenco Rep. en réponse à une invitation de l'organisation à participer à un atelier d'évaluation de la Table ronde de 2010

⁵⁹ L'association Bunkete, officiellement en charge de la propreté de la ville, en est un exemple. Elle est citée sur la page wikipédia de la ville qui fait d'ailleurs référence à Perenco dans 3 de ses 4 sections (Accès à l'électricité, ramassage des ordures, bibliothèque), <http://fr.wikipedia.org/wiki/Moanda>, consultée le 13/11/13

⁶⁰ Sur ce point, lire le rapport « Le pétrole de Muanda au Bas-Congo : qui en bénéficie » ?, Babi Kundu et Jacques Bakulu, SARW, rapport de recherche n°2, 2008

Un cadre juridique simpliste

Selon la convention de 1969 relative aux hydrocarbures⁶¹, il suffit pour devenir exploitant, d'adresser une lettre aux ministres des hydrocarbures de RDC. Si l'État prend l'initiative, il peut lancer un appel d'offre dont l'opacité est semblable à celle du brut. L'exploitant signe ensuite un mémorandum qui associe la Société Congolaise des hydrocarbures et le Secrétaire général aux hydrocarbures et le cabinet du Ministre des Hydrocarbures. De là, un protocole d'accord est signé et l'opérateur paie une quittance de 50 000 dollars pour accéder aux données pétrolières nationales (constituée en 2005). Sur la base de ces données, l'exploitant établit des études de faisabilité préalables au lancement des activités. La phase finale avant mise en exploitation consiste en la rédaction d'une lettre de l'exploitant au service des hydrocarbures pour la signature d'une convention. La lettre est visée par la Présidence de la

république, l'Agence nationale du renseignement, le Ministère de l'intérieur et l'office des douanes. Cette convention spécifique s'accompagne d'un permis d'exploration-production contre paiement de 500 000 dollars. Enfin, le Président de la République signe le décret d'application permettant à l'exploitant de commencer son activité.

En termes de contrat, la RDC semble avoir fait le choix du régime de la concession (il existe aussi le partage, l'assistance, l'association). Ce régime permet de céder le droit d'exploitation, de forage, de raffinage et autres à l'exploitant tandis que l'État reste le propriétaire ultime du sol. L'exploitant n'est que possesseur et non propriétaire de sa concession et doit compenser l'État souverain par des redevances et des impôts.

Là où certains voient un retard législatif, voire un oubli malheureux, les organisations de la société civile congolaise voient plutôt la volonté de laisser perdurer un régime d'exception, géré au profit exclusif de quelques-uns. Une révision en profondeur de la gouvernance générale du secteur doit être une priorité pour la RDC⁶². L'idée d'une réforme sectorielle est à l'ordre du jour (en filigrane)

depuis la fin des années 2000 (alors à l'initiative de la Banque Mondiale). Cependant les initiatives mises en place se sont pour le moment soldées par des échecs tant les leviers de pouvoir et de décision se trouvent concentrés entre quelques mains et tant l'affairisme semble être la norme en matière d'hydrocarbures⁶³.

Le panier percé de la déclaration de production

« L'argent est réellement versé et perçu par notre gouvernement, mais se volatilise entre le littoral et Kinshasa⁶⁴ ».

Les déclarations des firmes sur leur niveau de production sont faites librement⁶⁵. Sur cette base, l'État perçoit sa part sur les taxes avec preuves de paiement remises en bonne et due forme aux entreprises. MIOC ferait ses déclarations dans les 60 jours après l'exportation de son brut. Perenco-rep le ferait dans les 15 jours, chaque firme ayant le choix du délai de paiement tant qu'elle n'a pas encore fait son bilan et ses comptes de caisse (même si un tel délai laisse du temps à d'éventuelles manipulations des comptes qui peuvent échapper à la vigilance des services de l'État). Mais le problème ne vien-

drait pas de ce système de déclaration volontaire mais plutôt du laxisme dans les vérifications qui ouvrirait la porte à tous les arrangements. Les services administratifs théoriquement compétents pour la surveillance de la production n'ont visiblement pas les moyens techniques d'exercer des contrôles sur les sites des compagnies. Des interlocuteurs au sein de services de l'administration provinciale nous ont confirmé que ces affaires étaient gérées à Kinshasa à très haut niveau.

De fait, étant donné le contexte il est difficile de ne pas croire que les chiffres de la production sont sous-estimés, faussant ainsi le calcul de la contribution fiscale.

⁶¹ Sur ce point, lire le rapport déjà cité « Le pétrole de Muanda au Bas-Congo : qui en bénéficie ? », section 2, Concessions pétrolières et état des lieux général de l'exploitation pétrolière en RDC

⁶² Voir la section sur les recommandations de la société civile congolaise pour la mise en place d'un code général des hydrocarbures

⁶³ cf. rapport déjà cité de l'International Crisis Group, section « Réformer la gouvernance pétrolière », p. 25

⁶⁴ Membre de l'Administration territoriale de Muanda, cité dans Le Pétrole de Moanda au Bas – Congo : Qui en Bénéficie ?, Babi Kundu et Jacques di Mapianda Bakulu. SARW, 2008

⁶⁵ Le Pétrole de Moanda au Bas – Congo : Qui en Bénéficie ?, Babi Kundu et Jacques di Mapianda Bakulu. SARW, 2008

Cette opacité autour de la ressource pétrolière se traduit au niveau local par le fait que les administrations et en premier lieu le ministère des finances et celui des hydrocarbures et des mines normalement impliqués dans ce secteur n'ont aucune prise sur les opérateurs. Selon un rapport portant sur le monitoring environnemental et social de l'exploitation pétrolière dans le Bas-Congo⁶⁶, la gestion du pétrole est concentrée au niveau de l'administration centrale à Kinshasa. Toute mission de contrôle, d'inspection ou d'audit doit provenir de Kinshasa c'est-à-dire, être diligentée par l'administration centrale sans implication éventuelle de l'administration provinciale. En conséquence, l'administration provinciale n'a aucune parcelle de pouvoir pour prendre une quelconque initiative dans ce secteur. Son rôle se limite à recevoir et exécuter les ordres de l'administration centrale et à recevoir les rapports des activités d'exploration et de production pétrolière prévus dans les contrats signés entre l'État et les sociétés pétrolières.

La première nécessité est de voir mis en place un Code des hydrocarbures qui impliquerait la transcription en droit congolais des bonnes pratiques au niveau international en matière de transparence, de lutte contre la corruption et de responsabilité : publication des contrats signés, mise en place de convention types incluant les obligations de transparence fiscale et de responsabilité sociale et environnementale, limitation des exemptions fiscales et contrôle du parlement sur leur distribution. La clarification des procédures d'appel d'offres et d'attribution des contrats est également une nécessité pour en finir avec l'opacité qui règne actuellement (fin des accords de gré à gré, publication d'informations sur l'actionnariat des sociétés concourant aux appels d'offre). La question de la participation des populations est cruciale. Celles-ci ne sont pour le moment pas correctement informées du développement des projets. De plus, rien n'oblige les opérateurs à mettre en place des études d'impacts socio-économiques et des plans d'action pour le développement socio-économique des territoires.

Les règles internationales de transparence pour lutter contre la corruption et/ou l'évasion fiscale

La RDC a souscrit à l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE) en 2005. C'est un processus volontaire qui consiste à réunir différentes parties prenantes (État, entreprises et société civile) pour étudier les montants que les entreprises déclarent avoir versé à l'État et les sommes déclarées reçues par celui-ci, afin de mieux contrôler l'utilisation de la rente issue de l'exploitation des ressources naturelles. Mais la mise en œuvre de cet engagement est lente et très chaotique. Ce n'est qu'en 2008 que le pays obtient le statut de candidat de la part du conseil d'administration international de l'ITIE, avec une échéance fixée à 2010 pour se mettre en conformité avec les standards de transparence. Les rapports n'ont jamais été publiés dans les temps, mettant en péril la participation de la RDC au processus. Le premier rapport sur les chiffres de 2007 n'a été publié qu'en mars 2010. Le deuxième rapport sur les exercices 2008-2009, publié en 2011 a été invalidé et le troisième sur l'année 2010 a été rendu public in extremis, en décembre 2012. Le rapport 2011 est maintenant attendu pour décembre 2013. La RDC a ainsi bénéficié à plusieurs reprises d'un report de la

date limite pour se mettre en conformité avec le standard de l'ITIE.

Perenco siège à l'ITIE en tant que représentant du secteur des hydrocarbures.

Le rapport 2010 montre que les paiements réalisés par les entreprises extractives en RDC à l'État ont atteint environ 500 millions de dollars pour le secteur des mines et 328 millions de dollars pour le secteur des hydrocarbures.

Pour dépasser les limites de l'ITIE et notamment son caractère volontaire, les sociétés civiles poursuivent leur effort pour obtenir une obligation législative de transparence : après dix ans de mobilisation de la campagne internationale Publiez ce que vous payez, la société civile a obtenu la création d'une obligation pour toutes les entreprises extractives cotées aux États-Unis (loi Dodd Frank en 2010) ou en Europe, ainsi que pour les très grandes entreprises européennes (Directives comptable et Transparence en 2013), de déclarer l'ensemble des paiements aux États non seulement sur une base pays par pays mais

⁶⁶ MONITORING ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL DE L'EXPLOITATION PETROLIÈRE À MUANDA DANS LA PROVINCE DU BAS-CONGO. Rapport de mission réalisé par l'ONG Avocats Verts en 2011 avec le soutien du WWF-RDC

aussi projet par projet. Cette mesure doit ainsi permettre aux populations de connaître les retombées économiques pour l'État ainsi que pour les collectivités locales et d'interpeller leurs responsables politiques sur l'utilisation de la rente issue de l'exploitation des ressources. Pour les sociétés européennes non cotées, cette règle s'appliquera pour les entreprises qui cumulent deux des trois critères suivants : chiffre d'affaires supérieur à 40 millions d'euros, actifs supérieurs à 20 millions et effectifs supérieur à 250. Avec un chiffre d'affaires mondial de 5,9 milliards de dollars en 2012, Perenco devrait être concernée par cette nouvelle régulation. C'est-à-dire que Perenco devra donner pour l'ensemble des pays dans lesquels elle exploite des ressources, les paiements versés à l'État par pays et par projet. Malheureusement, les activités du groupe aux Bahamas ne sont pas concernées, étant donné que l'entreprise n'y a pas d'activité extractive.

En effet, les organisations de la société civile ne sont pas parvenues à faire inscrire dans la loi une obligation de publier également les résultats financiers pays par pays pour l'ensemble des territoires dans lesquels l'entreprise est présente,

afin de pouvoir mesurer si sa contribution fiscale est juste au regard de l'activité qu'elle déclare dans chaque pays. Impossible donc de vérifier que les bénéficiaires sont bien enregistrés dans les pays dans lesquels l'entreprise exploite les ressources et non pas délocalisés artificiellement vers les filiales les moins taxées. Pour l'heure, personne ne sait dire combien de bénéficiaires l'entreprise déclare aux Bahamas et rapporter ce chiffre au nombre de salariés présents sur l'île !

Cette proposition de transparence comptable pays par pays (effectifs, chiffre d'affaires, bénéficiaires, impôts et subventions) est en cours de négociation au niveau de l'Union européenne. Devant la résistance de certains États membres comme l'Allemagne ou la Grande Bretagne, les chances d'aboutir sont minces. La France est favorable à une telle législation. Elle l'a d'ores et déjà inscrite dans le droit français en 2013 en suspendant sa mise en œuvre à une décision européenne. **Pour se montrer exemplaire, la France pourrait choisir d'aller plus loin sans attendre l'Europe et exiger ainsi d'entreprises comme Perenco qu'elles publient des informations complètes pays par pays.**

Le foncier, ciment conflictuel en RDC

L'exploitation pétrolière a un impact sur le foncier et sur les ayants droits (le plus souvent coutumiers) des terrains convoités. De manière générale, le foncier est moteur de conflits en RDC. La réforme foncière est une priorité⁶⁷ : obsolescence du texte (vieux de 40 ans), part importante de terres sous ou non exploitées, tissu agricole faible et appétit croissant des investisseurs agricoles, industriels, miniers ou pétroliers. L'accès au foncier cristallise les situations conflictuelles du pays. Ainsi, en 2012, les centres de médiation du Programme des Nations Unies identifiaient plus de 1600 conflits fonciers. Cette multiplication des accaparements de terres et de ressources dans le pays met en péril l'accès à l'alimentation de populations locales déjà (majoritairement) mal ou sous nutries.

L'enjeu principal de la réforme est la mise en cohérence des différents textes concernant le foncier discutés ces dernières années en RDC (loi agricole, code des investissements, code des mines et hydrocarbures...). Mais le risque que « mise en cohérence » rime avec nivellement des droits par le bas est réel tant la « protection » des investisseurs étrangers (au détriment des populations paysannes) est une obsession.

Le travail sur cette réforme, engagé en 2012 pour 4 ans, doit permettre de mettre sur pied une réglementation claire et ouverte sur l'ensemble des acteurs, afin de limiter les conflits, protéger les propriétaires et faciliter l'accès au crédit bancaire. Mais en RDC le lobby des investisseurs privés est puissant et ne voit pas les avancées obtenues par et pour les populations locales (comme la reconnaissance des droits coutumiers ou la consultation libre préalable et éclairée des populations locales) d'un bon œil. En 2012, à l'occasion de la loi agricole, la Fédération des entreprises Congolaises (FEC), menée par le troisième investisseur de RDC (de nationalité belge), disait de la loi agricole dénonçait « une fiscalité asphyxiante et antisociale », une loi « catastrophique sur le plan du climat des affaires », « discriminatoire pour les étrangers en ce qui concerne l'acquisition de terres »⁶⁸. Coté gouvernement, on entretient un flou autour de l'objectif « d'amélioration du climat des affaires et de sécurisation des investissements⁶⁹ » Mais pour qui ? Les investisseurs étrangers ou les populations congolaises ? De plus, la société civile, malgré son expertise, ne participe qu'à minima aux espaces⁷⁰ de discussion dédiés.

Conclusion

L'exemple du territoire de Moanda montre que dans une absence quasi-totale de cadre de régulation, d'importantes réserves de pétrole ne constituent pas une opportunité pour le développement mais bien une menace pour un développement équitable et équilibré. La faiblesse du cadre juridique et réglementaire, l'opacité financière des compagnies pétrolières (ici la Perenco Rep.), les intérêts d'une élite affairiste impliquée dans ce business et une gouvernance déficiente du secteur des hydrocarbures : tout porte à considérer

que les bénéficiaires actuels et futurs de l'exploitation des ressources échapperont aux citoyens congolais. La mise en place d'une loi-cadre sur les hydrocarbures, réclamée par les organisations de la société civile congolaise, doit être une priorité. De même que la mise en place en France et en Grande Bretagne, d'une législation permettant de rendre les sociétés mères responsables des impacts de leurs filiales partout dans le monde.

⁶⁷ Joseph Kabila Kanbange, Président de RDC, l'a rappelé lors de son investiture de 2011. Le droit de propriété exclusive et inaliénable de l'État congolais sur le sol et le sous-sol du territoire national prévalait jusqu'à peu

⁶⁸ Observations de la FEC sur la loi n°11/022 des 24/12/11 portant principes fondamentaux relatifs à l'agriculture en RDC

⁶⁹ La réforme foncière « pour sécuriser les investissements », Le Congolais – Juillet 2012. Consultable sur : <http://www.lecongolais.cd/la-reforme-fonciere-pour-securiser-les-investissements/>

⁷⁰ Comme en atteste le décret de mai 2013 portant sur la création de la Commission Nationale de la Réforme Foncière (CONAREF - décret N° 13/016 du 31 Mai 2013) et la mise en place du comité de pilotage destiné à être l'organe d'administration, de conception, d'orientation et de suivi du processus de la réforme foncière

PARTIE 2

Impacts environnementaux et atteintes aux droits humains

Les sources de pollution et de dommages environnementaux

La pollution et les dommages environnementaux de l'industrie pétrolière ont des impacts sur les droits humains et notamment les droits à l'alimentation, à la santé et plus généralement, à un niveau de vie suffisant.

Certes, certaines pollutions et dommages environnementaux, sur terre comme en mer, peuvent être liés à d'autres facteurs, mais l'activité pétrolière étant la seule activité industrielle dans la zone, son lien avec la pollution semble une évidence. Ces pollutions, et leurs impacts cumulés, n'ont pour le moment pas entraîné de réponse adéquate de la part du gouvernement du Bas-Congo et de l'entreprise Perenco Rep. Les autorités semblent uniquement disposées à reconnaître de temps à autre une pollution isolée et n'ont aucune capacité réelle de surveillance des services techniques de l'administration locale. Il y a en effet une grande différence entre un accident isolé et des accidents répétés qui concernent à la fois l'eau, les sols, l'air et qui, même s'ils sont d'ampleur limitée, finissent par engendrer des impacts cumulés dans une même zone et sur un temps long. Pourtant, devant la multiplication des dénonciations depuis 2005, un doute raisonnable devrait pousser les autorités à diligenter une étude d'impacts approfondie et indépendante, incluant

toutes les incidences à moyen et long terme de la pollution sur les droits humains. À ce jour, la seule étude officielle réalisée à la demande des autorités centrales n'a jamais été rendue publique. Cependant ce 8 Novembre 2013, le Sénat de la RD Congo a approuvé en plénière le rapport d'une commission sénatoriale sur la pollution à Muanda. Son constat est sans appel : selon ce rapport, Perenco Rep. pollue et méprise la réglementation en la matière.

Comme pour tout un chacun, la dépendance des populations de Muanda aux ressources naturelles (pour l'agriculture et la pêche) fait de la qualité de l'environnement un élément essentiel à leur bien-être et à leur développement. Préservation des sols pour les agriculteurs, état des ressources en poissons pour les pêcheurs, qualité des eaux (de surface, souterraines et marines) et de l'air, sont des enjeux vitaux dans un territoire où la population dépend directement des productions alimentaires locales pour vivre.

De manière générale, le Bas-Congo est une province à fort potentiel agricole. Les conditions écologiques et climatiques favorisent la culture d'une gamme variée de produits comme les cultures vivrières (manioc, maïs, riz paddy, patate douce, arachide, haricot, niébé, sésame, courge, pois cajan, banana plantain, piments, soja, taro, igname, pomme de terre). Les cultures maraîchères (amarantes, oseille

de guinée, oignons, aubergine, ciboule, gombo, tomate, épinard, chou, céleri, carotte, haricot vert), les cultures fruitières, papaye, coeur de boeuf, pomme camelle, poilu, mandarine, citron, avocat, orange douce, orange amère, cola, banane, gros michel), voire, les cultures pérennes ou industrielles (café, sucre, huile de palme, caoutchouc, cacao) ainsi que les productions animales⁷¹.

L'agriculture et la pêche sont des sources de revenus importantes pour les populations mais aussi pour la province⁷² : sur la période 2006-2010, le secteur participait pour plus de 50 % dans le PIB régional (contre 25,4 % en moyenne pour les mines et hydrocarbures sur la même période⁷³).

Le territoire de Muanda, avec son sol sablo-argileux, est censé être propice au développement d'une agriculture vivrière et pérenne. Le territoire a d'ailleurs été, durant des décennies, le principal producteur de noix de coco de la RDC. La culture du manioc est également très répandue, permettant aux habitants d'avoir à leur disposition l'un des produits de base de leur alimentation (soit qu'ils le cultivent, soit qu'ils se le procurent sur le marché local). Enfin, étant la seule zone de la RDC ayant un accès sur la mer et un autre sur le fleuve (en l'occurrence son estuaire de mangroves), les populations du territoire de Muanda ont pu développer une pêche traditionnelle (pratiquée par les paysans utilisant des masses et des filets), et une pêche artisanale utilisant des moyens plus ou moins modernes tels que les embarcations motorisées à faible capacité. Notons aussi une pêche en haute mer (plus ou moins légale) pratiquée essentiellement par des équipages étrangers. Pour de nombreuses personnes, tant dans les villages que dans la cité de Muanda, elle est le principal moyen de subsistance. La population de pêcheurs estimée en 2005 à un peu plus de 1200 personnes⁷⁴ est en réalité plus importante.

Élément non négligeable en matière de biodiversité et d'équilibre environnemental, la présence d'un vaste parc de mangroves qui recèle des espèces marines et animales protégées comme la tortue marine, le lamantin, l'hippopotame.

D'après l'ONG locale ADEV⁷⁵, différentes sources de pollution issues de l'activité pétrolière affectent directement le parc marin des mangroves :

- Les effluents provenant des processus de traitement ou des productions déversées directement, soit dans le fleuve, soit dans l'Océan, voire dans les rivières ;
- Enfouissement ou rejet des déchets (solide, liquide ou gazeux) des produits dangereux périmés ou non utilisés, des emballages et autres dans le sol ;
- Fuite de brut provenant de forage, de transbordements de tanks et de nettoyage ;
- Émission de gaz par des torchères.

Tout ce potentiel physique et écologique du territoire de Muanda semble aujourd'hui impacté par l'exploitation pétrolière. **Pour une part importante de la population, la perte de ressources conduit à un appauvrissement général et menace leur subsistance même.** Alors que les fuites et les déversements de brut ainsi que le torchage du gaz sont parmi les formes les plus visibles de pollution à Muanda, l'industrie pétrolière peut avoir d'autres impacts sur la vie des populations et sur leur environnement. Si, faute de moyens et d'investissement de la part des pouvoirs publics, tant nationaux que locaux, on ne dispose pas de données systématiques et comparables dans l'espace et le temps, la pollution du territoire par l'industrie pétrolière est bien réelle et reconnue. En 2009, le rapport annuel de la supervision de Muanda du Ministère de l'environnement⁷⁶ affirme que la population vit dans un milieu pollué par l'activité des deux sociétés pétrolières (Perenco Rep. et Mioc). Mais il ajoute que « le service de l'environnement reçoit de multiples plaintes sur le terrain mais n'a pas les moyens matériels adéquats pouvant confirmer cette pollution ». Alors que de l'aveu même des autorités, les questions environnementales (mais aussi sociales) liées à l'activité pétrolière devraient être un enjeu pour tous les services de l'État, au niveau local, le service de l'agriculture n'a pas été en mesure de livrer plus de données au CCFD-Terre Solidaire.

⁷¹ Source : Ministère du plan, Monographie de la province du Bas-Congo, 2005

⁷² Plan quinquennal de croissance et d'emploi, 2011-2015. Op. déj. cit

⁷³ Source : Cadre macroéconomique de la province du Bas-Congo, Banque Mondiale, inc. Plan quinquennal de croissance et d'emploi, 2011-2015. Op. déj. cit

⁷⁴ Source : Ministère du plan, op. déj. cit

⁷⁵ Rapport de l'ADEV « Atelier de formation : La Démocratie, l'Environnement et le Développement Durable : pour une exploitation pétrolière et minière responsable dans le territoire de Muanda » réalisé en juillet 2008

⁷⁶ République Démocratique du Congo, Province du Bas-Congo, Ville de Boma, Territoire de Muanda. Ministère de l'environnement, conservation de la nature, eaux et forêts. Rapport annuel 2009. Supervision de Muanda. P. 14, chapitre pollution

Déversements et fuites de pétrole brut et de fluides

Le territoire de Muanda souffre, depuis plusieurs années, de fuites et déversements de brut, qui se produisent tant sur les sols et rivières qu'en mer. Dans les sols ils ont comme impacts directs de détruire des récoltes mais surtout d'endommager la qualité productive des terres utilisées par les communautés pour les activités agricoles et d'élevage. Le brut dispersé dans l'eau a un impact direct sur la pêche mais également sur les rivières dont l'eau est utilisée à des fins domestiques et agricoles.



© CCFD-Terre Solidaire

■ Conduite de pétrole à l'air libre sur un coteau érodé devant une maison sur une route à la sortie de Muanda. Juin 2013.



© CCFD-Terre Solidaire

■ Conduite de pétrole à l'air libre sur un coteau érodé devant une maison sur une route à la sortie de Muanda. Juin 2013.

lieu. Si pour l'entreprise, ces déversements résultent de sabotages⁷⁷ (sans préciser qui en seraient les auteurs), il est plus probable qu'ils découlent de la vétusté des installations (souvent non enterrées), et accessibles pour la population. On peut penser, au vu de l'exposition généralisée des conduites à l'air libre (dans les villages, les champs, au bord des routes) et de l'état souvent dégradé des tubes, que les fuites sont le résultat d'un mauvais entretien et de la corrosion des installations de transport du brut, ou à des fuites au cours du processus d'extraction. Cependant, dans le climat de défiance envers l'entreprise que l'on peut constater en rencontrant les populations locales, on ne peut pas exclure des actes de vandalisme isolés (le caractère organisé et généralisé devrait être prouvé par des arguments plus étayés de l'entreprise et des autorités locales).



© CCFD-Terre Solidaire

■ Échantillon de brut recueilli en mer par les pêcheurs du village de Nsiamfumu. Les filets des pêcheurs seraient endommagés par le brut émanant (selon eux) des plateformes situées au large de leur village. Mars 2011.

⁷⁷ Dans une interview en date du 06/02/09 au magazine Cœur d'Afrique Madame.com, Mme Mbala, responsable des relations avec le gouvernement et les administrations publiques, la Perenco Rep, décalait que les « la grande majorité des déversements accidentels d'hydrocarbures sont (...) liés au vandalisme perpétré par des inciviques ». Elle déclarait également que « depuis 2007, Perenco a investi dans l'achat d'équipement permettant de faire face à des déversements d'hydrocarbures et d'en limiter les effets ». Les équipes de Perenco sont également censées travailler avec les autorités locales de l'environnement (les mêmes qui déplorent les pollutions dans leur rapport de 2009 sans pouvoir ni les quantifier ni les traiter).

Des antécédents de pollution notoires

Dès 2006, des pollutions étaient constatées sur des sites d'exploitation de la Perenco Rep⁷⁸ comme au niveau de la bouée d'importation (mer), des Tank farms (terminaux pétroliers terrestres) et de certains puits. À l'époque, et malgré une méfiance affichée de l'entreprise à leur égard⁷⁹, des inspecteurs du ministère provincial de l'environnement avaient pointé du doigt des défaillances dans l'exploitation. Leur rapport décrivait une fuite majeure (et sous-estimée par la compagnie) sur un flexible sous-marin relié au bateau de stockage (19/11/06), ou encore une contamination importante de la rivière Mbele par une fuite depuis le puits KK24, un déversement sur le puits Lw5 causé par une technique inappropriée de réparation des tuyaux, etc. Les inspecteurs soulignaient aussi que des traces de suintement de brut dans les sols étaient parfois visibles (signe selon eux d'un épanchement sous-terrain). Ils s'étaient enfin intéressés à la montagne de déchets de Kinkazi (plus de 3000 m³ de terres souillées, raclées et déposées suite à des fuites), et au bac de décantation des déchets liquides de Mibale, entreposés à l'air libre. Sans être exhaustif, et pour le seul dernier trimestre 2006, il ressort que les pollutions sont régulières, concernent tout le territoire et que, si les cas de vandalisme existent, l'usure des matériels des puits, des pipe lines mais aussi l'abandon de déchets sont des causes réelles de pollution.

En 2007, Didace Pembe, ministre de l'Environnement de la RDC, avait dénoncé une fuite sur l'une des réserves de la société Perenco Rep. qui avait souillé les eaux de la rivière Nzeze Siansitu. Selon lui, constat avait été fait de l'état de vétusté des tuyaux de transport du brut depuis le puits K22. Le volume d'huile déversée dans cette rivière aurait atteint au moins 20 000 litres. Les responsables du service urbain de l'environnement de Muanda accusaient également la société de ne pas informer les services compétents de l'État de la situation réelle de pollution. Didace Pembe avait alors dénoncé le non-respect de l'environnement par la société qui devait selon lui prendre les mesures appropriées et payer les dégâts causés⁸⁰.

En 2007 toujours, des députés de la province avaient alerté les autorités centrales sur les activités de la Perenco Rep. et avaient été à l'origine de la mise en place d'une commission d'information et d'enquête afin de vérifier des faits de déversement de brut à grande échelle en offshore sur une plate-forme pétrolière au large de Muanda (les 18, 19 et 20 novembre 2006), ainsi qu'à terre sur les sites de Kinkazi, Liawenda et Mibale. L'enjeu était d'en déterminer l'ampleur, les causes et les conséquences. Ce rapport⁸¹, remis en avril 2008 à l'Assemblée nationale congolaise, attestait que la population du Bas-Congo avait effectivement été affectée par l'exploitation pétrolière (pollution des eaux, impacts sur l'agriculture, développement de maladies pulmonaires).

Au-delà des quelques accidents ne pouvant être dissimulés, l'entreprise refuse de reconnaître la fréquence et l'impact des déversements. Elle ne communique d'ailleurs pas sur le nombre d'accidents ayant provoqué des déversements de brut, en terre ou en mer. Les autorités locales n'ont pas les moyens, ni visiblement la volonté, de recenser nombre des accidents.

Il n'existe donc, à ce jour, aucune donnée précise sur la quantité de brut déversé sur les terres, dans les rivières ou en mer (où il est encore plus difficile de constater ces déversements faute de moyens de surveillance adéquates). Les seules sources, à ce

jour, sont les communautés locales qui signalent les accidents aux autorités.

Il faut donc prendre connaissance des courriers de doléances que les habitants envoient aux autorités locales. Ainsi, le 17/10/2011, les clans du village de Kindofula ont écrit au Directeur général de la Perenco afin qu'une intervention soit diligentée pour mettre fin à des déversements de brut et ce depuis plus d'un mois. Si ces déversements ont été traités, on ne sait pas comment, dans quels délais et quels impacts ils ont eu. Par la suite⁸², les habitants du village ont fait parvenir un memorandum expliquant leurs attentes vis-à-vis de l'entreprise : en

⁷⁸ Rapport de la mission d'inspection et contrôle, effectuée par le coordinateur de l'environnement, conservation de la nature, eaux et forêts de la juridiction urbano-rurale de Boma-Muanda à la Perenco RDC (onshore & Offshore). 17/11/06-05/12/06

⁷⁹ Rapport précédemment cité

⁸⁰ <http://radiookapi.net/actualite/2007/06/04/muanda-pollution-de-la-riviere-nzeze-siansitu-perenco-rep-menacee-de-dedommagement/>, consulté le 04/11/2013

⁸¹ <http://www.mediacoongo.net/show.asp?doc=9443>, consulté le 04 / 11 / 2013. Nous n'avons pu nous procurer ce rapport.

⁸² Courrier adressé à l'entreprise et aux autorités locales en date du 14/09/2012

plus des embauches pour les jeunes, des bourses de formation ou l'électrification et l'approvisionnement en eau, les habitants réclamaient l'application des lois environnementales en vigueur.

Dans un autre village, Nsiamfumu, les pêcheurs ont eux-aussi entretenu une correspondance suivie avec Perenco Rep. Le 21/11/2004, l'inspection du territoire est avertie de la destruction de matériel de pêche causé selon les pêcheurs par la société « Perenco Rep. off-shore ». Le 07 janvier 2009, les pêcheurs font état de la dégradation, deux jours plus tôt, de leur filet trainant de surface causée par une fuite sous-marine sur les installations de la Perenco-MIOC. Le préjudice est estimé par les pêcheurs à plus de 5 000 dollars. L'administration du territoire leur répond le 03/02/2009 que la plainte doit être formulée devant un comité de suivi mis en place en 2008 et qui fait l'interface avec l'administration puis la société. Leur est aussi demandé de faire preuve de « responsabilité » vis-à-vis de l'entreprise. Dans une lettre en date du 02/05/2009, les pêcheurs font part de leur étonnement devant l'existence de ce comité dont ils ignoraient l'existence même. Face à l'incapacité des autorités locales à résoudre ce problème, l'UPDF⁸³ a déposé une plainte⁸⁴ contre la société Perenco MIOC le 2/05/2009 auprès de l'Inspecteur Judiciaire du Parquet de Kinshasa, interrogeant à cet égard l'autorité judiciaire sur la compétence juridique du comité de suivi à traiter d'un tel conflit. Jusqu'à présent aucune réponse favorable à leur indemnisation n'a été donnée par l'entreprise. Certains pêcheurs ont dû arrêter, aujourd'hui, la procédure judiciaire faute de moyens. Pour seule réponse à leur problème, les pêcheurs ont reçu une lettre de l'administration du territoire du 23/09/2009, par laquelle ils se voient informés que leur dossier sera examiné et que la société Perenco MIOC peut mettre « à la disposition des victimes (...) un détergent qui a la possibilité de rendre propre un objet souillé ». Dans une lettre en date du 04/02/2011 les associations de pêcheurs de Nsiamfumu font encore une fois état d'une fuite sur une plateforme qui a occasionné la dégradation de leurs filets. Si les pêcheurs déplorent toujours des déversements en mer, le village de Nsiamfumu a lui reçu une chambre froide floquée du logo de Perenco. Les populations ont également soulevé les risques liés à une exposition régulière avec l'eau polluée par des hydrocarbures ou d'autres agents chimiques, notamment de problèmes dermatologiques. Toutefois, aucune étude sur le

sujet n'a été rendue publique. Or dans d'autres pays, les risques pour la santé ont été démontrés : ainsi, The Lancet, journal médical réputé, a mené une étude sur les effets constatés d'un déversement de brut en Espagne⁸⁵. Dans cette étude, The Lancet conclut que « *le contact direct avec le brut ou ses vapeurs peut provoquer des éruptions cutanées et des rougeurs aux yeux alors qu'une exposition prolongée et répétée à des petites concentrations peut provoquer nausées, vertiges, maux de tête et somnolence* ». Le même rapport affirme que des symptômes similaires ont été rencontrés dans d'autres cas de déversements de brut.

Disposal Waste (traitement des déchets)

Les activités liées à l'exploration et à l'extraction de pétrole produisent des déchets composés par différents produits chimiques, qui sont générés à chaque phase des opérations. En principe, les effluents et déchets chimiques devraient être traités par les compagnies. Au vu des éléments amenés par le CCFD-Terre Solidaire les preuves qu'un tel traitement soit effectif sont minces.

L'une des sources principales de pollution sont les eaux et boues de forages. Lors de l'extraction du brut du sous-sol, un certain nombre de produits chimiques sont injectés. Le pétrole qui émerge est donc accompagné de gaz et eaux. Ces eaux, connues sous le nom « d'eaux de formation » sont stockées dans le terminal de Mibale près du village de Kongo dans une grande citerne à ciel ouvert dans laquelle se concentrent les effluents chimiques. Cette « eau » contient des hydrocarbures mais aussi et surtout des produits toxiques, des métaux lourds et d'autres substances dangereuses. Le vent du large transporte les effluents de cette citerne vers les villages où les habitants se plaignent de céphalées, éruptions cutanées, irritation et rougeur des yeux. Autour du village Kongo, on constate que les cocotiers sont décharnés, les feuilles desséchées, mourants.

⁸³ Nom de l'association de pêcheurs

⁸⁴ Plainte déposée par l'Unité de Pêche Delta en date du 02/05/2009 auprès de l'Inspecteur Judiciaire du Parquet de Kinshasa

⁸⁵ The Lancet, "Exposure to oil spill has detrimental effect on clean-up workers' health, Vol 361 January 11, 2003



© ADEV

Le cas des villages du groupement Kongo (voir encadré ci-après) est connu par les autorités locales, et les villageois qui se sont pacifiquement mobilisés ont été traités comme des criminels. Malgré leur protestation et la mobilisation d'organisations congolaises de la société civile, on ne sait pas si le gouvernement ou la compagnie ont effectué une étude d'impacts du rejet des eaux de formation sur la pêche, la qualité de l'eau ou encore sur la santé des populations.

■ Disposal waste à East Mibale (Terminal de Perenco Rep.) près du village Kongo. Date inconnue.



© CCFD-Terre Solidaire

■ Rejet des effluents sur l'océan atlantique à East Mibale (Terminal de Perenco).

Le Village de Kongo vs Perenco ou « le pot de terre contre le baril »

Le mardi 15 décembre 2009⁸⁶ à l'aube, des dizaines d'habitants des villages Kongo et Tshiende, secteur de la Mer, effectuent un sit-in (après avoir préalablement informé les autorités locales⁸⁷) sur le site du terminal pétrolier de Mibale pour protester contre la pollution de leur environnement par les activités de la Perenco Rep. Ils demandent à l'administrateur du territoire (venu sur place avec le commandant de la police territoriale) à rencontrer la Perenco Rep. Une délégation de 16 manifestants prend place dans des véhicules de l'entreprise qui les emmènent alors... jusqu'à la prison de Muanda (un cloaque infâme). Le Parquet de Grande Instance de Boma qui instruit ce dossier poursuit ces paysans pour association de malfaiteurs et rébellion et ils sont tous écroués dans la prison centrale de Boma, suite à une plainte qui émanerait de Perenco Rep. Ce n'est que grâce à une mobilisation des organisations de la société civile (dont ADEV, la Conférence épiscopale nationale du Congo, SARW) qui a adressé un Mémoire⁸⁸ à l'attention du Maire de Boma dénonçant l'arrestation et la détention arbitraire des 16 manifestants, que ceux-ci sont relâchés le 7 janvier, après 24 jours de détention arbitraire⁸⁹. Outre le caractère illégal et arbitraire de l'incarcération (pas de charges claires contre les manifestants), les conditions de détention, rapportées par les victimes, peuvent être assimilées à un traitement inhumain et dégradant. Suite à cet événement, les organisations congolaises souhaitent sensibiliser les autorités nationales, provinciales et locales sur la question de la pollution environnementale du territoire de Muanda, et

obtenir la réparation des préjudices subis par cette population du fait de la pollution de leurs milieux.

Le dialogue entreprise / communautés n'a cependant pas été fructueux. Les villageois réclamaient notamment le versement de dédommagements pour les préjudices environnementaux et le remplacement du comité de concertation local par un nouveau comité plus représentatif. Ils demandaient également qu'une étude d'impact environnemental soit menée par un cabinet indépendant et un accompagnement par une ONG sur les questions relatives à la pollution. Ils revendiquaient enfin leurs droits de possession en se basant sur des certificats d'enregistrement datant de l'époque coloniale ou en vertu du droit coutumier.

Pour l'entreprise, ces problèmes ne se posaient pas puisque les conventions signées en 1969 avec le gouvernement congolais pour l'exploitation lui donnaient les droits sur ces sols. Elle regrettait également l'attitude de défiance des populations vis-à-vis de la COCODEM. Enfin, selon elle, les manifestants auraient été grossièrement manipulés par des éléments hostiles à l'entreprise depuis Matadi et Kinshasa. En quelque sorte un dialogue de sourds... mais 16 paysans ont payé cher leur action non violente. À ce jour, ni l'entreprise, ni l'État congolais n'assument la responsabilité des faits.

Une autre forme de pollution par des déchets de l'exploitation pétrolière se produit dans le cadre des forages, qui produisent une vaste quantité de boue. Cette boue est stockée sur le site de Kinkasi, sous forme d'une montagne exposée à l'air libre. Les pluies et le vent charrient cette matière polluée et la disséminent et aux alentours.

Mais selon des témoignages de travailleurs recueillis par le CCFD-Terre Solidaire et les photos prises dans le cadre de nouveaux forages, il semblerait que des

déchets de forage soient enfouis dans un premier temps, au côté de chaque puits de pétrole qui voit le jour. La boue, un mélange de terre et des produits chimiques utilisés dans le cadre des forages, est ainsi recouverte et laissée dans le sol, sans bâche isolante qui empêcherait l'infiltration dans les sols. Ces déchets sont-ils laissés en l'état où sont-ils ensuite transportés dans ce que la Perenco Rep. appelle « la zone de traitement des déchets » de Kinkasi ? Cette pratique, relevée par des témoignages, perdure-t-

⁸⁶ Toutes les informations relatives à ce cas sont tirées du rapport « PLAIDOYER RELATIF AUX CONFLITS RECURRENTS ENTRE LES EXPLOITANTS PETROLIERS ET LES COMMUNAUTES LOCALES AU BAS-CONGO » rédigé par des organisations congolaises (dont la CERN, ADEV, SARW, OSISA, RRN), janvier 2010. Les faits ont été recueillis lors de rencontres directes avec des personnes ayant pris part à ces événements lors des trois missions effectuées par les équipes du CCFD-Terre Solidaire en RDC

⁸⁷ Courrier du 05/12/2009 signé par la communauté du groupement de Kongo et l'ADEV à destination du Président de la République Démocratique du Congo et le Gouverneur de la Province du Bas-Congo

⁸⁸ Mémoire de la société civile de Boma au Maire de la ville de Boma relatif à la détention à la prison centrale de Boma de 16 paysans des villages Kongo et Tshiende dans le territoire de Muanda daté du 29/12/2009

⁸⁹ <http://www.fidh.org/fr/afrique/republique-democratique-du-congo/RDC-Liberation-provisoire-des>

elle toujours ? Combien de sites sont concernés ? Pour quel volume de déchets ? En l'absence de recherche plus poussée et notamment d'une enquête exhaustive, il est impossible aujourd'hui de savoir, avec certitude, quels sont les impacts directs et indirects sur les eaux souterraines, la fertilité des sols, les productions agricoles, et in fine pour les populations locales. Ce qui est par contre connu, ce sont les produits injectés lors des forages et donc contenus dans la boue. L'entreprise utilise notamment de la soude caustique (caustic soda kcl), qui s'infiltré dans la terre et peut nuire à l'agriculture

comme à l'environnement des végétaux, des minéraux et des animaux proches ou lointains. La soude caustique augmente aussi le PH des cours d'eau (rivière, fleuve, nappe phréatique), représentant ainsi une menace potentielle pour la faune et la flore aquatiques. La société utilise⁹⁰ aussi du chlorure de potassium, un des agents chimiques utilisés pour la fracturation hydraulique.

Déjà, lors de l'exploitation de Chevron, plusieurs déversements avaient été signalés et un scandale



© CCFD-Terre Solidaire

■ Bourbier non étanche pour enfuir la boue de forage près du village de Kindofula. Juin 2013.



© CCFD-Terre Solidaire

■ Bac contenant du liquide de forage près de Kindofula. Juin 2013.

■ Produits chimiques de Marque Max Plex utilisés par Perenco pour le forage des puits. Juin 2013.



© CCFD-Terre Solidaire

■ Déversement de fluides sur le sol (zone de Kindofula). CCFD-Terre Solidaire. Juin 2013



© CCFD-Terre Solidaire

d'enfouissement de déchets toxiques près du village de Kaitshanga avait attiré l'attention des médias nationaux. La compagnie américaine avait enfoui des déchets d'exploitation en 1986. Devant la révolte des populations locales, les autorités congolaises et la compagnie avaient fini par reconnaître le problème et engagé en 2007 des opérations d'excavation des déchets avant de les envoyer en Europe pour traitement⁹¹. La compagnie avait alors assuré que les effets éventuels sur la nappe phréatique étaient inexistantes.

Brûlage de gaz au moyen de torchères

L'extraction de brut engendre la sortie de gaz associé au gisement. Ce gaz est séparé, brûlé au moyen des torchères. Partout sur le territoire de Muanda on constate la présence de « petites torchères » près des sites d'extraction qui s'ajoutent aux grosses torchères des Tanks Farms (les sites de récupération où converge le liquide).

Le « gaz associé » est un gaz naturel extrait avec le pétrole brut d'un gisement majoritairement pétrolifère. Le destin de tout gaz associé dépend presque exclusivement des compagnies pétrolières. Une compagnie exploitante peut l'utiliser gratuitement et sans limite pour ses propres opérations (génération d'énergie) ou l'exploiter à d'autres fins (commerciales par exemple)⁹².

Le torchage de gaz entraîne de graves problèmes de santé, nuit à l'environnement, provoque localement des pluies toxiques ainsi que de fortes émissions de CO₂, de composés organiques volatils, de métaux lourds et de gaz à effet de serre. Cette pratique néfaste constitue de plus un gâchis regrettable.

Depuis 2006, Perenco Rep. cède à la Société nationale d'électricité un mégawatt d'électricité produite par sa centrale thermique de Kinkazi⁹³.

Cette pollution de l'air est un sujet de contentieux avec les populations. En 2005⁹⁴, à Liawenda, village situé à 7 Km de la cité de Muanda, le chef de village a dénoncé la pollution occasionnée par les puits de pétrole de l'entreprise Perenco Rep. D'après lui, sa population risquait de contracter des maladies liées au gaz dégagé par ces puits de pétrole. Le chef demanda en vain aux responsables de la cité de Muanda ainsi qu'à ceux de la société Perenco Rep. de lui trouver un autre site pour déplacer son village.

Si la compagnie se soucie du torchage du gaz ce n'est pas pour ses impacts environnementaux mais plutôt à cause du manque à gagner. Ainsi, récemment « le Directeur Général de Perenco Rep. (...) a soutenu qu'il y (avait) des possibilités d'exporter et de valoriser le gaz produit en RDC » (via un projet avec une compagnie angolaise) « Le gaz valorisé peut servir à l'utilisation des réchauds à gaz, à la production de l'électricité dans des centrales thermiques, mais également comme produit d'exportation à l'étranger pour chauffer des maisons pendant l'hiver⁹⁵ ».



■ Torchère sur un site dans les environs du village de Liawenda. Mars 2011.

90 D'après des documents internes de l'entreprise qui sont utilisés par les foreurs

91 <http://www.mediacongo.net/show.asp?doc=6191>, consulté le 04/11/2013

92 Inc ; Pétrole au Lac Albert, op. déj. cit

93 Perenco RDC fournit 1 MW à la SNEL, la compagnie nationale d'électricité, afin d'alimenter la ville et la base militaire. Perenco fournit aussi 250 KW à six villages voisins <http://www.perenco-drc.com/fr/responsabilite-sociale/les-cinq-chantiers.html>, consulté le 04/11/2013.

94 <http://radiookapi.net/emissions-2/2005/09/07/ya-wenda-village-dans-la-cite-de-Muanda-livre-a-la-pollution-2/>

95 <http://www.digitalcongo.net/article/91715>, consulté le 13/11/2013

Le coût scandaleux du torchage

150 milliards de m³ de gaz naturel sont brûlés à la torche ou rejetés chaque année⁹⁶. Les seuls 40 milliards de m³ torchés en Afrique suffiraient à la moitié de la consommation d'énergie de ce continent⁹⁷. Au Nigéria, premier producteur africain, le niveau de rejet de gaz naturel par torchage à ciel ouvert est le plus élevé au monde⁹⁸. Dans un rapport de 2004⁹⁹, la Banque mondiale déclarait que le Nigeria rejette 75 % du gaz produit (soit 70 millions de m³ par an) et ce afin de réduire ses coûts d'exploitation. Même si les volumes doivent être moins élevés en RDC, on peut quand même supposer que le volume rejeté est élevé. En RDC, le torchage est permis sous réserve d'une « autorisation administrative », dispensée par le ministère de l'Énergie et la loi prévoit que toute forme de pollution est interdite et doit donner lieu, le cas échéant, à réparation. Cependant, on ne connaît pas les critères sur lesquels le ministère appuie sa décision¹⁰⁰. Certains pays se sont engagés dans la réduction du torchage du gaz, le plus avancé étant la Norvège qui a adopté une législation propre au torchage depuis 1971 ; elle est complétée par des pénalités appliquées au mètre cube de gaz torché ou rejeté. Elle a aussi délibérément développé une filière gaz,

et mis en place des solutions techniques en amont, et une commercialisation en aval¹⁰¹.

En 2001, une initiative mondiale sur la question (le Global Gas Flaring Reduction Group¹⁰²) est lancée par la Norvège et la Banque mondiale. Elle évolue en partenariat public-privé mondial pour la réduction des gaz torchés au sommet mondial sur le développement durable en 2002 à Johannesburg. Il inclut actuellement BP, Chevron, Eni, ExxonMobil, Hydro, Royal Dutch Shell, Statoil, Hydro, Total, et les gouvernements ou entreprises pétrolières nationales de pays producteurs. Son but est de soutenir les gouvernements nationaux et l'industrie du pétrole dans leurs efforts pour réduire l'évacuation et le torchage des gaz associés à l'extraction du pétrole brut. Il se concentre sur quatre secteurs d'activité : commercialisation des gaz associés (développement des marchés intérieurs et accès aux marchés internationaux), développement des réglementations légales et fiscales pour les gaz associés, mise en application de la norme de réduction développée dans le cadre du partenariat, développement des crédits carbone pour les projets de réduction des gaz torchés et évacués.

Bien que des études approfondies n'aient pas été menées, certaines données relatives à l'état de santé des populations de Muanda font émerger un doute plus que raisonnable que la pollution due à l'exploitation pétrolière pourrait avoir comme conséquence l'émergence de certaines pathologies. Les populations qui vivent près des zones d'exploitation ont signalé des sérieux troubles de la peau tels que des allergies ainsi que de l'asthme ou des troubles digestifs. Aussi, les pathologies le plus diffusées dans le cas de pollution environnementale sont les infections respiratoires aiguës et les pathologies ophtalmologiques. Dans le cadre de sa première mission d'enquête en mars

2011, le CCFD-Terre Solidaire a pu avoir accès aux pathologies les plus fréquemment diagnostiquées. Ces données ont été récoltées auprès de la Zone de santé rurale de Muanda et ont été transmises par le Médecin chef. Lors de la deuxième mission qui a eu lieu en février 2013, l'administration de l'hôpital n'a pas souhaité fournir ces mêmes données à jour. Le tableau ci-après se réfère donc à la seule période 2008-2010.

96 Banque Mondiale 2007. /11/2013 <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/ENVIRONMENT/0,,contentMDK:21204220~menuPK:176751~pagePK:64020865~piPK:149114~theSitePK:244381,00.html>, consulté le 04/11/2013

97 <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/TOPICS/EXTOGMC/EXTGGFR/0,,contentMDK:21023030~menuPK:2856589~pagePK:64168445~piPK:64168309~theSitePK:578069,00.html>, consulté le 04/11/2013

98 A report by the Climate Justice Programme and Environmental Rights Action/Friends of the Earth Nigeria, June 2005. http://www.eraction.org/index.php?option=com_content&task=view&id=70, consulté le 04/11/2013

99 Strategic Gas Plan for Nigeria, Joint UNDP/World Bank Energy Sector Management Assistance Programme (ESMAP) (February 2004), paragraph 2.5., consulté le 04/11/2013

100 Inc : Pétrole au Lac Albert, op. déj. cit.

101 http://fr.wikipedia.org/wiki/Torchage_et_rejet_de_gaz_naturel#cite_note-France_participe-3

102 Source : Wikipedia, http://fr.wikipedia.org/wiki/Torchage_et_rejet_de_gaz_naturel#Le_Global_Gas_Flaring_Reduction_Group, consulté le 13/11/13

TABLEAU DES PATHOLOGIES LES PLUS FRÉQUENTES :

Maladies	2008	2009	2010
Paludisme	41 515	53 614	68 011
Infections Respiratoires Aigües (IRA)	11 119	8 070	6 728
Infections Sexuellement Transmissibles (IST)	3 934	2 358	335
(...)

On constate que la deuxième pathologie la plus importante de la région au vu du nombre de cas diagnostiqués est relative aux infections respiratoires aigües, juste après le paludisme.

Le torchage du gaz diffuse dans l'air du dioxyde de soufre, du monoxyde de carbone et d'azote, du fluor, du plomb des particules volatiles qui polluent l'atmosphère et affectent les poumons, la peau et les yeux.

Le Réseau pour les ressources naturelles (RDC) et l'Ong IPIS (Belgique) avaient déjà publié un rapport en 2009 sur les impacts de l'exploitation pétrolière sur la santé des populations locales et de l'environnement à Muanda¹⁰³. Ces données ont été fournies par la polyclinique Prohavic de Muanda, et ont été actualisées par le CCFD-Terre Solidaire en 2011.

Sans qu'un lien direct entre la pollution pétrolière et les pathologies oculaires diagnostiquées soit encore établi scientifiquement, celles-ci semblent être en constante augmentation depuis 2003.

TABLEAU DES PATHOLOGIES OCULAIRES LES PLUS FRÉQUENTES :

Pathologies consultées	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Cataracte	14	173	222	298	327	439	293	562
Glaucome	09	59	122	234	307	377	372	472
Erreurs de réfraction	123	217	325	497	623	799	723	760
Tumeurs conjonctivales	0	06	11	08	12	421	459	663
Conjonctivites	---	---	---	---	---	---	958	1034

Droit à la santé et à jouir d'un environnement sain

L'article 12 du PIDESC (pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels) garantit « le droit à toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre ». Le Comité des Nations Unies pour les DESC, instance d'experts qui vérifie la bonne mise en œuvre du Pacte a clarifié que « le droit à la santé englobe une grande diversité de facteurs socioéconomiques de nature à promouvoir des conditions dans lesquelles les êtres humains peuvent mener une vie saine et s'étend aux facteurs fondamentaux déterminants de la santé tels que [...] un environnement sain »¹⁰⁴.

L'article 12.2 du PIDESC détaille par ailleurs : « Les mesures que les États parties au présent Pacte prendront en vue d'assurer le plein exercice de ce droit devront comprendre [...] b) L'amélioration de tous les aspects de l'hygiène du milieu et de l'hygiène industrielle ». Le Comité est venu clarifier le devoir des États de respecter cette obligation, qui « comprennent [...] les mesures visant à empêcher et réduire l'exposition de la population à certains dangers tels que [...] produits chimiques toxiques et autres facteurs environnementaux nocifs ayant une incidence directe sur la santé des individus »¹⁰⁵.

¹⁰³ Impact de l'exploitation pétrolière sur la santé des populations locales et de l'environnement à Muanda. Cas de la firme Perenco. Antoine Mingashanga Kwete. RRN, IPIS. Juillet 2009. <http://www.ipisresearch.be/fck/file/Perenco.pdf>

¹⁰⁴ [http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/\(symbol\)/E.C.12.2000.4.fr](http://www.unhchr.ch/tbs/doc.nsf/(symbol)/E.C.12.2000.4.fr), Para 4

¹⁰⁵ Ibidem para 15

Impacts de la pollution sur les droits humains et le développement

Il est important de regarder les impacts sur l'environnement de l'activité pétrolière à Muanda, à la lumière du contexte humain de la zone. En effet, les moyens de subsistance des habitants du territoire de Muanda, leur santé et leur alimentation sont étroitement liés à la qualité de la terre et de l'environnement. Or, la pollution issue de la production pétrolière a mené à de sérieuses violations des droits humains. Les populations qui vivent à Muanda doivent utiliser de l'eau polluée pour boire, cuisiner et se laver ; elles se nourrissent de poissons dont le risque de contamination est élevé - si les pêcheurs ont encore le bonheur de trouver du poisson - la pollution a un impact sur l'air qu'elles respirent, et bon nombre des personnes interviewées manifestent des problèmes respiratoires, des lésions cutanées et d'autres problèmes de santé, sans pour autant que leurs préoccupations soient prises au sérieux par les autorités locales, qui ne les informent pas des impacts potentiels de la pollution.

Pollution des cours d'eau

Muanda se trouve sur l'estuaire du fleuve Congo. La vie des populations est donc inextricablement liée à la santé du système hydrique. Les rivières et les nombreux marécages sont utilisés pour boire, se laver, pêcher, et cuisiner. De nombreuses communautés dépendent de l'eau des surfaces non traitées ou des puits artisanaux, ce qui peut conduire à des problèmes de santé. Malgré la pollution présente dans la zone, et la reconnaissance de celle-ci par les autorités locales, le CCFD-Terre Solidaire n'a pu trouver une étude publique sur les conséquences pour les populations des impacts de l'activité pétrolière sur les sources d'eau. Les informations proviennent directement des populations affectées, comme celles de Liawenda (voir encadré) qui ont été privées de leurs sources d'eau. Dans ce village, la pollution des rivières a poussé l'entreprise à mettre en place un système d'approvisionnement en eau pour les populations.

Liawenda : Il n'y a plus d'eau, mais l'entreprise vous apporte une fontaine...

Depuis 2001, 150 puits auraient été forés sur le champ on shore de Liawenda¹⁰⁶ à proximité immédiate des lieux de vie et des habitations. Des fuites répétées émanant de ces puits sont régulièrement constatées. Le 1^{er} avril 2010 un déversement important se serait produit, qui aurait nécessité 9 mois à l'entreprise pour colmater les fuites et traiter la zone polluée¹⁰⁷. Mais toutes les fuites ne font pas l'objet d'une réparation et tous les déversements ne sont pas nettoyés par l'entreprise, en témoigne le brut qui entoure les puits proches du village, qui reste longtemps visible. Du matériel souillé est même abandonné sur place.

Les cours d'eau de Liawenda ont été gravement pollués par des déversements de brut et d'huile, ce qui les a rendus impropres à la consommation. Pour faire face à ce problème, c'est l'entreprise elle-même qui a dû équiper le village d'une fontaine, qui achemine l'eau depuis le « Tank Farm » où elle serait traitée par l'entreprise. Il n'y a qu'une pompe disponible pour environ cent

personnes. En ce sens, il est difficile de considérer une telle action comme un geste philanthropique, mais bien une forme non assumée de réparation, car les sources d'eau entourant le village ont été longuement exposées aux pollutions. Dans le cas de l'eau amenée à Liawenda, aucune analyse indépendante n'a été rendue publique pour démontrer qu'elle est adaptée à la consommation.

Pour la pollution des rivières et des conséquences engendrées, la population a effectué une demande d'indemnisation auprès de l'entreprise à plusieurs reprises, mais aucune réponse n'a été apportée à leur demande¹⁰⁸. Selon, les témoignages des habitants, près de 800 personnes peuplaient ce village au début des années 2000, contre environ cent aujourd'hui. Selon le chef du village, cet exode a été provoqué par les conséquences de la pollution engendrée par l'entreprise sur les conditions de vie et de subsistance des habitants.

Les populations ne sont pas en capacité de détecter (si ce n'est en la consommant et donc en tombant malade) quels types de polluants se retrouvent dans l'eau et n'ont pas accès à l'information en amont de la part de l'entreprise ou des autorités locales. Si on soupçonne une contamination du système hydrique, le gouvernement doit agir afin d'assurer que des sources alternatives d'eau propre soient mises en place. Or, celui-ci n'a pas effectué les analyses pouvant déterminer les volumes des polluants ayant pu contaminer le système hydrique de la zone, ou encore leurs impacts sur l'eau, la pêche ou la santé des populations. Le contrôle et l'accès à l'information sur le niveau de contamination est pourtant primordial car ils peuvent démontrer si les normes internationales en la matière sont respectées ou pas.



■ Gants souillés de brut abandonnés par des ouvriers près du village de Liawenda. Mars 2011.

© CCFD-Terre Solidaire

¹⁰⁶ Document interne de Perenco « Production d'hydrocarbures dans le bassin côtier de Muanda » de 2009

¹⁰⁷ Entretien du 19/03/2011 ayant eu lieu pendant la mission de terrain avec les paysans de Liawenda

¹⁰⁸ Témoignage des populations de Liawenda réalisé lors de la mission de terrain le 19/03/2011

Le droit à l'eau

Le droit à l'eau est partie intégrante du droit à jouir d'un niveau de vie adéquat, garanti également par l'article 11 du Pacte international sur les DESC, et il est fortement lié au droit à la santé (article 12) et à l'alimentation (article 11.1). En tant que signataire du Pacte, la RDC a l'obligation d'assurer la disponibilité en eau de manière suffisante, sûre et satisfaisante pour l'usage domestique et personnel. Le droit à l'eau inclut le droit de garder l'accès aux sources existantes nécessaires à la jouissance de ce droit, et le droit à être dispensé de toute contamination des sources. Selon le droit international, les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires

pour protéger les droits économiques, sociaux et culturels vis-à-vis de toute action pouvant y porter atteinte de la part d'un acteur non-étatique. L'obligation de protéger impose au gouvernement de la RDC d'interdire à des tiers, y compris des sociétés étrangères, d'interférer sur la pleine jouissance du droit à l'eau. Pour ce faire l'État doit notamment adopter des mesures positives visant à protéger les sources d'eau des contaminants. En RDC on ne peut que déplorer l'absence totale de mesures d'application, et l'abandon des populations à leur sort.

Dommmages à la faune halieutique

L'activité pétrolière semble également avoir des impacts sur les ressources halieutiques : raréfaction du poisson, traces de pollution dans leurs branchies, destruction des alevins (impact tant sur la reproduction à court, moyen et long terme que sur l'ensemble du stock et de la chaîne alimentaire).

Une partie importante de la population de la zone est dépendante de la pêche, tant pour se nourrir que pour dégager des revenus, et dans certains villages la pêche reste l'activité principale. Les pêcheurs déplorent un appauvrissement de la quantité de poissons présents dans les étendues d'eau de Muanda. Ils sont désormais obligés de s'éloigner à plus de 50 kilomètres pour pêcher¹⁰⁹. L'activité était initialement de type artisanal dans la mesure où le poisson était disponible à l'abord du rivage. Aujourd'hui, pour pêcher, des bateaux adaptés à la haute mer (et donc plus coûteux) seraient nécessaires, mais les pêcheurs n'ont pas les moyens d'en acquérir et mettent ainsi leur vie en danger en continuant à utiliser leurs barques.

Il est vrai que la zone connaît une pêche clandestine pratiquée (notamment) par des navires que l'on dit angolais dans les eaux territoriales congolaises. Mais, selon les pêcheurs, les pollutions générées par les plateformes sont une des causes majeures de la disparition des poissons.

Une étude environnementale effectuée par une équipe de l'université de Lubumbashi¹¹⁰ révèle que « les poissons pêchés sur la côte présentent des tâches noires au niveau de leurs branchies ». L'origine de ces tâches serait liée à des résidus d'hydrocarbures.

La pollution peut provenir directement des plateformes mais aussi de déversements de liquides depuis le littoral comme c'est le cas au terminal de Mibale. Des analyses effectuées sur ce terminal font apparaître des anomalies importantes pouvant causer préjudice aux ressources halieutiques (voir tableau ci-contre).

En plus d'une température trop élevée à la sortie du tuyau et d'une couleur brunâtre, l'eau présente une forte turbidité (supérieure aux normes en vigueur) et on constate plusieurs dépassements importants des seuils autorisés. Selon cette étude, on trouve dans cette eau un niveau d'hydrocarbures (HC) plus de 80 fois supérieur à la norme autorisée. La demande chimique en oxygène (DCO), est la consommation en dioxygène par les oxydants chimiques forts pour oxyder les substances organiques et minérales de l'eau. Ici, elle est près de 4 fois supérieure aux seuils autorisés. Le dioxygène gazeux dissous étant indispensable à une vie aquatique animale, une demande en dioxygène trop importante dans une eau est nuisible à la vie animale, et peut conduire à la constitution de zones mortes sur de vastes surfaces, ce qui expliquerait la disparition des poissons. Seule l'entreprise dispose de chiffres précis car elle fait régulièrement des

¹⁰⁹ Témoignage des pêcheurs du village de Nsiamfumu réalisé lors de la mission de terrain le 19/03/2011

¹¹⁰ RAPPORT D'ÉVALUATION DES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX LIÉS À L'EXPLOITATION DU PÉTROLE DIAGNOSTIC GÉNÉRAL DE L'ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT À MUANDA (BAS-CONGO, R.D. CONGO) AIR, EAUX, SOLS & VÉGÉTATION, réalisé à la demande et avec l'appui financier de l'ONG-ADEV, Professeur ARTHUR KANIKI, Docteur en Sciences de l'Ingénieur, Institut Polytechnique, Université de Lubumbashi, 2012

TABLEAU PRÉSENTANT LES ANALYSES EFFECTUÉES SUR L'EFFLUENT FINAL, AU TERMINAL DE MIBALE, OÙ L'EAU EST REJETÉE À LA MER APRÈS TRAITEMENT. POURTANT L'ENTREPRISE EST CENSÉE VEILLER À LA QUALITÉ DES EAUX ET AURAIT POUR CELA INVESTI DANS DES MOYENS MODERNES ADAPTÉS¹¹¹

IDENTIFICATION		Province		Bas-Congo				
		Territoire		Moanda				
		Lieu		Terminal				
		Code échantillon		L4 (effluent final)				
pH		Température (°C)		Matières en suspension (mg/l)		Coordonnées GPS		
Résultat	Norme	Résultat	Norme	Résultat	Norme	Longitude	Latitude	Altitude
6,4	6,0 – 8,0	36	30	11	30	S 05°48'47,1"	E 12°13'40,8"	8 m
Analyses organoleptiques et microbiologiques					Composition chimique			
Paramètres			Résultats		Paramètre	Résultats	Normes	
Organoleptiques sur site					DCO	450 mg/l	120 mg/l	
Couleur			Brunâtre		DBO ₅	160 mg/l	40 mg/l	
Saveur			-		SO ₄ ²⁻	380 mg/l	250 mg/l	
Odeur			Forte d'hydrocarbure		Cl ⁻	325 mg/l	200 mg/l	
Macroscopie au laboratoire					NO ₃ ⁻	24 mg/l	80 mg/l	
Aspect (Limpidité)			Emulsion d'hydrocarbures		Cu	<0,01 mg/l	1,5 mg/l	
Odeur			Forte d'hydrocarbure		Fe	<0,01 mg/l	6 mg/l	
Turbidité			83 NTU (Norme 10 NTU)		Hg	<0,0001 mg/l	0,002 mg/l	
Examen microscopie					Mn	<0,0001 mg/l	1 mg/l	
A l'état frais			-		Ni	<0,01 mg/l	1 mg/l	
Après coloration de Gram			-		HC	836 mg/l	10 mg/l	

relevés sur l'ensemble de ses sites¹¹². Dans un de ses rapports, le niveau de particules d'huile dans l'eau (*Water disposal Oil in water*) est de 194 ppm¹¹³ (Daily report, East Mibale, 22/12/2007, n° 2007-355), dans un autre (28/02/2007, Daily report, East Mibale, n° 2007-58) le niveau est à 97 ppm. Un examen de l'ensemble de ces rapports serait nécessaire pour envisager l'ampleur de ces rejets. Par comparaison, en Atlantique du Nord (zone couverte par la convention régionale dite OSPAR), les teneurs en hydrocarbures des eaux rejetées par les plates-formes off shore ne peuvent pas dépasser 30 ppm depuis le 31 décembre 2006.

Les conséquences de cette pollution lors de l'ingestion de résidus d'hydrocarbures par les populations (pour qui le poisson est une base essentielle de protéines) à travers la chair contaminée des poissons, semble avoir des effets négatifs sur la santé. Les pêcheurs rapportent d'ailleurs des troubles gastriques et dermatologiques liés à une exposition au brut soit indirectement par la voie alimentaire soit par un contact direct avec de l'eau contaminée.

Bien qu'aucune autre étude n'ait été menée à ce

jour, la pollution pourrait aussi avoir un impact majeur sur la biodiversité de la zone, et notamment sur le parc marin des Mangroves. Cette réserve créée en 1992, d'une superficie de 768 km², est située sur la rive nord de l'embouchure du fleuve Congo, à proximité des localités de Muanda (territoire de Muanda). C'est un site protégé par la Convention sur les zones humides d'importance internationale, la Convention de Ramsar¹¹⁴.

¹¹¹ Tableau extrait du rapport d'évaluation des impacts environnementaux liés à l'exploitation pétrolière. ADEV, Pr A.Kaniki, Université de Lubumbashi

¹¹² <http://www.youtube.com/watch?v=gZalUTW1k9A>, à partir de 1m33, consulté le 04/11/2013.

¹¹³ Partie par million, un ppm correspond à un milligramme pour un litre d'eau

¹¹⁴ Rapport de l'ADEV « Atelier de formation : La Démocratie, l'Environnement et le Développement Durable : pour une exploitation pétrolière et minière responsable dans le territoire de Muanda » réalisé en juillet 2008

La convention de Ramsar sur les zones humides

La Convention de Ramsar a été signée par l'État de la République Démocratique du Congo depuis le 18 janvier 1996¹¹⁵. Ce traité intergouvernemental adopté en 1971 et entré en vigueur en 1975, sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

Bien qu'il y ait une importante activité offshore à Muanda, il n'y a pratiquement pas de suivi ou de reporting ni sur la pollution pétrolière ni sur son impact sur la pêche. C'est tout simplement un non sujet, même si les autorités reconnaissent une baisse importante de l'approvisionnement en poissons. Cependant, aucune donnée sur les déversements en mer n'est actuellement disponible publiquement. La seule à ce jour à connaître l'ampleur du problème est l'entreprise. Les autorités devraient donc diligenter une enquête approfondie sur les impacts des activités pétrolières afin de mieux cerner l'étendue de leurs conséquences et discerner ce qui est du fait de la Perenco Rep. et ce qui relève d'autres activités (transports fluvial, dégazage sauvage en haute mer). L'objectif étant d'assurer la préservation et la pérennité de cet écosystème exceptionnel du littoral atlantique.

Dommmages à l'agriculture et aux ressources naturelles

Une partie importante de la population de Muanda dépend de l'agriculture pour subvenir à ses besoins.

Les impacts cumulés de la pollution de l'air, de l'eau et des sols sur la fertilité et la productivité des terres touchées par la pollution pétrolière représentent un problème majeur pour l'agriculture. Certes, la pollution pétrolière n'est sans doute pas la cause unique des problèmes rencontrés par les agriculteurs, d'une manière générale délaissés par l'État, mais elle aggrave fortement leur situation.

Comme on l'a vu plus haut, les conduits traversent les champs et d'autres infrastructures pétrolières, comme les stations d'extraction sont souvent très proches, voire installées dans des terres utilisées à des fins agricoles. Quand un déversement a lieu dans ces terres agricoles, il provoque la destruction des récoltes. Des plaintes ont été déposées par des paysans à partir de 2005 signalant plusieurs cas de déversements dans des terres agricoles¹¹⁶. Le CCFD-Terre Solidaire a visité plusieurs communautés en 2011 et 2013. Toutes ont témoigné d'un impact sur l'agriculture et ont décrit une baisse des récoltes.

Les cultures peuvent aussi être impactées par une pollution des sols et de l'air. Dans l'étude environnementale commanditée par ADEV¹¹⁷, des analyses effectuées sur les sols près des torchères, à proximité du terminal de Mibale, au marché de Muanda, à proximité et dans un village, révèlent une concentration anormalement élevée de résidus d'hydrocarbures pour tous les échantillons à l'exception de celui prélevé au niveau du marché. On observe une dégradation de la valeur agronomique en raison notamment d'un PH acide des sols situés aux environs d'une torche.

Au niveau de l'air, des analyses faites dans des villages, près de torchères et près d'un site industriel de Perenco Rep. indiquent des niveaux importants de dioxyde de soufre (SO₂). Les concentrations de ce gaz nocif sont de deux à dix fois supérieur à la norme. Les communautés rapportent plusieurs effets de long terme, tel que le retard dans la germination

TABLEAU PRÉSENTANT LES RÉSULTATS DES ANALYSES DE SO2 DANS L'AIR

N°	Désignation du lieu	Norme	Concentration	Localisation		
				Sud	Est	Alt.
1	Village Kongo	5 ppm	10 ppm	-	-	-
2	Torche	5 ppm	50 ppm	05° 48' 35,7"	12° 14' 4,2"	7 m
3	Terminal	5 ppm	3 ppm	05° 48' 47,1"	12° 13' 40,8"	8 m
4	Dépotoir	5 ppm	3 ppm	05° 51' 53,9"	12° 19' 53"	27 m
5	Kinkazi	5 ppm	10 ppm	05° 51' 20,6"	12° 19' 29,3"	25 m
6	Torche (Pensa)	5 ppm	80 ppm	05° 55' 41"	12° 24' 24,9"	21 m

¹¹⁵ <http://www.ramsar.org/pdf/sitelist.pdf>

¹¹⁶ Entretien avec l'avocat de muanda

¹¹⁷ Diagnostic de l'état de l'environnement à Muanda, op.déj. cit

des plantes, le rachitisme des arbres et des plantes à fruit, et la mort de palmiers exposés aux pollutions. Si la région connaît des maladies des végétaux comme la bactériose qui peut affecter le développement des cultures et une baisse de leur rendement, une certaine constante semble toucher à la fois les plantes de manioc, les cocotiers, etc. On observe en effet, un dessèchement de la végétation qui pourrait résulter de la présence dans l'air de gaz toxiques et corrosifs (SO₂ et H₂S).

Le village de Kongo disposait de grandes palmeraies qui sont aujourd'hui en très mauvais état : on peut constater un jaunissement et un dessèchement de leur tronc et de leurs feuilles qui précèdent leur mort prématurée. Même les jeunes pousses sont touchées par cette dégradation, donc la cause du vieillissement ne peut être retenue. Les champs de manioc et les palmeraies ne sont pas les seules productions à être touchées, les arachides, le maïs, les haricots ne sont plus produits, eux aussi, aujourd'hui¹¹⁸.

Ce type d'impact de long terme est rarement considéré dans le cas de compensations par l'entreprise pour la perte d'une récolte. Pourtant, les conséquences de cette pollution sur l'activité agricole sont importantes et semblent difficilement réversibles dans plusieurs villages visités.

Il y a certains cas, comme celui du village Kongo, où la pollution a rendu les terres agricoles inexploitable sans pour autant que les populations ne reçoivent des compensations justes. Les populations du groupement de Kongo se plaignent de ne plus pouvoir exploiter leur terre, pour l'activité agricole, dans la mesure où cette dernière est devenue non fertile et improductive à cause de la pollution. Ils accusent également l'entreprise de violer les droits des ayants-droits coutumiers à jouir des terres coutumières. Les populations ont alerté le président de la République Démocratique du Congo¹¹⁹ de ces violations, sans qu'aucune mesure n'ait été prise pour améliorer leurs conditions de vie. Les populations du groupement de Nsiamfumu, ont aussi manifesté leur mécontentement¹²⁰ pour les dommages causés par l'activité de l'entreprise sur les exploitations de palmeraie, en témoigne le cas de la plantation appartenant à un habitant du groupement qui y avait planté une race de palmiers nains dans le but d'exploiter son huile de palme, mais les palmiers



© CCFD-Terre Solidaire

■ Cocotiers morts dans le village de Kongo. Juin 2013.

n'ont pas pu se développer correctement et ainsi produire un rendement suffisant à la survie de l'exploitation. Enfin, une zone inondable proche du village et utilisée pour des cultures saisonnières a été rendue insalubre et impropre à la culture suite à des aménagements réalisés par l'entreprise pour le passage de ses véhicules.



© CCFD-Terre Solidaire

■ Plant de manioc malade dans un champ près de Nsiamfumu. Les plants de manioc présentent les mêmes signes que les cocotiers (jaunissement, dessèchement, taches, etc.). Juin 2013.

Force est de constater qu'encore aujourd'hui, l'absence de données rend difficile l'analyse de l'impact global de la pollution sur l'agriculture.

¹¹⁸ Témoignage des paysans de Liawenda réalisé lors de la mission de terrain le 19/03/2011

¹¹⁹ Courrier du 05/12/2009 signé par la communauté du groupement de Kongo et l'ADEV à destination du Président de la République Démocratique du Congo et le Gouverneur de la Province du Bas-Congo

¹²⁰ Idem

Violation du droit à l'alimentation

L'article 11 du Pacte international relatif aux DESC établit « le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, [...] suffisante ». Le droit à l'alimentation exige que les États assurent la disponibilité et l'accessibilité à la nourriture¹²¹. La disponibilité inclut la capacité pour chacun de pouvoir se nourrir directement grâce à la terre et à d'autres ressources naturelles¹²². Dans le cadre de leur obligation de protéger les ressources nécessaires à la nourriture des populations, le Comité des Nations Unies sur les DESC a précisé clairement que les États « doivent prendre les mesures nécessaire afin d'assurer que les activités du secteur privé et de la société civile sont en conformité avec le droit à l'alimentation »¹²³.

La pollution de l'environnement par l'industrie pétrolière a endommagé les ressources vitales pour les populations et ainsi réduit leur niveau de vie. Comme on l'a déjà vu, la pêche et l'agriculture ont été endommagées par les déversements, les fuites, et d'autres activités liées à l'exploitation pétrolière. Lors de dommage à la pêche ou à l'agriculture, certes l'entreprise verse des compensations aux populations, mais sans

prendre en compte les effets de long terme sur les moyens de subsistance. Avec peu de moyens de subsistance alternatifs et aucune couverture sociale, les populations sont dans l'incapacité de subvenir convenablement à leurs besoins vitaux et n'ont pas d'autre choix que de partir pour tenter de remplacer la perte de revenus due aux impacts de la pollution.

Pourtant, l'obligation qui incombe au gouvernement de protéger la santé l'oblige à enquêter et à effectuer un suivi des effets potentiels du brûlage du gaz, et de prendre en considération les préoccupations des populations concernant les risques que ceux-ci pose à leur santé physique et mentale. De leur côté, les Principes directeurs des Nations Unies et de l'OCDE, demandent à l'entreprise d'identifier et prévenir tout risque en matière de santé lié à son activité et d'en faire publiquement état. L'absence de prise en compte des préoccupations des populations par l'État et l'entreprise, l'absence d'enquête indépendante sur l'impact en santé, la non communication des informations, sont donc inexplicables au regard du droit international des droits de l'Homme.

Criminalisation des manifestations et restriction de la liberté d'expression

Non seulement, les protestations des habitants du territoire ne sont pas entendues mais en plus ces derniers sont régulièrement victimes de répression (comme on l'a vu plus haut dans le cas du village Kongo). Les exemples d'intimidation de manifestants sont nombreux. Des membres d'Ong locales ont informé le CCFD-Terre Solidaire des événements survenus en juillet 2013 dans le village de Kindofula. Ce témoignage est cohérent avec d'autres témoignages entendus notamment lors de la mission de juin 2013. Ainsi, à plusieurs reprises

des villageois ont déclaré que des militaires de la base militaire voisine de Kitona les avaient menacés de leurs armes pour qu'ils cessent leurs actions de protestation sur les sites de Perenco (blocage des routes d'accès notamment). Ces militaires, dont on ne comprend pas le mandat, puisqu'il existe une force de police locale, semblent en tout cas particulièrement « irritables » dès lors que les populations se mobilisent pour revendiquer leurs droits vis-à-vis de l'entreprise.

Pour exemple, le 26 juillet 2013, trois leaders communautaires de villages où Perenco Rep. dit avoir subi des actes de vandalisme, ont été arrêtés par les Agents de service du Bureau II à la base militaire de Kitona (BAKI). Aussitôt arrivés à la base ils ont été directement placés dans une geôle (sans procès – verbal). Leur interrogatoire ne devait débuter que le samedi 29 juillet 2013. On leur a alors demandé

¹²¹ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels <http://www2.ohchr.org/french/law/ceschr.htm>

¹²² Commentaire n.12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du PIDESC), para 12

¹²³ Commentaire n. 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art 11 du PIDESC), para 27

¹²⁴ Après avoir subi une pollution de leur rivière, et en raison d'un grand nombre de puits sur leurs terres, les habitants ont transmis un cahier des charges pour le développement de leur village à Perenco Rep. Devant le non-respect du cahier des charges, frustrée, la population s'est plusieurs fois soulevée en bloquant des routes pour empêcher les agents de l'entreprise d'accéder dans leurs installations (et ce afin d'obtenir un dialogue avec l'entreprise). Le 30 novembre 2012, suite à ces mobilisations, l'entreprise proposera une nouvelle date pour l'exécution des obligations négociées dans le cahier de charge et signé en présence des autorités politico-administrative de Muanda. L'entreprise proposa alors d'appliquer le cahier de charge en janvier 2013 (cette nouvelle date étant contresignée par toutes les parties y compris les autorités locales). Encore une fois, le calendrier n'a pas été respecté, provoquant encore plus de colère et d'amertume chez les habitants.

s'ils étaient responsables de sabotages intervenus le 15 juin près de leur village. Le raisonnement des militaires semblait être le suivant : ces hommes doivent être les coupables puisqu'ils réclament avec insistance à la Perenco Rep. l'application d'un accord¹²⁴ pour le développement de leur communauté (signé durant la prospection dans la zone B conjointement entre la Perenco Rep. et ladite communauté en présence de l'administrateur du territoire de Muanda).

Durant cet interrogatoire en règle, on leur demanda notamment s'ils étaient les auteurs d'une lettre au gouverneur de la province sur les agissements de la Perenco Rep. Selon leur témoignage, ils ont été passés à tabac, et ont reçu l'injonction de ne plus écrire de lettres à l'entreprise et de cesser de revendiquer leurs droits. Le lundi 5 juillet 2013, quelques membres de la notabilité de Muanda (un comité de chefs coutumiers), apparemment accompagnés d'un conseiller juridique de la Perenco, sont intervenus auprès des autorités de la base pour la libération des détenus. Deux d'entre eux ont été libérés le 7 juillet tandis qu'un troisième était acheminé à l'Auditorat Militaire. Cette situation a poussé les organisations de la société civile de Muanda et de Kinshasa (notamment SARW) à mettre en place une action pour finalement faire libérer ce dernier (qui ne verra pas de charge retenues contre lui).

Droit à la liberté et à la sécurité

L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques affirme que « tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévue par la loi ». Le même texte affirme que « Nul ne peut être inquiété pour ses opinions » (art 19) et reconnaît « le droit de réunion pacifique » (art 21).

Conditions de travail et politique d'embauche

Perenco est censé favoriser le recrutement de travailleurs locaux. Or ces embauches sont insuffisantes et les conditions de travail et de salaire sont fortement défavorables aux populations locales. L'impact positif de création d'emploi est minime eu égard au nombre de personnes vivant dans la zone d'exploitation.

Selon un document de l'Inspection du travail de Muanda daté du 31 janvier 2011¹²⁵, seulement 196 personnes sont employées directement par les entreprises Perenco Rep. et Perenco Mioc. Le reste des employés travaillant pour le compte de l'entreprise sont employés par des sociétés écran assurant la sous-traitance : new Escokin et Sogerh. La première compte près de 539 employés contre 504 pour la deuxième. Comme on l'a dit plus haut, on ne peut rapporter ces chiffres à la population active, car, selon l'inspection du travail de Muanda¹²⁶, il est difficile de quantifier le nombre de chômeurs dans la mesure où la majorité d'entre eux n'ont pas l'habitude de se faire recenser par le bureau compétent.

Juste avant les événements du 16 décembre 2009, les populations du groupement de Kongo se sont plaintes auprès de l'entreprise¹²⁷ de n'avoir accès qu'à des postes précaires de surveillants temporaires sans pouvoir accéder au statut de salarié de l'entreprise. Ces employés précaires ne travaillent que sur des périodes de 21 jours avec une coupure de même durée entre deux périodes travaillées. Les salaires sont donc à l'avenant, extrêmement faibles. Le fait d'employer des travailleurs en passant par des sociétés de sous-traitance permet à l'entreprise de ne pas respecter les grilles salariales qu'elle s'applique, mais également de ne pas être responsable pour les accidents de travail.

À titre d'exemple une employée de l'entreprise sous-traitante Sogerh, pour une fonction d'entretien, était rémunérée 3,4 \$/jour en 2008¹²⁸. On imagine la difficulté à joindre les deux bouts quand on sait que pour une famille de 7 personnes (parents + 5 enfants), le panier mensuel moyen du coût de la

124 Cf annotations page de gauche

125 Tableau déclaratif des entreprises et établissements de toute nature suivant les déclarations annuelles faites à l'inspection locale du travail émanant de l'Inspection Territoriale de Muanda et daté du 31/01/2011

126 Entretien avec l'inspecteur du travail à Muanda le 19/03/2011

127 Courrier du 18/11/2009 signé par la communauté du groupement de Kongo adressé au Directeur Général du Groupe Perenco Mioc

128 Cf Contrat de travail passé entre une employée en sa qualité de ménagère et la SOGERH (Société de Gestion des Ressources Humaines), établi à Muanda

vie a été évalué à environ 700 \$ par la direction administrative de Perenco en 2007¹²⁹. Malgré cette évaluation, les salaires ne suivent pas pour autant la hausse qui les amènerait à un niveau satisfaisant et adéquat à même d'assurer un niveau de vie satisfaisant aux employés.

Cette situation de sous-emploi et des salaires extrêmement bas provoquent des mouvements sociaux. Ainsi, le 2 février 2011, la quasi-totalité des salariés de Perenco et des sous-traitants se sont mis en grève et ont stoppé la production durant trois jours. La principale revendication était l'augmentation générale des salaires, les salariés congolais des sous-traitants ayant constaté une importante différence de traitement entre leurs salaires et ceux des expatriés des pays limitrophes directement employés par la Pérenco REP (4 000 \$ mensuels contre 1 200 \$ pour un sous-traitant). Les grévistes réclamaient aussi l'intégration des travailleurs temporaires dans les effectifs de la société. La grève a eu des effets positifs. Avant l'action du 2 février, un chef d'équipe mécanicien était rémunéré 824 \$ et 1 241 \$ après le mouvement de revendication. Tandis que pour la société Escokin le salaire d'un soudeur est passé de 606 \$ à 899 \$ en février 2011¹³⁰.

Des sous-traitants de paille ?

La société Perenco travaille avec quelques sous-traitants locaux (New Escokin pour le gardiennage des sites, Sogerh-société de ressources humaines-pour ses forages, sa maintenance). Ce recours à la sous-traitance permet de diminuer les coûts financiers mais aussi de diluer la responsabilité juridique, par exemple, en cas d'accident du travail. Ces sociétés sont officiellement indépendantes et distinctes de la Perenco Rep., simple donneuse d'ordre. Cependant, on peut raisonnablement douter que ces sociétés aient une gestion propre.

C'est la Perenco Rep. qui fournit directement le matériel aux personnels du sous-traitant. Et c'est toujours Perenco Rep. qui gère les conflits qui peuvent opposer les salariés avec leur société

sous-traitante (dans un cas elle a porté plainte contre des employés d'un de ses sous-traitants pour des faits de vol sans que les sous-traitants eux-mêmes ne portent plainte pour le préjudice causé à leur image). En général, les employés se tournent vers le service de ressources humaines de Perenco Rep¹³¹. Par ailleurs la société sous-traitante ne dispose pas de capital social¹³².

L'inspection du travail à Muanda a soulevé un problème relatif à l'emploi par les sous-traitants. Elle juge le traitement salarial trop inégal pour le même travail. À titre d'exemple, le salaire le plus bas chez Escokin est de 500 \$ alors qu'il est de 1000 chez Perenco¹³³. La société Perenco Rep. a été mise en demeure par l'Inspecteur du travail à Muanda¹³⁴ concernant notamment l'utilisation abusive du personnel journalier. L'entreprise a alors répondu qu'elle « n'engage pas directement cette catégorie de personnel » renvoyant à ses sous-traitants la question. Selon elle, elle ne serait pas responsable de la discrimination salariale alors même qu'elle est l'unique « donneuse d'ordre » (unique cliente) de ces sociétés sous-traitantes. L'inspecteur s'est emparé de ce problème mais, comme le CCFD-Terre Solidaire a pu le constater, la situation ne semblait pas avoir changé en 2013.

Le recours à la sous-traitance permet également à l'entreprise de ne pas être considérée comme légalement responsable des accidents du travail qui peuvent survenir dans le cadre de ses activités.

Or, les conditions de travail de ces employés sont souvent difficiles. Mal protégés, les employés sont particulièrement exposés dans le cadre de leur travail. Certains se plaignent de souffrir de démangeaisons corporelles importantes à la suite des douches prises sur les sites d'exploitation, l'imputant au fait que l'eau n'est pas traitée¹³⁵. Mais dans un secteur comme le pétrole, les problèmes peuvent être beaucoup plus sérieux.

Un salarié a péri en mer sur la plateforme Charles 5, suite à une explosion survenue le 1^{er} avril 2010. Selon leurs témoignages, les employés avaient alerté l'entreprise sur la nécessité d'inspecter le matériel, à leur avis défectueux, mais leur demande serait restée sans suite. La veuve du défunt n'a reçu à ce jour aucune explication sur les conditions de l'accident ayant tué son mari. À titre d'indemnisation elle a reçu 15 000 \$ par la société sous-traitante

129 Document interne Direction Administrative de Perenco « Panier type de la ménagère pour une famille de 7 personnes daté du 11/04/2007

130 Cf Bulletins de paie de la société SOGERH et Escokin

131 En témoigne un mail interne envoyé par un responsable des ressources humaines de Perenco Rep à Muanda à un responsable d'Escokin concernant une requête d'un salarié de l'entreprise sous-traitante du 03/03/2011

132 Témoignage d'un représentant syndical recueillis le 19/03/2011

133 Entretien avec l'inspecteur du travail à Muanda le 19/03/2011

134 Courrier de réponse de Perenco Rep à l'Inspecteur du Travail de Muanda du 08/12/2010

135 Témoignage d'un représentant syndical recueillis à Muanda le 19/03/2011

Escokin. Selon son témoignage, la société Perenco Rep. lui avait proposé comme indemnisation la somme de 2 000 \$, ce qu'elle aurait refusé estimant cette proposition méprisante face à la perte de son mari et à son désarroi de se retrouver veuve avec deux enfants en bas âge.

Un autre salarié, soudeur chez le sous-traitant Escokin pour Perenco Rep. a été grièvement blessé lors d'une opération de soudure, malgré le fait qu'il portait des équipements de protection. Il avait reçu pour mission de souder dans un tank (conteneur de brut) sans que le gaz n'ait été préalablement évacué, ce qui a provoqué une explosion lors de la soudure. L'entreprise a pris en charge l'ensemble des soins médicaux, mais le salarié n'a pas été

indemnisé pour le préjudice subit ni pour les séquelles physiques des brûlures, son état requérant un suivi médical bimensuel¹³⁶. L'argument invoqué par la société pour ne pas indemniser le salarié était que ce dernier était rattaché à un sous-traitant et non directement à la société. Ne pouvant plus travailler au soleil¹³⁷ le salarié accidenté a été affecté à un poste administratif¹³⁸.

Des grévistes inquiétés ?

Deux anciens employés¹³⁹ de sous-traitants de Perenco ayant activement pris part au mouvement social de 2011 semblent avoir payé le prix fort pour leur mobilisation. Près d'un an après, Perenco Rep., en la personne de son directeur général et de son directeur financier, porte plainte contre eux pour vol de produits chimiques sur un puits de production. Sans préjuger du verdict de l'appel en cours (après une condamnation des accusés en 1^{ère} instance), cette affaire interpelle par les faits reprochés qui semblent rocambolesques (il n'y a pas eu de flagrant délit, les deux personnes n'avaient pas eu accès au site en question, les sites normalement surveillés ne l'étaient pas la nuit des faits, les fruits du larcin supposé sont négligeables et n'ont finalement pas de valeur marchande en dehors du circuit pétrolier).

Immédiatement licenciées, réduites au chômage, les deux personnes accusées n'ont aucun espoir de retrouver un emploi dans leur métier (à savoir mécanicien et foreur) et ont vu leur vie brisée (n'ayant plus de ressources pour faire vivre leur famille ils ont dû retirer leurs enfants de l'école, stopper les études de l'un et, ne pouvant plus assurer les revenus du foyer, renvoyer épouse et enfants chez de la famille). Révoltés par ce qu'ils considèrent comme une vengeance pour leur engagement, ils ont décidé (après une première condamnation) de faire appel et de porter leur dossier devant la cour suprême de Kinshasa.

Suite à leur mise en accusation, des tracts signés « Nous agents de la Sogerh, Escokin, Perenco Rep. » réclamaient le retour des deux accusés et dénonçaient une accusation calomnieuse organisée par deux cadres de la Perenco Rep¹⁴⁰.

Le PIDESC, dans son article 8, et le PIDCP (pacte international relatif aux droits civils et politiques) dans son article 22, affirment le devoir de l'État de garantir « le droit qu'à toute personne de former avec d'autres des syndicats [...] en vue de favoriser et de protéger ses intérêts économiques et sociaux » ainsi que le droit de grève. Visant explicitement la Convention fondamentale de l'organisation internationale du Travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (C087), ratifiée par la RDC le 20 juin 2001, les deux textes de droit international affirment qu'« aucune disposition [...] ne permet aux États parties [...] de prendre des mesures législatives portant atteinte - ou d'appliquer la loi de façon à porter atteinte - aux garanties prévues dans ladite convention ». Dans ce cas, et si la qualité de meneur de grève ne dispense pas de respecter la loi, on peut aussi s'interroger sur la nécessité pour l'État congolais de considérer, à l'aune de ses engagements pour le respect des droits syndicaux, le cas de ces deux personnes.

136 Rapport médical de la clinique Ngaliema daté du 02/03/2011

137 Idem

138 Témoignage d'un salarié brûlé grièvement par une explosion, recueillis à Muanda le 19/03/2011

139 Pour des questions de confidentialité, les noms de ces deux personnes sont gardés secrets. Le CCFD-Terre Solidaire a pu échanger sur leur cas avec les équipes de Perenco (07/11/2013) qui visiblement n'ignoraient pas leur cas. Sans se prononcer sur les faits et les jugements rendus ou en cours, le CCFD-Terre Solidaire garde copie du dossier des deux prévenus

140 Le CCFD-Terre Solidaire a pu se procurer un tract, à savoir 6 lignes dactylographiées et photocopées, récupéré sur le site de Kinkasi en février 2012



■ Enfants plongeants dans la rivière depuis des tuyaux transportant du pétrole. Mars 2011.



© CCFD-Terre Solidaire

Violations du droit au travail et à un niveau de vie adéquat

L'article 6 du PIDESC oblige les États parties à reconnaître le droit de chaque homme et femme à pouvoir gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et à prendre les mesures nécessaires à sauvegarder ce droit. En ce sens, le gouvernement de la RDC a également l'obligation de prévenir toute infraction à ce droit par un acteur privé. L'article 11 en particulier prévoit « le droit de chacun à un niveau adéquat de vie... et à une amélioration constante des conditions de vie. Cet article reflète le contenu de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme qui affirme que « chacun a le droit à un niveau de vie adéquat pour subvenir à ses besoins en santé et bien-être pour lui et pour sa famille ». Ce droit est intrinsèquement lié aux droits à l'alimentation et au logement, qui constituent une partie du droit à un niveau de vie adéquat, mais aussi au droit au travail et à la santé.

Conclusion

Les impacts de l'exploitation pétrolière à Muanda font peu de doute : pollution des eaux, de l'air, des sols, de la végétation. Si des données exhaustives, accessibles et transparentes manquent encore pour faire la lumière sur l'ampleur du scandale qui se déroule là-bas, les constatations que l'on peut faire de visu et les multiples témoignages des habitants de la zone doivent nous convaincre de l'urgence de dresser un état des lieux plus complet de la situation. Conséquences de ces pollutions : destruction des moyens de subsistance (agriculture, poissons) et atteintes à la santé (maladies respiratoires, de peau, etc.). En plus de ces impacts, pétrole rime ici avec tensions sociales, violences et répressions des protestations. Enfin, l'activité, loin de participer au développement socio-économique, concourt au contraire à l'affaiblissement des droits des populations et des travailleurs sans pour autant leur donner les moyens de subsister dignement.

Les responsabilités des acteurs et nos recommandations.

Le déni de responsabilité par les États et l'entreprise

Les sections précédentes ont décrit l'ampleur de la pollution pétrolière à Muanda, l'opacité qui entoure les activités et les impacts sur les droits humains qui en découlent. Dans ce chapitre, il s'agit de poser la question des responsabilités au regard de ces impacts. Si l'État congolais semble avoir échoué dans son devoir de protéger les populations, l'entreprise a sans doute profité d'une régulation faible, voire inexistante, et ses opérations semblent être caractérisées par la non mise en œuvre de mesures préventives appropriées et systématiques ainsi que d'une absence de procédure de réparation lorsque surviennent des accidents environnementaux ou pour les travailleurs. De leur côté les États d'origine de l'entreprise, en l'espèce la France et le Royaume-Uni, par leur silence et leur manque de contrôle, n'assument pas leur responsabilité, contrevenant ainsi à leur devoir d'encadrement des activités de « leurs » entreprises.

Le devoir de l'État de la RDC de protéger

Selon le droit international, le gouvernement de la RDC a l'obligation de respecter et protéger les droits humains. Il doit également œuvrer afin de permettre la jouissance par ses populations des droits humains. Cette obligation exige de l'État qu'il mette en œuvre toutes les mesures nécessaires à prévenir les atteintes de la part d'autres acteurs, tels que les entreprises. On peut émettre des doutes sur la capacité de l'État congolais à se conformer correctement à ces trois niveaux d'obligation. Dans le cas présent, il nous semble plus pertinent de mettre l'accent sur le devoir de protéger.

Les Principes directeurs des Nations Unies définissent ainsi l'obligation qui incombe à l'État de protéger : « *Les États ont l'obligation de protéger lorsque des tiers, y compris des entreprises, portent atteinte aux droits de l'homme sur leur territoire et/ ou sous leur juridiction. Cela exige l'adoption de mesures appropriées pour empêcher ces atteintes, et lorsqu'elles se produisent, enquêter à leur sujet, en punir les auteurs, et les réparer par le biais de politiques, de lois, de règles et de procédures judiciaires* ». Dans le contexte de l'industrie pétrolière les mesures appropriées pour prévenir des atteintes aux droits humains impliquent l'établissement d'un système réglementaire basé

sur les meilleures pratiques au niveau international et une application effective de ces règlements. Lorsqu'une activité industrielle comporte l'usage de substances dangereuses et un risque sensible sur la vie et la santé humaine, le cadre législatif devrait inclure des mesures pour faire face aux accidents et aux urgences, comme les déversements. Comme l'a affirmé le professeur John Ruggie dans son rapport qui a été à la base de l'adoption des Principes directeurs, « *La régulation de l'État qui prescrit certaines conduites des entreprises aura un impact minimale sans des mécanismes d'accompagnement pour enquêter, punir et remédier aux abus* »¹⁴¹.

Ce rapport a déjà fait état de la faiblesse du système législatif et réglementaire de la RDC. Sur le plan juridique, l'absence d'un code des hydrocarbures rend difficile l'encadrement des activités des sociétés d'exploitation du secteur pétrolier. Bien qu'un texte ait été déposé à l'Assemblée nationale depuis mars 2013¹⁴², la proposition de loi fait émerger des doutes majeurs quant à la capacité de l'État à prévenir les atteintes aux droits humains et à garantir une exploitation pétrolière profitable au développement. Parmi les faiblesses de la proposition de loi¹⁴³, il manque une mention explicite du devoir de publication des Études d'impacts environnementaux et sociaux (EIES) et des plans de gestion relatifs, et des indications précises quant à la base sur laquelle les compensations doivent être convenues. Par ailleurs, la consultation de la société civile dans le cadre de la rédaction ou du parcours législatif de ce texte a été marquée par des insuffisances graves. L'opacité du contrat liant l'entreprise et le gouvernement de RDC et l'absence de publication des comptes ne permettent pas non plus de déterminer si les retombées économiques et la contribution fiscale pour le pays sont justes en contrepartie des richesses générées par l'entreprise.

Dans le cas de Muanda, le gouvernement a pour le moment clairement échoué dans son devoir de protéger les ressources naturelles dont dépendent les populations pour se nourrir et a contrevenu à son obligation d'assurer la disponibilité des ressources alimentaires. Les déversements, les fuites et les autres sources de pollution sur la faune halieutique, les terres agricoles et les récoltes ont lieu depuis des années, voir des décennies. L'absence d'un nettoyage et de compensations adéquates, ainsi

que l'incapacité à analyser les effets à long terme sur les terres et la productivité des récoltes, et la sécurité alimentaire de la zone, sont regrettables.

Les responsabilités de l'entreprise

L'entreprise met en œuvre des actions en faveur des populations locales et communique de manière assez succincte sur sa politique de responsabilité sociale et environnementale¹⁴⁴. Même la page de Wikipédia dédiée à Muanda semble avoir été écrite par l'entreprise et ne donne des informations que sur les actions philanthropiques de celle-ci¹⁴⁵.

Cependant, ces initiatives sont qualifiées par les habitants d'inadéquates au regard de leurs besoins réels. Au contraire, les textes internationalement reconnus en matière de responsabilité des entreprises¹⁴⁶ définissent désormais cette responsabilité comme le devoir qui incombe à l'entreprise d'identifier, prévenir et remédier aux impacts négatifs que son activité peut provoquer. Il n'est donc plus opportun d'entretenir la confusion récurrente entre philanthropie et RSE.

Le Prof. John Ruggie, Représentant spécial du Secrétaire Général des Nations Unies pour les droits de l'Homme et les entreprises affirmait déjà en 2008 que « *la responsabilité de base qui incombe aux entreprises est de respecter les droits humains* ».

Quand un gouvernement échoue dans la protection des droits humains face aux atteintes portées par un acteur non étatique, ceci équivaut à une violation vis-à-vis du droit international. Toutefois, le fait que le gouvernement soit en défaut, n'absout pas l'acteur non étatique de sa responsabilité pour les activités et les impacts qu'il a en matière de droits humains.

Les entreprises qui portent atteinte aux droits humains le font parfois du fait d'un manque de connaissance, mais le plus souvent, il s'agit de la conséquence d'un manque de diligence raisonnable ou d'actions délibérées.

Plus spécifiquement, concernant l'industrie

¹⁴¹ Protect, Respect and Remedy: a Framework for Business and Human Rights, Report of the Special Representative of the Secretary-General on the issue of human rights and transnational corporations and other business enterprises, A/HRC/8/5, para 82

¹⁴² http://www.globalwitness.org/sites/default/files/library/DRCHydroCarbonsLaw_0.pdf

¹⁴³ Pour une analyse plus complète, voir l'analyse de Global Witness : <http://www.globalwitness.org/fr/library/la-loi-sur-les-hydrocarbures-devant-le-parlement-de-la-rd-congo-n%E2%80%99est-pas-en-mesure-d>

¹⁴⁴ Voir les 5 chantiers : <http://www.perenco-drc.com/fr/responsabilite-sociale/les-cinq-chantiers.html>

¹⁴⁵ [http://fr.wikipedia.org/wiki/Muanda_\(R%C3%A9publique_d%C3%A9mocratique_du_Congo\)](http://fr.wikipedia.org/wiki/Muanda_(R%C3%A9publique_d%C3%A9mocratique_du_Congo))

¹⁴⁶ Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, et Principes Directeurs de l'OCDE (adoptés en 2011)

pétrolière, il existe un certain nombre de normes internationales que Perenco aurait dû suivre dans le cadre de ses activités à Muanda. Les Principes directeurs des Nations Unies précisent clairement que « *afin de s'acquitter de leur responsabilité en matière de respect des droits de l'homme, les entreprises doivent avoir en place des politiques et des procédures en rapport avec leur taille et leurs particularités, y compris, une procédure de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme pour identifier leurs incidences sur les droits de l'homme, prévenir ces incidences et en atténuer les effets, et rendre compte de la manière dont elles y remédient* ».

L'analyse des impacts en matière de droits humains apparaît donc cruciale pour les entreprises, spécialement dans des secteurs physiquement invasifs comme celui de l'industrie extractive. D'après les Principes, « *si cette analyse peut être liée à d'autres procédures telles que l'analyse des risques ou l'analyse des impacts sociaux et environnementaux, elle doit inclure une référence explicite aux droits humains internationalement reconnus* ». De plus « *étant donnée la situation dynamique des droits humains, l'analyse des impacts sur les droits humains doit être menée à intervalles réguliers : en amont de toute nouvelle activité ou relation ; en amont de décisions majeures ou changement dans les opérations ; en réponse ou en anticipation aux changements dans l'environnement des opérations ; et périodiquement tout au long de l'activité ou de la relation* ». L'introduction du concept de « relation d'affaires » ne permet pas à une entreprise d'ignorer les conséquences de ses actions en invoquant le fait qu'un gouvernement lui-même ne les prend pas en compte.

Sur la dimension fiscale, l'entreprise n'apporte pas non plus l'ensemble des éléments nécessaires pour garantir qu'elle contribue pleinement au budget de l'État, comme le suggèrent les Principes Directeurs de l'OCDE. En l'absence de comptes publiés comment s'assurer que le contrôle possible de l'entreprise par une société de droit bahamien ne relève pas d'une éventuelle stratégie d'évasion fiscale ?

Dans le cas de l'exploitation de Perenco à Muanda, il est possible de penser que l'entreprise a tiré profit du système fragile de la RDC. Ses actions et impacts négatifs ne peuvent pas être attribués à de l'ignorance ou un manque de compréhension. Il existe par ailleurs un vaste éventail de normes et bonnes pratiques internationalement acceptées

relatifs à l'industrie pétrolière. La plupart des entreprises du secteur ont adopté des politiques volontaires qui les engagent à mettre en place de bonnes pratiques en matière environnementale et sociale. Par exemple, l'IPIECA¹⁴⁷ développe depuis 1974 des outils d'information et des guides concernant l'impact des activités pétrolières y compris la réponse à apporter par les compagnies en cas de déversement, l'analyse des impacts sociaux et des déversements sur la faune halieutique. Une initiative non contraignante à laquelle Perenco ne fait aucune référence.

Non mise en œuvre d'actions préventives

L'analyse de la situation à Muanda fait craindre un manque sérieux d'identification et de prévention des atteintes environnementales dues à la pollution. En ne rendant pas les informations publiques, l'entreprise ne permet pas d'effectuer un suivi des impacts sur l'environnement et sur les communautés. Notons que Perenco, n'étant pas cotée en France, n'est pas soumise à l'obligation de reporting prévue par la loi NRE¹⁴⁸ de 2001.

L'outil de base à la disposition des compagnies pétrolière afin de prévenir et réduire les impacts potentiels négatifs est l'Étude d'impact environnemental et social (EIES). L'EIES est largement utilisée partout dans le monde, et la RDC a depuis 2006, adopté une législation la rendant obligatoire pour les entreprises du secteur extractif et énergétique¹⁴⁹. À ce jour, alors que certaines multinationales l'ont déjà appliquée, Perenco, malgré des demandes de la société civile, n'a rendu publique aucune EIES. Il est donc impossible de savoir si l'entreprise s'est conformée à la nouvelle législation congolaise.

Les EIES sont généralement menées par des cabinets de consulting mandatés par les entreprises elles-mêmes, ce qui amène à douter la qualité de leurs conclusions. Au final, cette obligation est vécue par les entreprises comme une simple formalité qui n'intervient pas vraiment sur la décision de mettre en place un projet. Dans la plupart des cas les populations ne sont pas associées, voir informées, de la tenue de ces études.

Une partie cruciale d'un EIES est le Plan de gestion environnemental et social (PGES). Selon l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006, le PGES a pour objet « *d'encadrer la réalisation du projet avec*

¹⁴⁷ International Petroleum Industry Environmental Conservation Association : <http://www.ipeica.org>

¹⁴⁸ Loi « Nouvelles Régulations Economiques » : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000223114>

¹⁴⁹ <http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20administratif/Environnement/AM.044.08.12.2006.htm>

l'objectif principal d'en réduire les impacts sur ("environnement biophysique et humain) ». Il est donc sensé réduire les impacts négatifs identifiés dans le cadre de l'EIES. Si des critiques peuvent être émises sur le contenu de la législation congolaise (au vu d'une part du champ réduit qu'elle couvre, d'autre part de l'incapacité pour le gouvernement d'en effectuer un réel suivi), force est de constater que Perenco ne s'est pas conformé à cette obligation dans le cadre de ses activités à Muanda.

Absence de mise en œuvre de normes et bonnes pratiques

Les impacts sociaux et environnementaux de l'exploration et de la production pétrolière sont relativement bien connus. Le secteur a déjà mis en place un certain nombre de pratiques en terme d'opérations dans les champs pétroliers, de gestion environnementale et d'engagement avec les communautés. Comme déjà noté, bien que fragile, la loi congolaise exige des compagnies qu'elles adoptent des bonnes pratiques, préviennent et réduisent les risques. À ce jour, Perenco ne fait mention d'aucune initiative volontaire destinée à minimiser les risques environnementaux. Tout en reconnaissant que « *le territoire de Muanda est un Parc Naturel avec des écosystèmes riches en intérêts vitaux pour la biodiversité ainsi que pour l'activité économique* »¹⁵⁰, l'entreprise se limite, en 9 lignes sur son site internet, à donner des informations génériques sur les caractéristiques géographique de la zone.

Ainsi, en juin 2007, lorsqu'il dénonce l'important déversement de brut dans les cours d'eau de Muanda, l'ancien ministre Didace Pembe attribue cet accident à la vétusté des tuyaux¹⁵¹ : « *J'ai dit que cette fois, c'est trop. Je dois moi-même descendre sur le terrain, accompagné de deux députés du Bas-Congo, pour tirer au clair cette situation. Nous descendons sur le terrain pour faire une évaluation. Perenco doit cette fois-ci prendre des mesures appropriées, elle doit payer les dégâts causés, nous allons tirer toutes les conséquences appropriées, c'est-à-dire le non respect de l'environnement observé par cette entreprise* »¹⁵². Le Ministre Pembé a été limogé en novembre de la même année, et remplacé par José Endundo Bononge¹⁵³ qui avait précédemment exercé dans la fonction publique

notamment au sein de l'Office Congolais de Contrôle et en tant que Président de la chambre de commerce Franco-congolaise.

À ce jour, aucune information permet de croire que Perenco reconnaisse que ses opérations ont porté atteinte à l'environnement. Elle n'a fait aucune communication publique sur cet accident majeur et pourtant médiatisé. Aussi, rien n'indique qu'elle ait pris des mesures visant à remplacer et à améliorer ses infrastructures et pipelines, ni à mieux faire face aux déversements. Sans aucune analyse indépendante il est impossible d'estimer l'ampleur des problèmes de maintenance des pipelines à Muanda. La corrosion des pipelines n'est pourtant pas une fatalité. Le Pipeline Trans-Alaska a opéré pendant 30 ans sans que des déversements dus à la corrosion n'aient été reportés.

Aucune certification sur d'autres aspects de la performance environnementale de Perenco n'est connue à ce jour. De même, malgré la nocivité reconnue de la pratique du brûlage du gaz, aucun engagement n'a été pris par l'entreprise pour mettre un terme à cette pratique.

Absence de prise en compte de la zone de Muanda en tant que zone sensible

Comme il a été déjà reporté, la plupart des infrastructures liées à l'activité pétrolière à Muanda traversent les villages, les cours d'école, les fermes et les sources d'eau des communautés locales. On pourrait même affirmer que la zone de concession attribuée à Perenco comprend l'intégralité de la cité de Muanda. La proximité des communautés qui vivent principalement des activités rurales et qui dépendent de leur environnement pour la nourriture, l'eau et leurs revenus, aurait dû exiger la plus grande attention et des mesures préventives additionnelles de la part de l'entreprise. Selon la législation américaine par exemple, une série de critères devraient être pris en compte par les compagnies pétrolières pour définir si la zone dans laquelle elles opèrent doit se considérer comme une *High Consequence Area*¹⁵⁴ (HCA) afin de mettre en place un système de gestion intégré des pipelines. Ces critères incluent la présence de populations, d'eau potable ou d'un écosystème productif. Ils

¹⁵⁰ <http://www.perenco-drc.com/corporate-social-responsibility/environment.html>

¹⁵¹ <http://cdfafrique.afrikblog.com/archives/2007/07/24/5709509.html>

¹⁵² <http://www.mediacongo.net/show.asp?doc=5950>

¹⁵³ <http://www.congoforum.be/fr/nieuwsdetail.asp?subitem=1&newsid=144909&Actualiteit=selected>

¹⁵⁴ <http://primis.phmsa.dot.gov/comm/FactSheets/FSHCA.htm>

correspondent à la situation de Muanda (ce qui aurait dû impliquer des mesures de réduction des risques supplémentaires par l'entreprise).

Transparence

Un aspect crucial pour assurer que les entreprises respectent les droits humains et l'environnement est l'analyse des risques et l'ouverture de l'information sur la manière dont elles vont avoir un impact sur les populations. Il est connu que les entreprises ne donnent accès à des informations, même non confidentielles, que si elles y sont obligées par la loi. Perenco n'étant pas soumise à ce jour à l'obligation de reporting extra-financier introduite récemment dans la législation française, elle a choisi de ne pas communiquer publiquement sur les indicateurs sociaux et environnementaux relatifs à ses activités à Muanda. Par ailleurs, Perenco n'est pas obligée de publier des comptes en RDC ou aux Bahamas. Pourtant, une plus grande transparence et l'accès à l'information dans le secteur extractif sont des facteurs cruciaux pour construire la confiance et la coopération avec les communautés. Dans l'un de ses guides pour l'analyse des impacts sociaux dans l'industrie pétrolière et gazières¹⁵⁵, l'IPIECA affirme : « *la diffusion de l'information est cruciale pour développer des plans efficaces de réduction des impacts négatifs et pour optimiser les impacts positifs. La dissémination de l'information devrait être un processus continu qui s'enrichit d'une connaissance constante des communautés et permet d'apporter des changements dans le projet* ».

Bien que toutes les normes relatives à la responsabilité des entreprises mettent l'accent sur la nécessité de garantir un accès à l'information précise et pertinente, basée sur des indicateurs spécifiques, aucune information en matière d'impact social et environnemental n'est présentée sur son site internet.

Pas d'accès à l'information pour les communautés affectées

Pour les communautés locales, l'accès à l'information est un problème majeur. Les communautés n'ont pas d'accès à des informations pourtant basiques sur les projets pétroliers, même quand elles sont les « hôtes » du projet. La non consultation fait partie des revendications récurrentes des populations locales qui souhaitent être informées en amont de l'installation de puits et des calendriers de travaux qui impactent leur vie quotidienne.

Le CCFD-Terre Solidaire est conscient du fait que la compagnie met en œuvre des actions philanthropiques dans la zone. Toutefois, ces actions ne peuvent pas se substituer à une véritable procédure de diligence raisonnable portant sur l'identification, la prévention et la réduction des impacts négatifs sur les droits humains. Toutes les informations relatives à ces impacts devaient être communiquées publiquement et spécifiquement auprès des populations. Si on s'en tient à la communication officielle de Perenco, notamment par le biais de son site internet, il est possible d'affirmer qu'un écart important existe entre la communication et la réalité.

Le devoir des États d'origine de veiller à la bonne conduite de « leurs » entreprises

Les Principes directeurs des Nations Unies pointent clairement la responsabilité des États d'origine et leur enjoignent « *de faire le nécessaire afin d'empêcher les atteintes qui seraient commises à l'étranger par des entreprises commerciales relevant de leur juridiction* ».

De manière générale, le texte suggère aux États d'origine « *d'énoncer clairement qu'ils attendent des entreprises qu'elles respectent les droits de l'homme à l'étranger. [...] en leur envoyant des signaux cohérents et pour préserver leur propre réputation* ». Dans la réalité, les gouvernements ont perdu la capacité, ou la volonté, d'affirmer

¹⁵⁵ Disseminating findings is critical to developing effective plans for mitigating adverse impacts and optimising benefits. Dissemination should be a continuous process incorporating the on going learning about the communities and changes in the conceptual design of the project" <http://www.ipieca.org/publication/ipieca-guide-social-impact-assessment-oil-and-gas-industry>

leurs exigences à l'égard des entreprises. Quand le Ministre français de l'Économie et des Finances, Pierre Moscovici, en visite en Côte d'Ivoire, incite les entreprises françaises à concurrencer la Chine en Afrique¹⁵⁶, il ne fait aucune mention des risques de violations aux droits humains et à l'environnement ou d'évasion fiscale dont les entreprises françaises pourraient ainsi se rendre responsables. Il n'incite pas non plus les entreprises à jouer la transparence en déclarant tous les paiements effectués auprès du gouvernement et des autorités locales africaines et en publiant des comptes. Les acteurs de la société civile ne s'opposent pas au développement des entreprises françaises en Afrique, à condition qu'elles ne nuisent pas, mais plutôt répondent, aux besoins des populations. Il est du devoir des États comme la France d'exiger de « leurs » entreprises qu'elles exercent une vigilance raisonnable à l'égard de leurs activités partout dans le monde.

Certes, la France n'a pas attendu l'adoption des Principes directeurs en 2011, qui demandent aux États de mettre en place des dispositifs pour que « les " sociétés mères " rendent compte des activités mondiales de l'ensemble de l'entreprise », pour avancer sur le thème de la transparence. L'adoption en 2001 de la loi NRE (loi sur les nouvelles réglementations économiques) instaurant l'obligation de reporting aux entreprises cotées en France, puis le renforcement de cette obligation dans le cadre de la loi Grenelle 2 en 2010, ont montré la capacité du législateur français à anticiper les mutations normatives européennes et internationales. Aujourd'hui nous savons avec certitude qu'une Directive européenne obligera toutes les entreprises des pays membres à communiquer en matière extra-financière. Cependant, la relation pas toujours équilibrée, symétrique ou encore indépendante qui lie les États d'origine aux entreprises mine souvent les meilleures volontés. Ainsi, le décret d'application, fortement controversé¹⁵⁷, de l'article 225 de la loi Grenelle 2, qui précise les indicateurs et le seuil des entreprises assujetties n'a toujours pas vu le jour depuis l'adoption de la loi en juillet 2010. Ce délai n'a rien d'inhabituel. Il a permis de vider petit à petit la loi de sa force. De la suppression de la possibilité pour les Institutions Représentatives du Personnel et les parties prenantes extérieures de donner leur avis dans le rapport développement durable des entreprises, à la réduction de l'obligation de reporting aux seules maisons-mères, en passant

par une liste d'indicateurs distincts pour les sociétés cotées ou non cotées... la loi est désormais vidée de sa substance.

Par ailleurs, la France pourrait s'engager à mettre en œuvre effectivement l'amendement voté en 2013 dans la Loi de réforme bancaire, pour exiger la publication des comptes pays par pays des grandes entreprises françaises dans tous les secteurs d'activités afin de prévenir et lutter efficacement contre l'évasion fiscale. Sa décision d'attendre l'Union Européenne dans ce domaine, laisse libre cours aux entreprises pour jouer sur les transactions intragroupe ou les opérations de financement afin de délocaliser artificiellement des profits vers des territoires moins imposés. Si les négociations en cours au niveau européen n'aboutissaient pas, la France pourrait décider d'aller de l'avant, de façon unilatérale, au moins dans le secteur extractif, dont les budgets des pays en développement sont tellement dépendants.

Parmi les autres instruments que les Principes directeurs des Nations Unies préconisent aux États d'origine, il y a l'action efficace du Point de contact national (PCN) pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales, dans chaque pays signataire. Cette instance, bien que sans pouvoir de contrainte, a pour mission de veiller au respect, par les entreprises ressortissantes de chaque pays, des normes internationales en matière de droits humains, d'environnement, d'emploi, de fiscalité et de corruption. Dans le cadre des plaintes non juridiques dont peut être saisi le PCN, il devrait statuer si une entreprise est en violation ou pas desdits principes. Mais en France, le PCN n'est pas doté des moyens, d'une composition et d'un mode de fonctionnement propice à garantir son indépendance, son impartialité et sa capacité à bien mener son action¹⁵⁸. S'il l'était, le PCN pourrait revêtir un intérêt majeur dans un système en déficit de régulation contraignante, notamment pour les victimes des violations. Les recommandations visant à renforcer et à rendre crédible l'action du PCN n'ont pourtant pas manqué. Déjà en 2008, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme (CNCDH) proposait dans son avis au gouvernement un éventail des mesures qui allait d'une présidence tournante à l'intégration des Ong au sein de l'instance¹⁵⁹. Malgré une réponse favorable donnée par le Premier ministre¹⁶⁰ cet avis est resté lettre morte, amenant la CNCDH à réitérer

156 http://www.lepoint.fr/economie/moscovici-incite-la-france-a-concurrencer-la-chine-en-afrique-01-12-2012-1536506_28.php

157 Voir les analyses et les prises de position du Forum citoyen pour la RSE : http://forumcitoyenpoumlarse.org/wp-content/uploads/2013/08/cpcfcrseparationonde2250205_2012.pdf; <http://forumcitoyenpoumlarse.org/wp-content/uploads/2013/08/cp-decret-article225-25-juin-2012x.pdf>

158 Voir : <http://ccfd-terresolidaire.org/infos/rse/usine-michelin-en-inde-4390l>

159 http://www.cncdh.fr/IMG/pdf/08.04.24_Avis_responsabilite_des_entreprises_en_matiere_DH.pdf

160 http://www.rse-et-ped.info/IMG/pdf/Suite_donnee_a_l_avis_de_la_CNCDH_sur_la_responsabilite_des_entreprises_en_matiere_de_droits_de_l_homme_1er_Ministre_France.pdf

sa démarche en octobre 2013 dans le cadre de son « avis sur les enjeux de l'application par la France des Principes directeurs des Nations Unies¹⁶¹ ». Le gouvernement actuel décidera-t-il d'ignorer à son tour ces recommandations ?

Conscientes de la faiblesse des instruments non contraignants, les Nations Unies reconnaissent l'intérêt que « *les lois et les mesures d'application extraterritoriales directes* » peuvent avoir sur la conduite des entreprises. Et précisent que « *parmi elles figurent les régimes pénaux qui autorisent les poursuites judiciaires en se fondant sur la nationalité de l'auteur où que l'infraction ait pu être commise* ». Non seulement les Principes directeurs invitent les États d'origine à légiférer afin d'assurer le respect par les entreprises des droits humains, mais ils pointent également l'importance d'une cohérence des politiques publiques quand ils insistent sur la nécessité « *de faire en sorte que les autres lois et politiques régissant la création et l'exploitation courante des entreprises, comme le droit des sociétés, n'entravent pas mais favorisent le respect des droits de l'homme par ces entités* ». Or, en France comme dans les autres pays d'origine, le législateur ne semble pas avoir appréhendé les limites du cadre réglementaire existant, obsolète vis-à-vis des enjeux de la mondialisation économique. Le droit des sociétés, qui n'a pas évolué au même rythme que les échanges de biens et de services, favorisé par la levée des entraves au commerce international, continue à ne consacrer qu'une catégorie juridique générale aux groupes de sociétés (comme les multinationales)¹⁶².

Si des initiatives législatives, comme la proposition de loi portant sur le devoir de vigilance des maisons-mères et des donneurs d'ordre¹⁶³, sont prises afin d'apporter une réponse aux vides juridiques existants, le discours général du gouvernement reste calqué sur les analyses et les demandes du monde économique.

Ainsi le discours visant à sur-jouer la phobie chinoise est récurrent. Pourquoi la société civile ne se concentrerait pas plutôt sur les atteintes portées par les multinationales chinoises, au lieu de se focaliser sur les entreprises françaises, qui auraient, nous dit-on, des conduites plus respectueuses ? Ce discours omet, volontairement, de prendre en compte la complexité et la ramification de la mondialisation économique. Si les entreprises

chinoises sont loin d'être respectables, pourquoi alors « nos entreprises » européennes ne cessent pas de multiplier les joint-ventures et les relations d'affaires avec elles ? S'il fallait encore le démontrer, l'enquête menée par le CCFD-Terre Solidaire sur l'exploitation pétrolière à Muanda ne laisse pas de doute quant à la capacité, par une entreprise européenne, de nuire aux droits des populations et à leur environnement. Quel que soit l'auteur d'une violation, le fait de comparer avec les pratiques d'autres entreprises, dans d'autres juridictions, est peu propice à faire avancer la bonne conduite des entreprises d'une manière générale.

En ce temps de crise qui touche l'Europe, la théorie selon laquelle une réglementation contraignante nuirait à la compétitivité des entreprises qui y seraient soumises a le vent en poupe. Il faut s'arrêter sur ce point. **Souligner par exemple que la proposition de loi visant à instaurer une responsabilité des maisons-mères à l'égard de leurs filiales nuirait à la compétitivité des entreprises françaises, ne revient-il pas à dire qu'aujourd'hui, l'avantage compétitif réside dans la violation des droits humains et du développement ?** Cela sonne comme un aveu, par ailleurs en contradiction avec les pratiques décrites dans le support de communication des grandes entreprises.

Enfin, le gouvernement français, à l'instar d'autres États, peut se réfugier derrière une présumée dilution de son pouvoir, en déplaçant la responsabilité à agir dans d'autres enceintes, telles que l'Union européenne ou les Nations Unies, pour qu'une base de droit commun à toutes les entreprises voit le jour. Certes, il s'agirait du scénario rêvé : un monde dans lequel toutes les entreprises, peu importe leur juridiction d'origine ou d'exploitation, sont contraintes d'appliquer les mêmes règles. Mais encore une fois, la réalité est plus complexe. Les Nations Unies ont échoué, en 2003, à produire un texte normatif contraignant s'appliquant à toute société. Les raisons sont à rechercher dans l'opposition du secteur privé qui a convaincu les États de ne pas avancer dans ce chemin. Pourquoi les entreprises auraient-elles changé d'avis 10 ans après ? Au niveau européen, la lenteur et la complexité du processus législatif, ainsi que le poids écrasant des lobbies d'entreprises, rendent peu probable que des solutions courageuses soient prises par les institutions européennes, sans qu'un

161 <http://www.cncdh.fr/fr/actualite/entreprises-et-droits-de-l'homme>

162 Voir : <http://ccfd-terresolidaire.org/infos/rse/de-la-responsabilite/>

163 <http://www.lesocialistes.fr/node/5723#sthash.DO6LSecW.dpbs>

ou plusieurs États membres n'aient préalablement montré le chemin. La France peut se vanter d'un précédent important en la matière en ayant été précurseur dans la mise en place d'une obligation de reporting. Ce n'est pas simplement une question de bonne volonté, mais de reconnaissance de ses propres responsabilités. Plus de 20% des 50 plus grandes entreprises européennes ont leur siège en France. De cet état de fait découle une responsabilité d'exemplarité, qui pourra ensuite être portée dans l'enceinte européenne et internationale.

Si le discours institutionnel en matière de conduite responsable des multinationales ne change pas, il est fort probable que rien de changera. Car les entreprises françaises peuvent, elles aussi, être à l'origine d'atteintes graves aux droits humains et à l'environnement, rendant ainsi vains tous les efforts faits en matière d'aide au développement. Commencer par reconnaître la réalité et à l'analyser de manière honnête constitue un préalable indispensable afin d'aboutir aux réformes nécessaires et favoriser une véritable responsabilisation des entreprises.

Conclusions et Recommandations

Conclusions

Ce rapport montre comment des décennies d'exploitation pétrolière à Muanda, loin d'apporter des bénéfices aux populations de la région en améliorant leurs conditions de vie, ont conduit à des pollutions et dommages environnementaux au point que les droits ont été bafoués : leur droit à l'alimentation, de même que l'accès à l'eau et aux ressources, leur droit à jouir d'un environnement sain et salubre, leur droit à un partage équitable des richesses via les ressources fiscales, ainsi que les droits des travailleurs...

Une illustration, parmi tant d'autres hélas, des conséquences de l'obsolescence du droit national et international pour encadrer les activités des entreprises multinationales.

La conjonction d'un État faible en RDC, de l'absence de responsabilité juridique de l'entreprise multinationale à l'égard de ses impacts, et du fait qu'aujourd'hui les États d'origine de cette multinationale (en l'espèce la France comme le Royaume-Uni) ne mettent rien en place pour assumer eux aussi leurs responsabilités : tout cela rend impossible l'accès, pour les communautés

affectées, à la justice ou à des compensations adéquates.

La situation à Muanda est complexe. Si la responsabilité de Perenco et du gouvernement ne sont plus à démontrer, d'autres acteurs sont impliqués dans la destruction de l'environnement. Les communautés elles-mêmes peuvent être à l'origine d'actes de vandalisme ou d'accidents, par exemple en coupant le bois du parc des mangroves. Enfin, la localisation géographique de Muanda, entre l'enclave de Kabinda et l'Angola fait de la zone la récipiendaire de plusieurs pollutions.

Si tous ces éléments doivent être pris en compte pour comprendre la situation, ils ne devraient pas être utilisés par la compagnie ni par les États concernés, afin de diluer leurs propres responsabilités.

L'échec du gouvernement de la RDC :

un système législatif et réglementaire inadapté et inefficace, un manque flagrant d'indépendance vis-à-vis des acteurs privés, des conflits d'intérêt permanents. Même le projet de Code des hydrocarbures, déposé à l'Assemblée nationale et en cours d'étude ne semble pas prendre en compte les faiblesses du cadre actuel. À Muanda, le gouvernement n'a engagé aucun suivi ou étude sur les impacts de l'industrie pétrolière concernant la santé, l'agriculture et la pêche, en dépit des préoccupations exprimées par les communautés et

la société civile congolaise et internationale. Aucune information n'a été transmise aux populations concernant ces sujets.

Le droit international des droits de l'Homme, que la RDC a ratifié, exige pourtant de l'État des mesures spécifiques afin d'identifier et protéger les droits des populations les plus vulnérables. Or le gouvernement a donné à la société Perenco l'autorité de traiter des questions qui ont un lien direct avec les droits humains, sans aucune supervision de sa part. Confrontées aux atteintes à l'environnement, ces populations ont dû, toutes seules, entrer en négociation avec l'entreprise afin d'essayer d'obtenir réparation. Ce système a fondamentalement entravé l'accès à des compensations efficaces, contribué à la poursuite des violations et accentué la pauvreté.

Les manquements de l'entreprise

Perenco : la compagnie franco-britannico-bahaméenne opère dans le territoire de Muanda depuis plus de dix ans, sans s'être préoccupée de manière systématique de l'impact de ses opérations sur les populations. Les pipelines ne font pas l'objet d'une maintenance adéquate, et des déchets à forte concentration en substances toxiques sont relâchés dans l'environnement. Alors que ces opérations ont lieu dans un écosystème particulier et que les infrastructures se trouvent au milieu des populations, aucune mesure de protection spécifique ne semble avoir été prise par Perenco. De même, aucune information d'ensemble ne permet d'avoir une idée claire des volumes des déversements et de l'ampleur des dommages. Seule Perenco recense les accidents industriels, sans en divulguer les résultats. Ce contrôle de l'entreprise sur des données qui devraient être publiques est un véritable problème. Malgré certains incidents majeurs, la plupart des fuites et déversements ne sont pas répertoriés par les autorités locales. Les populations sont dépourvues d'information sur l'impact de la pollution sur leur vie. Les données fondamentales sur la cause des déversements, sur la dangerosité des produits chimiques utilisés ou encore sur la nocivité des torchères ne sont pas divulguées. Certes, des informations éparses indiquent que l'entreprise mène certaines investigations et compense certaines populations sur des impacts visibles, mais la manière dont ces compensations sont calculées (en dehors du système judiciaire) n'est pas explicitée.

L'entreprise a souvent pointé sa contribution positive en termes d'emploi et d'actions philanthropiques

vis-à-vis des populations. Toutefois, une action ponctuelle, même positive, ne permet pas de compenser des violations, et ne doit pas dédouaner l'entreprise -ni le gouvernement d'ailleurs-, de sa responsabilité pour les impacts négatifs que son activité peut avoir sur les droits humains.

L'État français ainsi que l'État du Royaume-Uni ont leur part de responsabilité : s'ils souhaitent se conformer pleinement aux Principes directeurs des Nations Unies et aux autres textes qu'ils ont reconnus en matière de responsabilité des entreprises, les États d'origine ne peuvent plus continuer d'ignorer leur part de responsabilité dans les violations commises par « leurs » entreprises. L'absence totale de débat dans ces pays sur les impacts de la pollution à Muanda est un signal évident du désintérêt de la part des pouvoirs publics sur ce qu'ils estiment ne pas être leur problème. Pourtant, en signant les Principes directeurs de l'OCDE, les États se sont engagés à veiller à la conduite responsable des entreprises domiciliées dans leur territoire. Malgré les recommandations émanant de la société civile ou d'institution nationales et internationales (CNCDDH¹⁶⁴, Commission européenne, Nations Unies, OCDE), les États d'origine apparaissent pour le moins réticents à conformer leur droit interne aux nouvelles obligations qui devraient encadrer les activités des multinationales. Or, par le biais de leur action diplomatique (Ambassades, SCAC, Services économiques), ces États devraient favoriser l'appropriation des principes et lignes directrices adressées aux entreprises et en vérifier la mise en œuvre. La réalité sur le terrain est bien différente, avec l'essor de la diplomatie économique, et une action étrangère destinée presque exclusivement à favoriser l'entrée dans les marchés des pays du Sud des entreprises européennes. Enfin, comme le préconise l'Union européenne¹⁶⁵, les services diplomatiques devraient pleinement assumer leur responsabilité dans la protection des défenseurs des droits humains et de la justice économique qui mettent leur propre vie ou celle de leurs proches en danger.

¹⁶⁴ CNCDDH : Commission Nationale Consultative des Droits de l'Homme

¹⁶⁵ Voir à ce sujet « Les orientations de l'Union Européenne concernant les défenseurs des droits de l'Homme : <http://register.consilium.eu.int/pdf/fr/04/st10/st10056-re01.fr04.pdf>

À l'état de RDC :

Au gouvernement de la RDC

Sur le respect des droits humains par l'exploitation pétrolière :

1. Diligenter dans un délai raisonnable une étude d'impacts environnementaux et sociaux multi acteurs pour évaluer l'étendue de la pollution à Muanda et en déterminer les responsabilités ;
2. Exiger la délocalisation dans le strict respect des droits par Perenco Rep. des villages fortement exposés à la pollution pétrolière dans les secteurs de la Mer et Assolongo ;
3. Assurer que l'exploitation pétrolière contribue de manière significative au développement des zones d'exploitation où vivent les communautés locales affectées ;
4. Veiller à l'application stricte par les entreprises pétrolières des lois nationales et autres normes internationales et de la législation en vigueur dans le secteur d'extraction des hydrocarbures ;
5. Veiller à la restauration des zones touchées et endommagées par la pollution, en formulant des exigences à l'égard des entreprises responsables ;
6. Mettre en place un système de compensation et réparation juste et transparent ;
7. Exiger par la loi que les entreprises mènent des consultations des communautés affectées et leur donnent accès à toute information demandée, lorsqu'elle ne peut être légitimement considérée comme confidentielle ;
8. Établir un programme afin d'assurer que les populations des régions pétrolières soient au moins informées de leurs droits et des voies légales en cas de controverse avec les entreprises exploitantes ;
9. Exiger par la loi l'ouverture des informations relatives aux impacts des opérations pétrolières sur l'environnement ;
10. Revoir la proposition de Code des Hydrocarbures en y intégrant les recommandations ci-dessus.

Sur la transparence du secteur pétrolier au plan contractuel, fiscal et financier :

1. Lutter contre la corruption en assurant la publication plus régulière des rapports de l'ITIE sur les paiements des entreprises à l'État ;
2. Lutter contre l'évasion fiscale en exigeant la publication des comptes des entreprises ;
3. Faire la lumière sur les contrats en mettant en œuvre le décret de 2010 qui prévoit la publication des contrats dans le secteur extractif ;
4. Encadrer l'utilisation des incitations fiscales en calculant annuellement la dépense fiscale, c'est-à-dire le coût pour l'État de RDC des exemptions et incitations fiscales accordées, notamment au secteur privé et en présentant ce rapport au parlement ;
5. Exiger la transparence sur les propriétaires réels des entreprises et la structuration du groupe.

Sur la réforme foncière :

1. La mise en œuvre de la réforme foncière - au bénéfice des paysans congolais - avec pour premier objectif la sécurisation de leur accès au foncier. ;
2. Cette réforme devrait impliquer de manière effective la population congolaise, et notamment, dans le Comité de pilotage de la Commission Nationale de la Réforme Foncière (CONAREF), les organisations paysannes et représentants des populations autochtones.

À l'Assemblée nationale de RDC

1. Dans le cadre du débat sur le Code des Hydrocarbures, mener une vaste consultation des organisations de la société civile et prendre en compte leurs préoccupations et recommandations ;

À l'entreprise Perenco (maison mère) et Perenco Rep. et Mioc en RDC (filiales) :

1. Rendre publique toute information relative aux impacts sur les droits humains et l'environnement de ses opérations dans un langage non technique, y compris :

- Tous les déversements qu'elle a recensés, les volumes et leurs localisations ;
- Les informations sur les déchets ;
- Les études d'impacts environnementales ;
- Toutes études menées sur les impacts des opérations pétrolières sur l'eau, la terre et l'air ;
- Les fonds payés pour l'acquisition ou la concession des sols ;
- Les montants payés en compensation à ce jour ;
- Sa position vis-à-vis du Code des hydrocarbures en discussion à l'Assemblée nationale.

2. Se déclarer publiquement en faveur de la création d'une instance indépendante de contrôle sur l'industrie pétrolière à Muanda ;

3. Permettre un audit indépendant des procédures de gestion environnementale, ce qui doit inclure la possibilité d'inspection des sites par des tiers. Cet audit doit inclure des représentants gouvernementaux et non gouvernementaux. Le résultat de l'audit doit être rendu public ;

4. Entreprendre une analyse exhaustive des impacts sociaux, fiscaux, et en matière de droits humains de tout projet pétrolier, en assurant l'accès à l'information pour les communautés et les individus touchés. S'assurer que cette étude d'impact, et les mesures correctives, soit rendue publique et facile d'accès ;

5. Entreprendre la restauration des zones touchées par la pollution, en consultation avec les populations, et communiquer régulièrement sur ce travail ;

6. Avant tout nouveau projet, s'assurer que la communauté est pleinement informée, et en capacité de participer à une étude d'impacts ;

7. S'assurer que tous les sous-traitants soient pleinement informés de la politique de l'entreprise en matière de droits humains ;

8. Afin de s'engager en matière de responsabilité fiscale, publier une information complète sur la structure de l'entreprise, et des informations comptables pays par pays (au moins sur les effectifs, le chiffre d'affaires, les bénéfices, les impôts payés et les subventions reçues).

Aux gouvernements Français et Britannique

1. Exiger par la loi que les sociétés dont les sièges sont domiciliés dans ces pays entreprennent des mesures de diligence raisonnable relative à toute opération au-delà des frontières, avec une attention particulière aux zones sensibles, telles la RDC. Ce devoir de vigilance des maisons-mères s'acquitte par la démonstration que tout effort raisonnable a été mené afin d'identifier et prévenir les risques en matière de santé, environnement et atteinte aux droits fondamentaux, par exemple :

- Une étude d'impact adéquate a été menée, en consultation avec les parties prenantes locales, couvrant les impacts sur tous les droits humains ;
- Cette étude d'impact a été publiée ;
- Les consultations des communautés ont été menées, et leurs conclusions sont publiées ;
- Les pratiques de gestion des déchets sont divulguées ;
- Tous les paiements effectués auprès du gouvernement et des autorités locales sont rendus publics ;
- Les demandes légitimes d'information ont reçu une réponse, ou, dans le cas de non réponse, une explication (comply or explain) a été fournie.

2. En s'appuyant sur la réforme menée pas le PCN britannique en 2006, la France doit mener une vaste réforme de son PCN afin de conformer cette instance à la lettre et à l'esprit des Principes directeurs de l'OCDE en matière d'accessibilité, de visibilité, de transparence et d'impartialité ;

3. Ouvrir le champ de l'action de groupe à l'intégralité de la matière civile en permettant à toute personne physique ou morale, française ou étrangère, résidant en France ou à l'étranger, de se joindre à une action de groupe initiée à l'encontre d'une entreprise française dès lors que les activités de cette entreprise sont reconnues comme le fait générateur unique à l'origine du dommage réel, actuel et personnel subi par cette personne ;

4. Etendre les obligations de transparence comptable pays par pays prévues pour les banques à tous les secteurs d'activité ;

5. Accompagner la RDC dans les démarches de transparence, de lutte contre l'évasion fiscale et d'évaluation de l'usage des incitations fiscales ;

6. Exiger la transparence sur les propriétaires réels des entreprises et autres « sociétés écran » ;

7. Soutenir en RDC (comme la France le fait dans d'autres pays comme le Sénégal) la mise en œuvre des directives volontaires pour une gouvernance responsable du foncier, des pêches et des forêts élaborées dans le Cadre pour la Sécurité Alimentaire Mondiale¹⁶⁴ et adopté par l'ensemble des États participant à cet espace des Nations Unies dont la France et la RDC ;

8. Mettre en œuvre les Orientations de l'Union Européenne concernant les défenseurs des droits de l'Homme (DDH) en invitant leurs ambassades à présenter des rapports périodiques sur la situation des DDH qui préciserait les éventuelles menaces ou attaques dont ces derniers font l'objet et à instaurer des mesures concrètes, y compris financières, de soutien aux DDH dans le cadre de leurs programmes de développement économique et social.

Aux institutions des Nations Unies (particulièrement au Programme des Nations Unies pour l'Environnement et au Programme des Nations Unies pour le Développement) et de l'Union Européenne présentes en RDC

1. Réaliser une étude d'impact exhaustive sur les droits de l'Homme, incluant :

- Un cahier des charges conçu en consultation avec les communautés concernées ;
- La mise en place d'un comité de suivi intégrant des experts internationaux choisis par les différentes parties prenantes concernées, y compris l'entreprise ;
- Une analyse d'impact de la pollution issue des déversements onshore et offshore, de tout type de déchets liés à l'ensemble des opérations pétrolières et aux torchères sur les sources d'eau, les sols et l'air ;
- Une analyse de la pollution sur l'agriculture, la santé et le moyen de subsistance, y compris sur le droit à un niveau de vie adéquat.

2. Développer des procédures de transparence qui permettront un suivi des avancées de l'étude, par la mise en place, par exemple, d'un site internet dédié regroupant tout document pertinent relatif à la conduite de l'Étude (compte-rendu des rencontres, données, etc.).

